

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

22 MAI 2003

---

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT ET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES ETUDIANTS  
AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET INSTAURANT LA PARTICIPATION  
DES ETUDIANTS AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR MME **BERTIEAUX**

---

(1) Voir Doc. n° 406 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 7 mai 2003, 20 mai 2003 et 22 mai 2003 (1) le projet de décret définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

#### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME FRANÇOISE DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Mme la ministre Dupuis déclare que le texte qu'elle va présenter aujourd'hui à la commission constitue à ses yeux l'aboutissement d'un défi personnel mais également sociétal, lancé il y a de cela 35 ans, presque jour pour jour. Elle n'aura pas la prétention de dire que ce texte, à l'échelle de la Communauté, clôt le chapitre ouvert en mai 1968, mais elle retiendra qu'il consacre un principe qui, à l'époque, s'exprimait en des termes beaucoup plus passionnels.

Le contenu de ce texte est loin d'être révolutionnaire. La participation dans les institutions universitaires existe, dans certaines effectivement suite aux événements de 1968, dans la plupart à des niveaux variables en fonction du contexte et de leurs spécificités.

Pourtant, — et le fait d'y travailler depuis plus de deux ans en atteste —, l'affirmation et la consécration du principe de la participation des étudiants au mécanisme de prise de décision de l'université dans laquelle ils étudient, n'est pas chose aisée.

Elle reviendra, pour les contredire, sur les obstacles constitutionnels que d'aucuns pour-

raient lui objecter. Il lui semble d'abord important de commencer par ce qui pourrait apparaître comme une difficulté, mais qui à ses yeux n'en constitue pas une, à savoir les spécificités que connaissent certaines institutions universitaires. Elle n'entend pas les nier. Au contraire, elle croit qu'elles peuvent nourrir et enrichir la conception de ce qu'est ou devrait être la participation dans les universités.

Il faut d'abord constater, avec les recteurs qu'elle a rencontrés, que dans certaines universités, le processus de prise de décisions recouvre un ensemble d'étapes, d'instances et de prise en compte d'avis nombreux. A cette complexité, qui, sans doute, constitue la garantie que tous les aspects d'une situation sont pris en considération, elle pense qu'il faut répondre par un système de participation des étudiants adapté à la nature des objets sur lesquels portent ces décisions. La vie d'une université est en effet émaillée d'une multitude de choix à opérer, dont tous ne requièrent pas forcément le même mode décisionnel.

Dans un second temps, il convient de tenir compte des activités, qui peuvent être variables d'une université à une autre, et qui dans tous les cas, dépassent le strict binôme : enseignement-recherche. Certaines d'entre elles ont, en effet, développé de nombreuses actions dans ce que Mme la ministre Dupuis qualifierait de « services à la collectivité ». Ainsi, on ne compte plus les « interfaces université-entreprises » ou encore les synergies avec les autorités locales et régionales. Il va de soi que les décisions qui doivent être prises dans ces domaines d'activités n'ont pas la même nature que, par exemple, les décisions d'octroi d'aides aux étudiants.

Par ailleurs, d'une université à l'autre, l'intégration des étudiants à la vie de l'institution se caractérise par des mécanismes propres pour lesquels l'institution consacre des moyens. Loin de Mme la ministre l'idée de vouloir mettre fin à ces initiatives ou même de les freiner. Tout au plus, une partie de ces moyens peuvent-ils être consacrés au développement de ce principe de citoyenneté que constitue la participation. C'est en effet dans ce cadre qu'elle souhaite inscrire ce texte.

Le développement de la citoyenneté responsable des étudiants est un des objectifs reconnus de l'enseignement en Communauté française. Lors de la mise en place des hautes écoles en 1995, le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française ont voulu traduire cette ambition dans les faits. Des organes de participation ont donc été créés au sein de chaque haute école, permettant aux étudiants d'y faire entendre leur voix de façon significative. De même, la représentation des étudiants des hautes écoles au niveau communautaire a été organisée, ainsi que la concertation avec le Gouverne-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Ancion, Mme Bertieaux (Rapporteuse), M. Mathieu, Mme Persoons, MM. Bailly, Daif, Mme Docq, MM. Dupont, Moock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Henry, de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Avril, Mmes Bouarfa, Corbisier-Hagon : membres du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Coulon, attaché au cabinet de Mme la ministre Dupuis; Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Serghini, expert du groupe PS;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH;

Mme Coussé, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette.

ment. Enfin, un mécanisme de financement de cette participation a été prévu.

Dans les universités, comme l'a rappelé Mme la ministre Dupuis plus haut, la participation s'est organisée de façon très différenciée au gré des situations locales, notamment dans le prolongement du mouvement étudiant de 1968. L'organisation légale de la participation tient en peu de choses: une présence d'étudiants élus au sein du conseil d'administration des universités d'Etat, dans le cadre de la loi de 1953, et également une présence de représentants des étudiants (non quantifiée) dans des instances décisionnelles (au pouvoir parfois limité) dans toutes les universités depuis 1999.

S'il n'apparaît pas opportun, là où la participation existe effectivement et satisfait ses acteurs, de supprimer celle-ci pour imposer par décret dans ces institutions un mode particulier de participation, il s'avère néanmoins indispensable de parachever l'organisation de la participation étudiante en prévoyant un certain nombre de garanties quant à la participation des étudiants des universités: garanties quant à la participation effective à la gestion de leur institution, garanties quant à leur représentation et à leur concertation au niveau communautaire, garanties quant aux moyens d'exercer ces droits.

Par ailleurs, ce projet rend, par rapport à ce principe, tous les étudiants de l'enseignement supérieur de la Communauté française, égaux en droits et en devoirs. A cet égard, les quorums de participation fixés pour les élections à un niveau raisonnable, comme l'ont montré les élections qui se sont déroulées dans certaines institutions récemment, sont une garantie démocratique.

Ces deux éléments, parachèvement de l'implantation du processus de participation et égalité des étudiants, sont, au sens de Mme la ministre Dupuis, les deux fers de lance de la réponse aux remarques du Conseil d'Etat. Elle répond à celles-ci de manière précise dans l'exposé des motifs et n'y reviendra pas, si ce n'est pour resituer le débat dans le cadre duquel il doit être tenu.

En effet, nul ne peut contester que ce principe de la participation des étudiants, et par voie de conséquence, celui de leur égalité par rapport à ce principe selon qu'ils fréquentent une institution universitaire, une haute école ou une école supérieure des arts, est porté par une vague qui déborde du strict cadre de l'autonomie des institutions.

Quand bien même ces institutions jouissent-elles d'un principe d'autonomie dans leur organisation et leur gestion, elles ne peuvent se soustraire à l'obligation, morale et politique, d'écouter et de donner l'importance qu'elle

mérite à la voix de la majorité des membres qui les constituent et qui sont une de leurs raisons d'être.

De la même manière qu'elles sont soumises, comme l'a rappelé un récent arrêt de la Cour d'Arbitrage, aux obligations des institutions administratives, elles doivent ouvrir leur processus de décision aux représentants de tous les corps qu'elles comprennent. Au demeurant, il lui semble que les exigences minimales que porte ce projet en termes de présence au sein des organes ne sont pas excessives.

Mme la ministre Dupuis rappelle que ce projet n'ajoute rien en la matière à ce qui est prévu dans les autres établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Enfin, à ceux qui persisteraient à y voir une intrusion dans les modes d'organisation des universités, Mme la ministre Dupuis répond que ni le texte ni l'angle d'approche choisi pour établir le principe de la participation, ne peuvent laisser planer le doute sur son souci de n'en rien faire.

Le texte, d'abord, ne fait que redéfinir les conditions de participation des étudiants dans l'organisation et le fonctionnement des institutions universitaires, souci qui n'est pas neuf et a déjà été rencontré, en partie, par le passé, notamment dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat ou dans le décret du 31 mai 1999, par lequel le législateur a étendu le principe de la participation dans toutes les institutions universitaires.

Par ailleurs, Mme la ministre Dupuis a envisagé cette problématique sous plusieurs angles.

D'abord, elle a identifié dans toutes les universités, les matières pour lesquelles des organes décisionnels ainsi que certains organes consultatifs interviennent.

Elle a ensuite établi le principe de participation de représentants des étudiants dans ces organes, à des degrés variables, à l'instar de ce qui existe ailleurs.

Dans le même temps, il s'agit de déterminer les modalités de désignation des représentants des étudiants, de sorte que l'ensemble des étudiants puisse participer à l'élection de leurs représentants, tout en tenant compte des modes de désignation existant actuellement, sous forme soit de « conseil des étudiants » (élection indirecte), soit d'« organisation(s) locale(s) représentative(s) des étudiants » (élection directe).

Enfin, et c'est la deuxième partie du décret, elle a revu les conditions et les modalités de la représentation des étudiants au niveau communautaire.

La Communauté française a pu constater, à maintes reprises, la maturité et le sérieux qui caractérisent les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. C'est la raison pour laquelle elle propose qu'elles soient concertées sur tous les projets législatifs relatifs à l'enseignement supérieur, ce qu'elle a fait antérieurement et informellement. Par ailleurs, l'exigence qu'elles soient représentatives des étudiants de tous les types d'établissements d'enseignement supérieur est une garantie contre les risques de corporatisme.

Comme l'a dit Mme la ministre Dupuis en commençant cet exposé, le contenu revendicatif que charrie la notion de participation des étudiants peut sembler être un combat d'arrière-garde. Pourtant, la société a plus qu'hier le devoir de préparer ses jeunes à prendre part aux décisions et aux choix qu'elle présente. La meilleure façon est de les associer, autant que faire se peut, partout où les enjeux les concernent.

Par ailleurs, pour que cette participation ne se vide de sa substance, il est indispensable que des moyens soient mis en œuvre. Tous les acteurs de l'université ne peuvent que sortir gagnants de l'application de ce principe.

## II. QUESTION DE PROCEDURE

M. de Lamotte déclare que le groupe cdH considère la participation des étudiants au sein des institutions universitaires comme un élément constructif de l'enseignement supérieur et positif dans le sens d'une citoyenneté participative. Ce principe de participation n'est pas nouveau, eu égard au décret du 5 août 1995 relatif aux hautes écoles.

Néanmoins, depuis plusieurs jours, le groupe cdH est interpellé par le monde rectoral. Celui-ci suggère de pouvoir être entendu. Cette demande lui apparaît légitime à la lecture du projet de décret et des zones de texte à préciser, entre autres la proportionnalité des acteurs concernés dans les organes. Il demande que la commission procède à des auditions afin d'éviter tout malentendu et toute ambiguïté. Il demande d'auditionner trois à quatre personnes représentant les recteurs, les professeurs, les étudiants et les syndicats.

Le Président Poty demande l'avis des autres groupes.

M. Daïf déclare que les auditions ne sont pas fréquentes. Mme la ministre Dupuis a concerté tous les acteurs concernés. Il se demande quels sont les éléments nouveaux que les auditions peuvent apporter. Le groupe PS ne voit pas l'utilité des auditions. Il se demande pourquoi retarder les travaux et signale que le texte peut être amendé.

M. de Lamotte déclare que sa volonté n'est pas de retarder les travaux mais d'éclairer la commission en fonction d'un certain nombre de demandes. Il souhaite lever les ambiguïtés possibles. Si Mme la ministre Dupuis a rencontré les acteurs concernés, la commission n'a pas eu l'opportunité de les consulter.

Mme la ministre Dupuis répond à M. de Lamotte que son texte est clair. Elle signale que le monde académique dépasse le monde rectoral et qu'il faut éviter les malentendus. Elle souhaite avancer et est à la disposition de la commission.

Pour Mme Bertieaux, le terme « malentendu » n'est pas approprié. Le texte est totalement clair, mais il existe encore certaines inquiétudes. La commission n'a pas pu rencontrer tous les acteurs et a connaissance de la problématique par courrier et par téléphone. Elle déclare que le groupe MR pense qu'il faut se donner le temps de la réflexion, tenant compte de l'entrée en vigueur du décret le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Pour M. Cheron, Mme Bertieaux pose une question de méthode. Il veut éviter une méthode à la carte. Le groupe Ecolo s'intéresse à la bonne fin du projet de décret, mais sur la façon d'y arriver, les auditions peuvent être utiles.

Le Président Poty en conclut que les groupes MR, Ecolo et cdH souhaitent procéder à des auditions.

M. Daïf est étonné que des partenaires du Gouvernement demandent des auditions. Il ajoute qu'il est difficile de contenter tout le monde et précise qu'il s'agit d'un projet du Gouvernement qu'il est possible d'amender.

Mme Bertieaux déclare qu'il est certain qu'il s'agit d'un projet du Gouvernement. Elle ne s'oppose pas à la bonne fin du projet de décret. Elle précise que personne ne demande des amendements, mais bien des éclaircissements.

Mme la ministre Dupuis souhaite aboutir dans les délais requis et précise que l'on ne pourra pas tout trancher via les auditions. Elle ne peut imaginer un temps indéfini pour discuter du projet de décret. Elle fait une proposition: entendre le monde rectoral ce mercredi 7 mai après-midi, d'autant qu'ils sont demandeurs et ont apprécié les discussions antérieures de la commission.

M. Cheron déclare que c'est de la précipitation d'organiser des auditions ce mercredi 7 mai après-midi. Il propose une demi-journée le 19 mai 2003. Il demande également de tenir compte de l'agenda des commissions de ce 7 mai.

Le Président Poty suspend la séance. Après celle-ci, il demande s'il y a accord pour l'organisation des auditions et demande d'en fixer la date.

M. Daif déclare qu'il comprend la volonté d'éclaircissements de la part des parlementaires. Il souhaite entendre les personnes à auditionner ce mercredi 7 mai après-midi.

Pour M. Cheron, cela n'est pas très sérieux. L'organisation des auditions ne changera rien au déroulement du texte et des votes. Il pense qu'une demi-journée, dès la semaine réservée aux travaux du Parlement de la Communauté française du 19 mai, est suffisante. Il demande qui inviter et ne souhaite pas entendre tous les recteurs.

Mme Bertieaux appuie M. Cheron. Elle pense qu'il est difficile d'entendre, cet après-midi 7 mai, des personnes qui n'ont pas encore été choisies. Elle demande de fixer et de limiter les auditions, et d'entendre les personnes dès la semaine PCF du 19 mai, éventuellement le 19 mai au matin.

M. de Lamotte se déclare favorable à la position de Mme Bertieaux et de M. Cheron. Il lui est également difficile d'envisager l'organisation d'auditions pour ce mercredi 7 mai après-midi. Il ajoute que cet agenda ne modifie en rien celui de la prochaine séance plénière.

Les groupes MR, Ecolo et cdH ne souhaitant pas organiser les auditions cet après-midi, le Président Poty demande le vote.

M. Cheron signale que tous les groupes sont pour les auditions. Le problème étant le moment. Trois groupes souhaitent les entendre dans la semaine du 19 mai et un groupe cet après-midi 7 mai.

Mme Bertieaux répète que cela n'est pas sérieux et qu'il serait plus respectueux et raisonnable d'organiser les auditions la semaine du 19 mai, voire dès lundi 19 mai matin.

Le Président Poty conclut donc que les auditions auront lieu dans quinze jours et demande de préciser les personnes à entendre. Il propose les deux représentants des étudiants, respectivement la FEF et l'UNECOF et deux représentants des recteurs.

M. de Lamotte demande que le CREF propose deux représentants.

M. Cheron déclare que cela n'est pas précis.

Mme la ministre Dupuis précise qu'inviter le CREF sera difficile, étant donné leur agenda.

Mme Bertieaux propose le recteur d'une petite université et celui d'une grande université.

M. de Lamotte souhaite entendre les deux réseaux.

La commission s'entend pour auditionner M. Crochet, recteur de l'Université catholique de Louvain (UCL), M. Bernard Lux, recteur de l'Université de Mons-Hainaut (UMH), le repré-

sentant de la Fédération des étudiants francophones (FEF) et le représentant de l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF), et ce durant une demi-journée de la semaine PCF du 19 mai 2003.

### III. DISCUSSION GENERALE

#### 1. Audition de M. Crochet, Recteur de l'Université catholique de Louvain (1)

##### A. Exposé

##### 1. Introduction

M. Crochet remercie les membres de la commission de bien vouloir procéder à une audition sur le projet de décret relatif à la participation des étudiants dans les universités. C'est en effet, pour les recteurs qu'il représente, la première occasion de participer au débat sur la participation. Il déclare que gérer une université aujourd'hui est une tâche difficile:

— les institutions d'enseignement supérieur jouent un rôle appréciable au sein de la société et les universités sont fortement demandées en matière de formation, de recherche et de services;

— la complexité de gestion ne cesse de croître, tout particulièrement face au déficit de financement et aux choix douloureux qui doivent être effectués;

— les enjeux sont considérables, face au processus d'harmonisation européenne et aux défis qu'elle suscite quant à la position future de la Communauté française.

Dans de telles conditions, il est normal que les recteurs et autres responsables de la gestion des universités soient associés à la mise en place de nouvelles règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de leur institution.

Cela n'a pas été le cas pendant deux ans pour la réforme que la commission aborde aujourd'hui, comme le montrent bien trois textes qui ont inquiété et inquiètent encore les recteurs. Il demande de se mettre à la place des universités qui reçoivent la première communication de la manière suivante en juillet 2001.

La note est intitulée: «L'université et la haute école, lieux de citoyenneté».

Le contenu de cette note a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation entre les représentants de la FEF, le président de la

(1) Les textes des quatre exposés écrits des personnes auditionnées, distribués en commission, figurent en annexe au présent rapport.

Commission enseignement supérieur du PS et les collaborateurs de la ministre Françoise Dupuis. Les éléments ci-dessous ont fait l'objet d'un accord de principe et demandent aujourd'hui à être traduits en un décret.

M. Crochet déclare qu'on ne parle pas des recteurs et des universités. Un an plus tard, le 27 juin 2002, paraît un communiqué de presse à l'attention des recteurs qui dit que: «Participation des étudiants dans les universités: le projet concerté avec les étudiants est approuvé».

Au terme de deux ans, la situation n'a pas changé, l'avis des recteurs n'est pas demandé. M. Crochet fait lecture à la commission de l'article du projet de décret:

«Art. 35. — Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur.»

Il s'inquiète qu'on ne demande pas aux recteurs, aux doyens ou aux grands acteurs de l'université ce qu'ils en pensent.

Enfin, les recteurs notent que l'avis du Conseil d'Etat sur le décret, émis le 10 décembre 2002, ne leur a pas été communiqué avant le mois d'avril 2003. M. Crochet ajoute que c'est à sa demande au ministre-président Hasquin que les recteurs reçoivent l'avis du Conseil d'Etat le 10 avril 2003.

Les recteurs et les universités au sens large ont été manifestement écartés de la préparation du projet de décret. Ils ne peuvent l'accepter. Il se pose plusieurs questions: est-ce la bonne manière de réformer la gestion des universités? Oublie-t-on que celles-ci sont de grandes organisations (l'UCL, par exemple, compte 5 000 travailleurs et un budget consolidé de 300 millions d'euros) où, comme on dit, le «*bottom-up*» doit rejoindre le «*top-down*», avec une large adhésion de la Communauté? Faut-il vraiment que les recteurs soient systématiquement non-écoutés lorsqu'ils donnent un avis, comme si l'on voulait d'emblée confronter le monde étudiant à ceux qui gèrent l'université? Les recteurs sont pour la concertation, pas la confrontation.

## 2. Défauts majeurs

### 2.1. Réformer pour réformer

M. Crochet déclare que le projet de décret semble oublier que la participation étudiante existe depuis longtemps dans les universités de la Communauté française; elle a été décrite avec force détails dans un dossier du CRISP paru en

1996 (1). Cette étude montrait que le mode de participation varie fort d'une institution à l'autre; elle s'est forgée au cours des ans, héritière des lendemains de 1968. Aucune évaluation n'a été faite des systèmes en vigueur, alors que les recteurs savent, au sein des institutions, ce qui fonctionne bien et moins bien. Le projet de décret reprend les taux de participation les plus élevés dans les divers organes des universités et rétablit une ligne de crête à toutes les institutions. Le projet de décret se contente des quantités. Ainsi, si 50 % des étudiants représentent le conseil social à l'UCL, c'est ce pourcentage qui est repris. Il en est de même si 20 % des étudiants représentent le conseil d'administration.

### 2.2. Modifier profondément l'esprit de la participation

Ce deuxième défaut a été souligné par plusieurs recteurs, en particulier dans les universités où la participation est importante en nombre. Le projet de décret modifie profondément l'esprit de participation qui prévaut dans ces institutions et conçoit la participation étudiante comme une sorte de contre-pouvoir, transformant les différents organes de gestion en autant d'organes de négociation et non comme une participation et une gestion commune. Plusieurs de ses collègues ont souligné l'analogie entre la délégation étudiante vue par le projet de décret et la représentation syndicale. Un article d'une version antérieure du décret (2), analogue à celui qu'on retrouve dans le rôle des représentations syndicales, prévoyait même la protection des représentants étudiants durant leur mandat.

M. Crochet pense qu'une telle tendance dénature profondément le fonctionnement habituel des organes de décision et de gestion des universités.

### 2.3. S'inspirer des hautes écoles sans évaluation préalable

Le projet de décret est largement inspiré du décret sur la participation dans les hautes écoles (3), mais surtout aucune évaluation n'a été entreprise. La mise en œuvre de celui-ci fait l'objet de nombreuses critiques de la part des gestionnaires de ces écoles, abordées au Conseil des recteurs. Il ne veut pas citer ces critiques mais se demande s'il est opportun de généraliser la mise en application du système de participation

(1) Danielle Lietaer et Yves Van Haverbeke, *La participation étudiante dans les institutions universitaires en Communauté française*, CRISP n° 1542-1543, 1996.

(2) Article 4 de l'ancienne version.

(3) Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

des hautes écoles aux universités. Il souhaiterait une évaluation sérieuse, effectuée par des spécialistes de ce type de démarche, au terme de 5 à 6 ans.

#### 2.4. Modifier les équilibres sociaux au sein des institutions

Le quatrième défaut est le résultat du projet de décret qui consisterait à modifier les équilibres sociaux. Chaque institution a son propre mode de participation comme le démontre nettement l'étude du CRISP. Une institution comme l'UCL compte 1 360 professeurs (dont 500 à temps plein), 1 800 chercheurs et 2 000 membres du personnel administratif et technique. A l'UCL, ceux qui ont construit les règlements dans les années soixante, ont voulu assurer une participation égale des quatre corps de l'université: étudiants, professeurs, chercheurs, membres du personnel administratif et technique. A titre d'exemple, les quatre corps y participent à l'élaboration et au classement de la liste des trois candidats au rectorat, soumise au Pouvoir organisateur (le recteur est élu par les seuls professeurs dans la plupart des universités de la Communauté française). C'est aussi une forme de démocratie, à laquelle il tient.

#### 2.5. Mettre en péril le respect des personnes

Ce défaut lui a été souligné par les petites institutions universitaires. Comme toute organisation, l'université est périodiquement appelée à prendre des décisions difficiles qui concernent ses membres, fondées sur des éléments du dossier personnel: promotions, avancements, confirmation de mandats, octroi d'années sabbatiques, mesures disciplinaires. Dans une institution de la taille de l'UCL, ces décisions sont préparées par le conseil rectoral et soumises pour approbation au conseil d'administration. Dans les petites institutions, il n'existe pas de structures intermédiaires; le conseil d'administration est l'organe d'instruction.

Le Conseil des recteurs et lui-même ne trouvent pas normal que les étudiants prennent connaissance du dossier personnel de leurs professeurs ou de leurs assistants et participent aux décisions qui affectent leur carrière. En contrepartie, il est tout à fait légitime que les étudiants soient consultés pour l'élaboration des dossiers pédagogiques qui accompagnent les dossiers personnels des professeurs, pratique largement répandue.

### 3. Analyse

#### 3.1. Introduction de l'article 9

Une difficulté majeure du décret réside dans les trois premières lignes de l'article 9:

Art. 9. — Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison

d'au moins 20 % de la composition du ou des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour:

Cet article énumère des matières assez hétéroclites pour lesquelles les étudiants devraient être compétents. Il faut savoir cependant que le nombre d'organes de décision est fort heureusement limité; d'une manière générale, les organes qui traitent des points énumérés à l'article 9 sont aussi compétents pour bien d'autres sujets que le projet ne reprend pas dans la liste, tout particulièrement pour les questions de personnes.

#### 3.2. La liste des matières de l'article 9

Ainsi, les étudiants sont compétents:

— pour la nomination du personnel administratif et technique de l'université, déléguée à l'UCL à l'administrateur général;

— pour l'exécution des travaux d'entretien.

- On ne voit pas la différence entre l'alinéa 2<sup>o</sup> et l'alinéa 4<sup>o</sup>: d'un côté, arrêter et approuver les budgets, de l'autre, disposer des crédits affectés à l'établissement.

- Il se demande ce que viennent faire les membres du personnel scientifique définitifs sous l'alinéa 7<sup>o</sup>. Il faut savoir par ailleurs que plusieurs universités ne nomment plus de personnel scientifique définitif.

- On y trouve aussi la détermination des cours et exercices, la définition des modalités de l'évaluation de l'enseignement et de l'institution, matières attendus par les recteurs.

#### 3.3. Le pourcentage de participation de l'article 9

Cet article exige que les étudiants soient membres à raison d'au moins 20 % de la composition des organes compétents pour les matières énumérées. Il s'agit nécessairement soit du conseil d'administration, soit (à l'UCL) du conseil académique.

Dès le moment où une institution comme l'UCL décide de donner une place équivalente à tous les corps, voici ce que donne, pour le conseil académique, l'application minimale du décret:

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 20 %, soit	17
Corps académique: 20 %, soit	17
Corps scientifique: 20 %, soit	17
Corps PATO: 20 %, soit	17
Total:	85

Il ne pense pas qu'un tel conseil serait efficace.

Si l'on veut satisfaire au décret, préserver un équilibre des autres corps que les étudiants et limiter le nombre total, on arrive à la configuration suivante :

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 20 %, soit	6
Corps académique:	3
Corps scientifique:	3
Corps PATO:	3
Total:	32

Il n'est toutefois pas acceptable de laisser une place si réduite aux membres du personnel qui consacrent toute leur carrière à l'université, alors que les étudiants, dont la mobilité va s'accroître dans le cadre de l'harmonisation européenne, n'y passent que le temps requis par leur formation.

L'application du quota de 20 % serait encore plus complexe au niveau du conseil d'administration où siègent sept membres ne faisant pas partie de l'université.

### 3.4. Le pourcentage de participation de l'article 10

Pour l'UCL, c'est à nouveau le conseil académique; on revoit les calculs, avec cette fois un pourcentage de 33 %, l'égalité de représentation des corps est impossible, parce que  $4 \times 33 \% = 132 \%$  du personnel pour les quatre corps.

Si l'on veut une fois encore satisfaire au décret, préserver un équilibre des autres corps que les étudiants et limiter le nombre total, on arrive à la configuration suivante :

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 33 %, soit	10
Corps académique:	1
Corps scientifique:	1
Corps PATO:	1
Total:	30

M. Crochet conclut donc que le pourcentage est inapplicable.

### 3.5. Le pourcentage de participation de l'article 12

Cet article est une ingérence dans le fonctionnement des facultés qui, par tradition,

demandent à tous leurs enseignants (à temps plein et à temps partiel) d'être membres du conseil, afin d'engendrer une adhésion réelle à la marche de l'institution. Dans certaines facultés (comme, par exemple, la Faculté de médecine), le taux de 20 % signifierait la présence de plus de cinquante étudiants au conseil de faculté (entre 50 et 80).

Il demande de réfléchir aux conséquences de ces chiffres.

### 4. L'avis du Conseil d'Etat

Les membres de la commission disposent de l'avis très critique du Conseil d'Etat qui rejoint, d'une manière générale, l'avis des recteurs.

Très brièvement, M. Crochet en rappelle les points significatifs :

— Pourquoi interférer directement dans l'organisation des organes de gestion à compétence décisionnelle des universités libres subventionnées ?

— Pourquoi de tels pourcentages de participation au sein des organes de décision ?

— Il observe qu'il n'a été procédé à aucune évaluation.

La version du projet qui fait suite à l'avis du Conseil d'Etat ne répond pas à ces critiques. Il en demande les réponses.

### 5. Conclusions

Les recteurs des universités de la Communauté française sont tout à fait favorables à la participation étudiante. Celle-ci est mise en œuvre, de manières diverses, dans leurs institutions respectives.

Ils ne peuvent admettre qu'un décret :

- paralyse les organes de leurs institutions, ce qui se passe dans certaines hautes écoles;

- engendre des inégalités de représentation entre les corps;

- casse un mode de participation positive entre les étudiants. Les recteurs ne veulent pas une université et des étudiants en opposition.

Dans un esprit tout à fait positif, les recteurs sont prêts avec le Parlement à :

- procéder à une évaluation de la participation dans leurs institutions, avec éventuellement des observateurs extérieurs;

- entamer un examen de réformes nécessaires;

- évaluer les matières qui demandent un avis à titre soit délibératif, soit consultatif dans un seul article;

- participer à un organe de concertation mis en place pour la rédaction d'un décret, qui répond aux vœux des étudiants et des universités.

C'est la seule issue si l'on souhaite un décret qui :

- assure la participation de tous;
- est applicable;
- permet la gestion intelligente d'une institution d'enseignement supérieur au moment de grands défis.

### *B. Discussion*

M. Henry remercie M. le recteur Crochet pour ses commentaires et sa préparation professionnelle de l'audition. Il partage son regret de ne pas avoir été consulté ainsi que l'absence d'évaluation formelle. Pour sa part, il avait déjà demandé une évaluation du décret de 1995 sur les hautes écoles, ce qui n'a pas encore été réalisé. Il pense que la participation étudiante a été décriée parce qu'elle empêche certaines instances de fonctionner correctement.

M. Henry demande à M. Crochet quel type de participation il envisagerait. Bien qu'il constate que la participation varie fortement d'une institution universitaire à l'autre, il précise que l'on ne peut reprocher à Mme la ministre Dupuis de réaliser un cadre décretaal commun à toutes les institutions universitaires. Il lui demande sa vision de ce cadre légal.

M. Crochet voudrait savoir ce que contient la voix délibérative et la voix consultative des étudiants. Il pense qu'il serait important d'en faire la distinction. Ce faisant l'écho de discussions entre les recteurs, il constate que tant que le mode de financement sera identique, les institutions universitaires seront en compétition. Alors qu'il n'existe aucun cercle réservé qui parlerait de stratégie d'institution, il constate curieusement qu'il est prévu que les institutions universitaires fassent l'objet d'une représentation globale et transversale. Il se demande où trouver les lieux de stratégies d'institutions indépendantes. La question à se poser est donc de connaître la limite de la voix délibérative. Est-il pensable que certains organes soient réservés, s'interroge-t-il? Ainsi, s'il est normal de consulter les étudiants sur un avis pédagogique, il n'est pas normal que les étudiants participent à la délibération concernant la promotion d'un de ses professeurs. Il pense que vis à vis des institutions universitaires, il faut leur imposer ou leur prescrire, par décret, certains modes de participation. Par contre, la manière dont elles le font doit rester une prérogative de l'établissement. Enfin, il souligne que pour le Conseil d'Etat, la

manière de procéder pourrait être contraire à la Constitution.

Mme Bertieaux remercie M. le recteur qui a habitué la commission à transmettre un exposé d'une grande clarté, utile à ses travaux. Elle ne lui demandera pas s'il conçoit un modèle décretaal idéal de participation, mais si, au vu de l'expérience actuelle des universités, on peut aboutir à un modèle unique ou à certains critères communs relatifs à la participation.

Concernant la voix délibérative ou consultative des étudiants, elle déclare que M. Crochet pense que certains éléments tenant de la protection de la vie privée ne devraient pas être communiqués au plus grand nombre des étudiants et demeurer dans un cercle confidentiel. Elle pense que cela dépasse la problématique de la voix délibérative ou consultative.

Concernant la protection de la vie privée, M. Crochet déclare que les dossiers contenant des données personnelles sont uniquement transmis aux personnes concernées. Par rapport à la formulation du décret, il voudrait s'assurer que les dossiers personnels non discutés avec les étudiants, ne soient pas transmis au groupe les représentant. Il pense qu'il y a un véritable problème de confidentialité à respecter.

Concernant le modèle unique ou les critères communs, M. Crochet pense qu'il aurait été intéressant de poser un certain nombre de questions sur ce que devrait être la participation, et que les institutions universitaires puissent répondre à la manière dont cela est institué. Ainsi au conseil social, la représentation des étudiants est assurée à 50%, et cela ne pose aucun problème. Au conseil académique, composé de 29 membres, 3 étudiants y participent activement actuellement. Il se demande pourquoi en mettre 6. Au conseil d'administration de l'UCL, il n'y a actuellement pas d'étudiants. Il déclare qu'il veut bien revoir cette instance. Cependant, dès le départ, il fut prévu qu'il n'y ait pas de co-gestion de l'établissement au sein du conseil d'administration de l'UCL. Il se demande donc s'il est opportun d'élargir aux étudiants l'ensemble des matières du conseil d'administration.

M. de Lamotte remercie M. Crochet pour la clarté de son exposé. Il lui demande de confirmer qu'il n'a pas été concerté officiellement, et s'il parle au nom des recteurs. Etant donné l'absence d'évaluation externe de la participation, il lui demande s'il existe une évaluation interne, quelles en furent les conclusions, et comment en formaliser les priorités.

M. Crochet déclare qu'il n'y a pas eu de débats avec Mme la ministre Dupuis sur la participation. Les commissaires ont eu connaissance de cet élément dans un courrier qui leur a été

adressé. Ses propos reflètent ce qui a été dit au Conseil des recteurs, bien qu'il ne soit pas mandaté. Il n'a pas communiqué aux autres recteurs son exposé écrit d'aujourd'hui. Enfin, l'UCL n'a pas évalué la participation et pense que cela pourrait se concevoir dès maintenant.

Comparant avec le secteur médical et hospitalier où les médecins donnent un avis conforme sur certaines matières, M. Scharff lui demande s'il a pensé à cette hypothèse d'avis conforme. Il lui demande également s'il ne fait pas de distinction entre les types d'étudiants selon leur âge.

M. Crochet pense que l'avis conforme est un système de veto affreux. Le contexte dans les hôpitaux est différent. Il pense qu'il n'y a rien de tel pour bloquer les instances. L'âge de l'étudiant n'influence pas la décision. Ainsi dans une entreprise, un employé récemment diplômé ne siègera pas au comité de direction et on lui demandera toujours une expérience requise pour prendre une décision.

M. Moock demande à M. Crochet s'il existe une limite d'âge parmi les membres du personnel administratif et technique (PATO) pour être élu dans les différents conseils.

M. Crochet répond qu'il ne le pense pas.

## 2. Audition de M. Vince, administrateur de l'Université de Mons-Hainaut (UMH)

### A. Exposé

M. Vince va essayer de situer la spécificité du projet de décret dans une petite institution universitaire organisé par la Communauté française: l'UMH.

L'exposé de M. Vince porte sur 3 points :

1) le rappel de la structure de l'Université de Mons-Hainaut;

2) la description des modalités actuelles de participation à l'Université de Mons-Hainaut;

3) l'impact du décret en cours de discussion sur le fonctionnement de cette Université.

#### 1) Le contexte

1. L'Université de Mons-Hainaut est une institution universitaire incomplète qui regroupe 4 facultés :

- une faculté des sciences économiques;
- une faculté de psychologie et des sciences de l'éducation;
- une faculté des sciences;

— une faculté de médecine et de pharmacie qui n'est habilitée à délivrer que des diplômes de 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

Elle inclut également, sur base décrétable l'Ecole d'interprètes internationaux qui fait également partie de la haute école de la Communauté française du Hainaut. Globalement, l'UMH compte 2 250 étudiants plus les 600 étudiants de l'EII.

#### 2) La situation actuelle de la participation à l'Université de Mons-Hainaut

L'UMH est une institution organisée par la Communauté française.

Les étudiants y sont représentés au sein du conseil d'administration et du bureau permanent.

En vertu de l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, quatre étudiants siègent au conseil d'administration (qui se compose de 31 membres). En vertu de l'article 19bis, alinéa 2, de cette même loi, un représentant des étudiants siège au bureau permanent (qui se compose de 10 membres élus au sein du conseil d'administration).

Les étudiants sont donc représentés à concurrence de 13 % au conseil d'administration et de 10 % au bureau permanent.

Ils sont en outre représentés au sein des centres interfacultaires (deux étudiants sur 27 membres), du conseil de l'enseignement (quatre étudiants sur 16 membres, soit 25 %), des commissions d'évaluation pédagogique (deux étudiants sur 6 membres, soit 33 % et des conseils de faculté élargis.

La présence officielle d'étudiants dans les organes d'une institution est une chose, la participation effective à ces organes en est une autre.

Force est de constater que la fréquentation effective des représentants des étudiants au conseil d'administration et au bureau permanent est faible.

Pour le conseil d'administration :

55 % en 1999, 47,5 % en 2000, 52,3 % en 2001 et 50 % en 2002.

L'absentéisme était particulièrement important lors des séances du conseil du mois de juin, séances qui sont pourtant importantes pour l'organisation de l'année académique suivante.

Si la fréquentation étudiante tourne autour de 50 % au conseil d'administration, la présence de l'étudiant nommé au bureau permanent est encore plus rare :

33 % en 1999, 22 % en 2000, 36 % en 2001 et 0 % en 2002.

Ce désintérêt à l'organe de gestion courante de l'institution est un des points qui inquiètent particulièrement l'UMH avec le nouveau décret.

M. Vince précise également que chaque faculté dispose d'un cercle étudiant et que ces cercles sont regroupés dans une fédération générale des étudiants. Ces cercles (en ce compris celui de l'École d'interprètes internationaux) et la fédération reçoivent chaque année une subvention à charge du patrimoine de l'université (1 794 euros par cercle en 2003 et 2 394 euros pour la fédération).

Par ailleurs, chaque cercle ainsi que la fédération dispose d'un local.

Il termine ce point sur la situation actuelle par un autre élément particulièrement inquiétant dans le cadre du nouveau décret, c'est le peu de candidats étudiants aux divers postes dans les organes de l'UMH.

Depuis 1999, aucune élection d'étudiants n'a effectivement eu lieu car le nombre de candidats correspondait toujours au nombre de postes à pourvoir.

On pourrait penser que s'il s'agit là d'une volonté concertée des étudiants, il craint que ce ne soit malheureusement pas le cas.

En effet, l'UMH a lancé récemment, conformément aux règles actuellement en vigueur, la procédure de renouvellement des 4 postes étudiants au conseil d'administration. Une fois encore, l'élection n'aura pas lieu, mais 3 postes resteront vacants car une seule candidature a été enregistrée.

Il en vient à présent aux conséquences potentielles de ce nouveau décret.

Celui-ci porte à 7 sur 35, soit 20 %, le nombre d'étudiants au conseil d'administration et à 2 sur 10 le nombre de leur représentants au bureau permanent.

Ce que l'UMH craint est que l'augmentation nouvelle de la représentativité étudiante dans les organes de gestion ne se concrétise pas dans les faits et se traduise par une augmentation de l'absentéisme dans ces organes.

Or, il faut savoir que l'arrêté de 1967 portant règlement des universités de la Communauté impose un quorum de 50 % minimum de présence dans ces instances.

Il ajoute que l'absentéisme des membres extérieurs est également particulièrement important au bureau permanent, il faudra, en général, pour que celui-ci puisse siéger valablement que les 6 membres appartenant au personnel de l'Université soient tous présents, ce qui

risque évidemment de poser problème pour le fonctionnement d'un organe essentiel dans la prise de décisions courantes (engagements, renouvellement de mandats, congés, ...).

D'autres organes de l'Université seront concernés par les articles 10 et 11 de la proposition de décret :

### 1. Les Centres interfacultaires

Ils font notamment les propositions au conseil d'administration d'affectation de postes d'assistants, de désignation de suppléants et de modification des programmes de cours, les propositions de nomination du personnel enseignant et scientifique.

Actuellement, 2 étudiants y siègent sur 27 membres.

Dans la mesure où il importe que toutes les orientations d'études et de recherche y soient représentées, il est difficile d'y réduire le nombre de membres du personnel enseignant, scientifique et PATO.

Il faudra donc augmenter significativement le nombre d'étudiants dans ces organes et vraisemblablement les porter à 12, sur un conseil de 36 membres, pour respecter l'article 10 compte tenu du faible taux effectif de la participation étudiante dans notre institution, cela relève de la gageure.

Par ailleurs, pour éviter un blocage, résultant de l'absentéisme étudiants, l'UMH devra baisser le quorum minimum de présences pour permettre un fonctionnement correct de ces organes.

### 2. Le Conseil de l'enseignement

Il s'agit d'une des commissions permanentes créées par le conseil d'administration. Il comporte actuellement 16 membres dont 4 représentants des étudiants. Son fonctionnement est calqué sur celui du conseil d'administration.

Le nombre d'étudiants devrait passer à 6 pour que ceux-ci constituent un tiers des membres, ce qui porterait le nombre total des membres à 18.

Les quorums risquent de ne pas être atteints.

Mais cette modification ne devrait pas poser de problème insurmontable.

### 3. Le Conseil académique

Sa composition est fixée par l'article 7 du décret de 1953, il comprend l'ensemble du personnel académique de l'université.

Ses attributions sont fixées par l'article 17 de la même loi.

Parmi celles-ci, une compétence d'avis auprès du conseil d'administration pour tout ce qui concerne l'université et en particulier la création des organes internes créés en vertu de l'article 4 de la loi.

Parmi ces organes figurent les facultés, les instituts, les conseils interfacultaires, ...

L'article 10 du projet de décret devrait donc en théorie lui être applicable. Or, le projet ne modifie pas la composition du conseil académique. Les deux mesures législatives apparaissent donc contradictoires.

Il pense que compte tenu de son rôle, notamment dans la procédure de désignation du recteur, la présence d'étudiants au conseil académique ne se justifie pas et qu'il serait souhaitable que cela soit précisé dans l'article 10 du projet à l'étude.

#### 4. La Commission du budget et du personnel

Il s'agit d'une des commissions permanentes créées par le conseil d'administration. Elle comporte 11 membres (le recteur, le vice-recteur, l'administrateur, 4 représentants des facultés, 2 représentants du personnel scientifique et 2 représentants du PATO). Son fonctionnement est calqué sur celui du conseil d'administration.

S'il faut ajouter des étudiants, elle comportera 17 membres dont 6 étudiants. Les quorums risquent de ne pas être atteints.

Le rôle principal de cette commission est l'examen des propositions de budgets et cadres élaborés par ses services. Elle examine également la répartition du cadre PATO entre les services de l'université.

Pour y intégrer 33 % d'étudiants, il faudra y porter le nombre de ses membres à 17 dont 6 étudiants.

Les règles de quorum de présence devront être modifiées car lors de l'élaboration du budget, la commission est amenée à siéger de manière fréquente pour respecter le calendrier défini par le conseil d'administration.

#### 5. Le Comité de concertation de base (CoCoBa)

Son existence et sa compétence découlent du statut syndical de la fonction publique.

Les règles relatives à sa composition, à son fonctionnement et à sa compétence sont reprises dans une circulaire de la Communauté française du 28 juin 1999.

Il s'agit d'un organe paritaire comprenant une délégation de l'autorité (maximum 7 personnes) et des représentants des organisations syndicales. Le conseiller en prévention local et le médecin du travail y siègent aussi avec voix consultative.

Le CoCoBa est compétent pour les matières soumises à concertation qui concerne exclusivement les membres du personnel qui relèvent de son ressort et, en matière de bien être au travail, il exerce les compétences qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Les résultats de la concertation en particulier sur les cadres doivent être communiqués à l'organe décisionnel: le conseil d'administration.

On peut donc considérer qu'il peut « remettre un avis à un des organes visés à l'article 10 sur toutes les questions relatives à l'affectation des ressources humaines » et qu'à ce titre les étudiants devraient y être représentés en vertu de l'article 10 du décret en projet.

Dans la mesure où le CoCoBa a une composition paritaire autorité-syndicats et que la composition de la délégation syndicale échappe à l'institution, la représentation étudiante devrait faire partie de la délégation de l'autorité.

Sur un conseil de 14 membres, il faudrait 5 étudiants dans une délégation de l'autorité de 7 membres!

Manifestement, ceci n'a pas de sens et l'UMH pense qu'il faut exclure de manière explicite les comités de concertation de base du champ d'application du décret.

#### 6. La Commission des doyens

Cet organe existe depuis une vingtaine d'années. Elle se compose des doyens des facultés, du recteur, du vice-recteur, des présidents des centres interfacultaires, du pro-recteur (membre expert), de l'administrateur (membre expert) et d'un ancien recteur (membre expert).

Plusieurs règlements internes de l'Université requièrent son avis.

Elle doit en particulier fournir l'avis motivé prévu par l'article 23 de la loi de 1953 pour la nomination de tout professeur ordinaire.

Le conseil d'administration lui confie également des missions ponctuelles comme l'élaboration des projets de plans pluriannuels de l'institution qui sont ensuite examinés par les organes de gestion.

S'agissant d'un organe consultatif regroupant les autorités de l'Université, y intégrer des étudiants n'aurait pas de sens.

## 7. Les Conseils de faculté et Conseils d'instituts

Les étudiants siègent déjà aux divers conseils de faculté élargis et aux conseils d'instituts. Leur nombre devra être adapté pour respecter l'article 10 du décret.

## 8. Le Conseil social

Actuellement, il n'existe pas de conseil social au sein de l'Université. La subvention sociale qui sert au fonctionnement des services sociaux fait partie du budget social qui est voté par le conseil d'administration en application de l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1953.

La gestion des subsides sociaux relève en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 de l'autorité du recteur.

La mise en œuvre de l'article 11 du projet de décret nécessitera la mise en œuvre d'un conseil social. Sinon, l'UMH devrait porter à 50 % le nombre d'étudiants dans le conseil d'administration, ce qui n'est pas conforme au projet de décret.

La question se pose dès lors de savoir si les modalités de fonctionnement de ce conseil seront définies par le pouvoir de tutelle ou s'il appartient à l'UMH de créer cet organe en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1953.

Dans le cadre de l'autonomie des institutions, cette deuxième branche de l'alternative semble préférable.

Elle permettrait par ailleurs de prendre en compte la spécificité de l'Ecole d'interprètes.

Si les étudiants de l'Ecole d'interprètes relèvent de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut pour leurs cours, ils bénéficient sur base de la convention entre la Communauté française — pouvoir de tutelle de la haute école — et l'UMH des avantages sociaux des étudiants de l'Université. En particulier, ils ont accès au même titre que les étudiants inscrits dans les autres facultés et aux mêmes conditions que ceux-ci; aux homes et restaurant de l'Université, ainsi qu'au service social et au service d'orientation.

L'UMH estime dès lors que les représentants étudiants de l'EII devraient siéger au conseil social de l'Université au même titre que leurs condisciples des autres facultés.

Cette disposition devra faire l'objet d'un avenant à la convention entre la Communauté française et l'Université qui règle la collaboration entre les 2 institutions, en application de l'article 4, § 3, de la loi de 1953 et de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation des hautes écoles.

Avant de conclure, M. Vince souhaiterait encore aborder 2 points: la question des moyens et celle des délais.

### a) Les moyens

L'article 24 du projet de décret obligera l'Université à octroyer à la fédération des étudiants un montant de l'ordre de 5 600 euros soit près du double de la subvention actuelle, ainsi qu'une demi unité de personnel administratif ce qui représente un coût, charges comprises, de l'ordre de 15 000 euros.

Dans la mesure où son institution est sous plan de restructuration; ces dépenses complémentaires risquent d'alourdir encore les efforts qu'ils ont demandés à leur personnel. Il estime donc que la Communauté devrait prendre en charge ces dépenses nouvelles qu'elle impose en octroyant les crédits complémentaires correspondants.

### b) Les délais

L'article 49 du projet de décret prévoit une application de celui-ci dès le 1<sup>er</sup> septembre de cette année. Or la composition des organes de gestion (conseil d'administration et bureau permanent) est fortement modifiée, des élections devraient avoir lieu pour toutes les catégories de personnel puisque le nombre de représentants des enseignants, des scientifiques et du PATO augmente.

Les cours sont actuellement terminés, les étudiants sont en blocus.

L'organisation matérielle d'élections avant les vacances est dès lors illusoire.

Par ailleurs, la mise en œuvre du décret nécessitera la modification de plusieurs règlements internes. Ces modifications prendront du temps. L'UMH compte donc sur la sagesse du Parlement pour laisser un délai d'adaptation suffisant.

A défaut, les décisions prises par l'institution durant la période de transition risqueraient de pouvoir être contestées, plaçant l'institution dans une situation d'instabilité particulièrement dangereuse.

Pour conclure, M. Vince déclare que le but de ce décret réjouit l'UMH mais que sa mise en œuvre soulève de nombreuses inquiétudes en terme de délai, mais plus profondément en matière de fonctionnement même de certains organes de l'institution.

La participation effective des étudiants est actuellement faible dans l'institution. C'est sans doute lié à la nature des facultés — pas

d'étudiant en droit ni en sciences politiques — mais aussi au contexte économique de la région.

La majorité des étudiants de l'UMH ne peuvent pas se permettre de risquer de devoir recommencer une année par ce qu'ils se sont trop investis dans un mandat de représentation de leurs condisciples.

Ce faible taux de participation actuel lui fait craindre un fort absentéisme des futurs délégués étudiants — encore faudra-t-il qu'il y ait des candidats — dans les organes de l'Université, ceci amènera à revoir les quorums de participation dans ces différents organes faute de quoi leur fonctionnement risquerait d'en être considérablement alourdi.

La crainte de l'Université de Mons-Hainaut porte particulièrement sur le fonctionnement du bureau permanent dont il demande à la ministre de revoir à tout le moins les modalités de quorum.

### *B. Discussion*

M. Henry déclare que M. Vince a abordé plusieurs des constats évoqués par M. Crochet. Par ailleurs, M. Vince et lui-même ont déjà discuté de participation dans le cadre des hautes écoles il y a quelques années.

M. Vince ayant exposé le risque de blocage des instances en cas d'absentéisme des étudiants dans les organes concernés, il lui demande de quel type de réglementation provient ce blocage.

M. Vince répond qu'il s'agit d'un arrêté du Gouvernement qui prévoit que le quorum au conseil d'administration et au bureau permanent doit être de 50 % des membres présents.

M. de Lamotte lui demande si l'UMH a déjà procédé à une évaluation interne de la participation des étudiants.

M. Vince répond qu'une évaluation interne n'a pas été effectuée directement et dans toutes les facultés. Il constate que le taux de participation des étudiants est plus élevé dans les organes internes des facultés, entre autres, dans la Faculté des sciences économiques. L'absentéisme des étudiants est un fait au sein du conseil d'administration et du bureau permanent de l'UMH. Il explique cette situation au sein du bureau permanent par le fait que les décisions concernent la gestion courante. Par ailleurs, à l'instar des autres universités, l'UMH s'interroge sur la mise en œuvre d'une telle évaluation.

M. Scharff l'interroge sur l'hypothèse d'un avis conforme comme cela existe dans le conseil d'administration des milieux hospitaliers.

M. Vince répond que la nomination du personnel enseignant ne se décide que si un avis pédagogique favorable est émis par les étudiants. Cet avis pourrait être considéré comme conforme.

M. Scharff lui demande également si au niveau du conseil social, un avis conforme pourrait être envisagé.

M. Vince indique que le conseil social doit être créé à l'Université de Mons-Hainaut. Une des craintes de l'institution est que les dossiers individuels, entre autres l'octroi d'aides directes, relèvent du conseil social où la participation des étudiants est requise. Par contre, l'UMH n'a pas de difficultés à envisager la négociation de la répartition des crédits au sein du conseil social.

### **3. Audition de M. Crépin, représentant de l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF)**

#### *A. Exposé*

M. Crépin déclare que l'UNECOF est une organisation de jeunesse. Elle est également une organisation représentative d'étudiants.

Pour ces raisons, l'UNECOF défend la promotion d'une politique culturelle qui renforce la citoyenneté et la participation dans le cadre particulier de l'enseignement supérieur. Si le rôle de l'enseignement est de former des jeunes par l'apprentissage de savoirs; la politique culturelle, en Communauté française tente de multiplier les expériences de citoyenneté.

Cette éducation non-formelle a, entre autres, pour objectif de former des citoyens actifs et responsables. La représentation étudiante est un lieu d'apprentissage à la démocratie, à la gestion de projets, à l'éducation par des méthodes actives.

Il existe, aux yeux de nombreux intervenants de l'éducation non-formelle, une difficulté réelle de demander à l'enseignement de faire ce pari de la participation active. L'argument le plus souvent avancé est que le système scolaire n'a pas eu historiquement vocation d'incarner en son sein le drapeau de l'expérience démocratique. L'UNECOF veut croire que cela est possible, que la participation est une chance pour tous.

La participation ne consiste pas uniquement en une liberté d'opinion. Limiter l'expérience de citoyenneté au simple respect d'un texte légal, donc à sa portée juridique, serait extrêmement réducteur. Ce n'est pas le contenu d'une règle, d'une loi qui est le garant de responsabilités. Ce qui importe, c'est le fait que l'étudiant participe lui-même à cet énoncé. La démocratie, ce n'est

pas l'autre qui fixe les règles, ce sont les étudiants. L'acte démocratique doit donc avoir du sens et ne peut se réduire uniquement à un exercice pédagogique. Si ce qui est présenté aujourd'hui signifie simplement l'acte d'officialiser la présence d'étudiants au sein d'organes de gestion, alors il s'agit d'une vision et d'une action trop minimaliste de la participation étudiante.

On ne peut pas devenir acteur « politique », au sens de la représentation d'un plus grand nombre, si on ne considère pas une posture égalitaire par rapport à l'autre. C'est vraisemblablement aussi cet aspect des choses qui peut heurter aujourd'hui certaines personnes.

Or, là où la participation étudiante est déjà effective, l'UNECOF est persuadé que tous les acteurs sont gagnants. La plupart sont d'ailleurs conscients de l'être. Il s'agit d'un véritable partenariat entre les étudiants et le monde académique. Ceux qui ne connaissent pas encore ce mode de fonctionnement peuvent craindre un affrontement permanent avec les étudiants. Verser dans cette crainte serait oublier que la grande majorité des intérêts est commune aux différents acteurs (qu'ils soient étudiants ou non). L'UNECOF n'a jamais envisagé la participation comme un « contre-pouvoir ». La participation étudiante est une richesse pour le monde universitaire dans son ensemble. Loin d'être un frein, elle est une mise en commun des forces et des idées.

Mais puisque dans certaines institutions cette participation existe déjà avec beaucoup de succès et d'efficacité, il serait extrêmement dommageable qu'elle soit altérée par un texte qui vise justement à la favoriser. C'est pourquoi M. Crépin insiste sur deux éléments. D'une part, l'UNECOF se réjouit de l'obligation légale d'une participation étudiante et donc de l'instauration de cette participation là où elle est inexistante ou presque. D'autre part, une certaine souplesse dans la mise en place de ces nouvelles règles est indispensable afin de ne pas asphyxier la participation déjà active aujourd'hui. Le but final est bien la participation étudiante constructive. Il faut absolument éviter que celle-ci, lorsqu'elle existe déjà, soit freinée de quelque manière que ce soit.

Cette organisation ne doute pas de la bonne volonté des forces étudiantes déjà en place pour s'adapter au mieux à ces règles, mais il semble indispensable de leur laisser un peu de temps pour assimiler cette participation étudiante étendue et pour adapter ses manières d'agir. Une tradition participative, vieille parfois de plusieurs décennies, ne peut se changer en quelques mois. C'est la raison pour laquelle il semble indispensable, dans un premier temps, de préciser la mesure transitoire prévue à l'article 45 du projet de décret. On y parle de l'année acadé-

que 2003-2004, mais il n'est pas clairement précisé s'il est bien question des élections qui auront lieu en 2003-2004 et qui concerneraient donc les équipes en place en 2004-2005. Cette lecture semble la seule acceptable. Toutefois, l'article 45 tel que formulé pourrait parler des équipes de l'année 2003-2004, pour lesquelles les votes ont déjà eu lieu. Une précision s'impose donc.

De plus, les étudiants roués à la participation sont d'ores et déjà conscients que plusieurs éléments du texte ne manqueront pas de leur poser quelques problèmes.

Premièrement, le cas des universités organisant des cours à horaires décalés pose question. Il est évident que les étudiants n'ont, ni les mêmes attentes, ni le même vécu que les étudiants des cours du jour. Il s'agit de deux mondes étudiants qui ne vivent pas les mêmes réalités et qui ne se connaissent pas ou très peu. On imagine mal des étudiants inscrits en horaires décalés voter valablement pour des candidats « du jour ». Pourtant, le projet de décret ne prévoit pas ce cas particulier. Il faudrait donc en déduire que les étudiants des horaires décalés sont assimilés aux autres et soumis aux règles générales d'une université de jour qu'ils ne connaissent pas. L'UNECOF estime qu'il faudrait prévoir des élections séparées pour les horaires décalés. D'autant que, dans certaines universités (par exemple, les FUCaMs), les étudiants sont presque aussi nombreux que ceux du jour. Rien n'empêche toutefois à ces élus du jour et des horaires décalés de siéger dans le même conseil des étudiants.

Autre problème qui se posera aux étudiants déjà rompus aux élections : le mode de fonctionnement du second tour des élections. A l'heure actuelle, les élections universitaires sont souvent organisées de telle sorte qu'il est possible de se présenter ou de se représenter au second tour. Le décret ne permet plus ce mode de fonctionnement. La crainte est que cette nouvelle règle n'entraîne, dans certains cas, un déficit de représentants, avec toutes les implications qui en découleront, tant au niveau local (risque de blocage du conseil d'administration), qu'au niveau communautaire (conseil d'étudiants non représenté). Cette remarque avait déjà été formulée lors des négociations. Madame la ministre l'avait balayée, arguant que cela était contraire à toute pratique. Cet argument est d'autant moins convaincant que des exemples de la systématisation de cette pratique pour l'élection de certains conseils étudiants existent.

Enfin, il faut octroyer toute confiance au dynamisme et aux idées des étudiants. C'est pourquoi, dans l'article 7 qui définit les missions des représentants étudiants, il serait heureux de voir figurer l'adverbe « notam-

ment ». Ces missions peuvent être élargies pour le plus grand bien de tout le monde académique.

D'une manière plus globale, le projet de décret présente un certain nombre de qualités. De plus, ce texte tient évidemment compte de plusieurs remarques formulées par le Conseil d'Etat. Ce dernier a notamment relevé dans l'avant-projet quelques erreurs juridiques ou de formulation. Or, certaines de ces erreurs figurent toujours dans le décret du 5 août 1995 portant sur les hautes écoles. Dans un souci d'harmonisation et d'équité, l'UNECOF souhaite que les textes concernant la participation étudiante dans l'enseignement supérieur non-universitaire soient revus. Le présent projet de décret permettrait, par exemple, d'éviter quelques écueils dans le cadre des élections des conseils étudiants des hautes écoles et des écoles supérieures des arts en imposant une participation du monde académique dans l'organisation et le contrôle de celles-ci.

Le titre II du texte proposé, la représentation au niveau communautaire, a retenu également toute l'attention de l'UNECOF.

Il existe aujourd'hui deux organisations représentatives d'étudiants. Cela n'a pas toujours été le cas. L'UNECOF a obtenu sa reconnaissance comme organisation représentative il y a 4 ans. Il est indispensable de garantir au minimum l'existence de deux organisations au niveau communautaire.

Les raisons sont multiples mais la principale d'entre elles est d'offrir la possibilité du choix aux différents conseils d'étudiants. La démocratie ne peut se concevoir dans un cadre de représentation unique. Imagine-t-on possible la représentation syndicale unique, le parti unique? Qui peut affirmer que les milliers d'étudiants du supérieur possèdent un point de vue identique? Ceci n'empêche aucunement que les organisations représentatives aient certaines convergences de points de vue, des prises de positions communes.

Les règles de reconnaissance demandent d'affilier au moins 5 conseils des étudiants représentant tant l'universitaire que le non-universitaire. Cela est une très bonne chose. Ce qui l'est moins, c'est l'obligation de représenter au moins 20% des étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française. D'après ce texte, tous les étudiants, y compris ceux inscrits en architecture, entrent en ligne de compte. Or, l'architecture ne dispose pas d'une structure de représentation. Dans ces conditions, qui pourrait légitimement décider d'une quelconque affiliation?

De plus, la prise en compte de tous les étudiants universitaires, même ceux du troi-

sième cycle, est illogique à partir du moment où ces derniers sont exclus du quorum des élections des délégués universitaires. Lors des concertations au cabinet de Mme la ministre Dupuis, une réponse positive avait été formulée, à savoir que l'on ne tiendrait pas compte de ces étudiants. Mais la formulation actuelle ne va pas en ce sens.

Enfin, si un conseil d'étudiants décide de ne pas s'affilier à une organisation représentative au niveau communautaire, ou s'il n'obtient pas le quorum de participation à ses élections, il est illogique que le nombre d'étudiants de cette institution alimente le quorum de représentativité des organisations communautaires.

Mme la ministre Dupuis a souligné lors de la concertation avec les organisations représentatives son « opposition à toute situation de monopole dans la représentation communautaire étudiante », principe partagé par l'ensemble des étudiants présents lors de cette réunion et qui est certainement la position de tous. Or, ce risque existe bel et bien aujourd'hui. De même, Mme la ministre Dupuis avait dit qu'elle allait réfléchir à la possibilité de trouver des moyens additionnels au profit de l'organisation minoritaire. A la lecture du texte et concrètement jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas de trace de ces moyens.

Ce texte va également conférer le rôle et la responsabilité de représenter deux fois plus d'étudiants. Déjà aujourd'hui, l'UNECOF :

- édite plus d'une vingtaine de publications chaque année;

- assure plusieurs centaines d'heures de formation avec réalisation et distribution de syllabus;

- réalise gratuitement des outils distribués à ses conseils d'étudiants (cd-rom pour les élections, fardes didactiques, ...);

- suit, aide et épaulé, au jour le jour et sur le terrain, une quinzaine de Conseils d'étudiants (de Virton à Bruxelles, en passant par Seraing ou Tournai);

- participe régulièrement à de nombreuses réunions;

- etc.

A ces très nombreuses activités, il faut ajouter des frais fixes: loyer et charges locatives, personnel. Et le budget de l'organisation est à peine supérieur à 50 000 euros (soit environ 2 millions de francs) dont seulement un tiers est obtenu via la reconnaissance en tant qu'organisation représentative.

Il paraît donc censé et absolument indispensable de renforcer les moyens financiers, et ce, très rapidement.

Actuellement si une nouvelle organisation représentative voit le jour, et vu que l'enveloppe de financement est fermée, les moyens respectifs se verraient diminués.

Les 25 % de financement fixe proposés à l'article 27 sont une première réponse. Mais celle-ci n'est absolument pas suffisante. L'UNECOF souhaiterait à côté de la subvention existante revaloriser financièrement une deuxième subvention fixe et indépendante du nombre d'organisations communautaires reconnues. Cette deuxième subvention serait spécifiquement dévolue aux charges fixes et au personnel que supportent les organisations représentatives. Il est évident que ce type de frais est indépendant de la représentativité des organisations communautaires.

A propos de personnel, l'UNECOF a demandé à plusieurs reprises au cabinet de Mme la ministre Dupuis de pouvoir accéder, au même titre que la FEF, à l'attribution de deux chargés de missions. Cela fait maintenant 4 ans que l'association est reconnue et ne bénéficie toujours pas des mêmes aides que leur homologue. Lorsque l'on sait que le choix d'affiliation des conseils d'étudiants est souvent basé sur l'aide que l'on peut leur apporter, que ces affiliations forment la représentativité et que celle-ci détermine le montant de la subvention, de nombreuses questions se posent à propos de l'équité d'une telle différence de traitement. L'UNECOF demande avec force de disposer également de deux chargés de missions.

Si une organisation est reconnue par la Communauté française comme représentative, c'est-à-dire, répondant à des critères légaux de reconnaissance fixés par le législateur, et que cette organisation se voit imposer des missions importantes tant dans leur nombre que dans leurs finalités, il est normal que celle-ci dispose de moyens financiers minimum de fonctionnement, sans que cela ne porte préjudice directement aux autres organisations déjà existantes.

Ces moyens sont très nettement insuffisants. Un peu de lucidité permet d'affirmer que remplir correctement et complètement les missions (représenter les étudiants des hautes écoles, des universités, de l'artistique; défendre et promouvoir les intérêts des étudiants; susciter la participation active; assurer la circulation de l'information; participer à la formation des représentants des étudiants; etc.) est tout simplement impossible avec les moyens octroyés. D'autant plus que l'on demande aujourd'hui d'assurer ces missions pour un nombre d'étudiants doublé par le projet de décret, sans un euro supplémentaire.

Malgré ces remarques, l'UNECOF conclut sur une note positive. La participation est une très bonne chose, elle leur tient à cœur et l'orga-

nisation est ravie que Mme la ministre Dupuis l'ait défendue avec tant d'ardeur. Et même s'il reste quelques imperfections à gommer dans ce texte, il portera sur le terrain beaucoup de fruits. Le monde universitaire est, sans le moindre doute, porteur de forces et d'idées. L'UNECOF est convaincu que, grâce à ce décret, elles seront plus nombreuses encore à germer et ce, pour le plus grand bien de tout le monde universitaire.

## *B. Discussion*

De l'exposé de M. Crépin, Mme Bertieaux constate, d'une part, des demandes spécifiques relatives au titre II du projet de décret et, d'autre part, une demande particulière non liée au projet de décret.

Quant au projet de décret, l'UNECOF demande que celui-ci prévoise une souplesse indispensable à la mise en place de nouvelles règles. L'UNECOF évoque également les dates de mise en application et les mesures transitoires.

Mme Bertieaux demande à M. Crépin si c'est bien la question de l'entrée en vigueur du décret qu'il faut comprendre par les termes «souplesse indispensable».

M. Crépin répond que des habitudes existent dans certaines universités. Il ne croit pas qu'il serait opportun de tout modifier sans transition, d'autant plus dans les établissements où la participation des étudiants n'est pas encore acquise. Un certain nombre de préceptes doivent être pris en compte et il serait bon de laisser un temps d'adaptation de minimum une année.

M. Bailly lui demande quel est le nombre d'étudiants que l'UNECOF représente.

M. Crépin répond que l'UNECOF représente 30 % des étudiants affiliés.

M. de Lamotte revient sur la participation constructive. Il souhaite connaître les points positifs et les difficultés du projet de décret quant à la souplesse d'adaptation que M. Crépin a exposée.

MM. Crochet et Vince ont affirmé que la participation et la représentativité des étudiants s'opéraient difficilement dans la réalité. Dès lors, M. de Lamotte lui demande son analyse de la situation et les moyens à mettre en œuvre.

M. Crépin répond que la participation des étudiants dépend de la culture académique, différente d'un établissement à un autre. Il pense que la mise en application du projet de décret doit se réaliser en partenariat avec les étudiants et les autorités académiques, permettant à l'émulation de s'opérer d'elle-même. Les étudiants se sentiraient dès lors écoutés et motivés. Ainsi, il pense qu'une certaine proximité

existe entre les autorités académiques et les étudiants aux FUCaMs et à la Faculté polytechnique de Mons, au contraire de l'UMH. Les mesures à mettre en œuvre demandent du temps et de l'énergie.

M. de Lamotte lui demande si les normes du projet de décret lui apparaissent suffisamment flexibles pour permettre la participation constructive.

M. Crépin ne le pense pas d'où sa demande d'une année au minimum de souplesse qui pourrait être utile tant pour les universités coutumières à la participation étudiante que celles où la représentation est moins effective. Des mesures comme le règlement électoral ou le quorum de votants sont des éléments positifs permettant d'instaurer une véritable représentation des étudiants. Cependant, la mise en œuvre de telles mesures lui paraît difficile en une année.

M. Henry lui demande s'il envisage l'année transitoire par un report de l'entrée en vigueur du projet de décret ou par des modalités bien précises.

M. Crépin répond qu'il veut une précision quant aux dates citées à l'article 45 du projet de décret. L'UNECOF demande que ces dates concernent bien les élections du conseil des étudiants. Ainsi, il pense que le quorum de 20 %, dans certaines instances où la participation étudiante est ineffective depuis plusieurs années, est difficile à atteindre rapidement.

M. Henry lui demande qui démarre le règlement électoral.

Pour M. Crépin, dans les institutions universitaires où le conseil des étudiants est déjà instauré et fonctionne effectivement, ce règlement électoral est déjà bien préparé. Dans les autres établissements, cela doit être une volonté commune des étudiants et des autorités académiques.

#### 4. Audition de M. Couvreur, président de la Fédération des étudiants francophones (FEF)

##### A. Exposé

###### 1. Situation et historique

M. Couvreur déclare que le moment est décisif en ce qui concerne la participation étudiante. En effet, si dans tous les autres secteurs (à l'exception notable de l'architecture) de l'enseignement supérieur la participation fait d'ores et déjà l'objet d'une formalisation (que ce soit par le décret dit « du 5 août » pour l'enseignement en hautes écoles ou par le décret du 20 décembre 2001 pour les Ecoles supérieures

des arts), elle n'était pas encore faite en ce qui concerne les universités. La raison en est que les deux derniers types d'enseignement ont fait l'objet de réformes majeures respectivement en 1995 et 2001, à l'occasion desquelles des mesures ont été incluses en ce sens.

Si la participation dans les universités existait déjà de manière plus ou moins établie et ancienne selon les institutions, elle était loin d'être harmonisée et connaissait donc des fortunes diverses. M. Couvreur épargnera à la commission un descriptif précis des différentes situations, mais l'important à retenir ici est que par ce texte, on tend à une égalité des étudiants en termes de représentation, et que de ce fait son importance est incommensurable. C'est comprenant cela que la FEF, voici plus de deux ans, a participé à l'amorce d'un projet qui à la base se voulait beaucoup plus large et ambitieux (il cite pour mémoire la création de médiateurs en matière de cas étudiants, la constitution de centres de formations, l'allocation de moyens spécifiques, etc.). Malheureusement, au fil des discussions informelles d'abord, puis ensuite entre partenaires de la majorité, la plupart de ces idées novatrices se sont perdues, et n'a subsisté que la substantifique moelle du projet de départ, à savoir la formalisation et l'harmonisation. Il est révélateur de souligner que c'est la première fois que la FEF a encouragé activement un projet d'harmonisation dans le paysage de l'enseignement supérieur de la participation étudiante dans les universités. Et pourtant, malgré toutes ces pertes, la FEF ne désavoue pas ce projet, tant il lui apparaît nécessaire de garantir la participation, et de donner un nouveau statut aux organisations communautaires.

En effet, le premier danger qu'encourt la participation étudiante, à l'heure actuelle, est de s'exprimer de manière très différentes selon les endroits, menant à un certain manque de lisibilité et à une inégalité des étudiants en termes de représentation. Le deuxième danger est d'être totalement dépendante du bon vouloir des autorités académiques locales. Celles-ci proclament bien évidemment leur attachement indéfectible à la participation, mais sont pour certaines tentées de la cantonner à un rôle folklorique ou, pire, à en faire une sorte d'alibi où les étudiants en sont parfois réduits à être spectateurs. Cependant, sous prétexte d'une pseudo-participation au processus décisionnel, les étudiants se voient signifier que toute forme de contestation ou de volonté de revenir sur certaines décisions (parfois manifestement prises contrairement à leurs intérêt par un « bon père de famille », gestionnaire apparemment désintéressé) serait très malvenue. N'a-t-on pas vu à une certaine époque fleurir le fameux slogan de « participation, piège à cons ? »

M. Couvreur déclare que c'est contre cet état de fait, contre l'hypocrisie parfois ambiante que

ce texte est pris. Non contre la liberté d'enseignement, mais pour une saine gestion des institutions censées former les acteurs économiques et citoyens de demain. Pas contre, mais pour la meilleure qualité possible de notre enseignement supérieur, notamment universitaire, ajoute-t-il.

Il le répète, ce texte est à son sens un minimum de garanties pour un enseignement de qualité, et donc ne doit subir dans cette assemblée aucun recul dans son but, sous quelque prétexte que ce soit!

## 2. Commentaires sur quelques idées avancées à propos de ce texte

Se basant sur des considérations pratiques et sur l'avis du Conseil d'Etat section législation que certaines autorités académiques interprètent comme étant négatif sur l'idée force du texte, ces dernières ont proposé des aménagements au texte. La FEF se permet d'avoir un avis différent sur le texte et les critiques à formuler à son égard.

Première critique, celle de l'inapplicabilité pour cause de pléthore du conseil visé à l'article 9. Sous prétexte de l'imposition d'un quota de 20% d'étudiants et d'un concept de parité entre les différents corps, on allègue que ce conseil sera composé d'au moins 50 à 60 membres, rendant sa gestion impossible. La FEF ne disconvient pas un instant de l'impossibilité de constituer un conseil de gestion d'autant de personnes, et est la première à dire que tous les corps doivent être représentés. Cependant, les personnes qui font cette critique perdent de vue une dimension essentielle de cette disposition, à savoir qu'elle institue une fraction. Le problème est que les calculs sont basés sur une portion de l'organe qui ne bouge pas, à savoir les représentants des autorités proprement dites et les membres « extérieurs », qui, si on les prend comme base de calcul à multiplier par autant de corps, donnent évidemment des résultats monstrueux. Cette portion de l'organe, le corps rectoral, est-elle donc considérée comme « intouchable » ?

La solution au problème paraît donc simple, il suffit de réduire ce nombre « d'intouchables » pour obtenir un organe qui retrouve des proportions plus humaines. Sachons remettre en cause la base du calcul, comme cela a été fait pour les universités organisées par la Communauté française. En instituant dans certaines universités une caste d'intouchables, on se trompe de confession ...

Deuxième critique, celle de la présence (ou à tout le moins de la présence avec voix délibérative) d'étudiants pour les délibérations concernant l'engagement de personnel. On estime que les étudiants n'ont pas la maturité ou l'expertise

nécessaire pour décider de telles questions. Sur la question de principe, la FEF ne peut que s'opposer, en prenant comme contre-argument la situation telle qu'elle existe actuellement en hautes écoles, où les étudiants participent depuis 8 ans à ce qu'on appelle l'organe de gestion, qui décide notamment des questions de personnel, et où, à sa connaissance, les autorités n'ont jamais eu à se plaindre de leur attitude lors de tels débats. La situation est pareille pour les Ecoles supérieures des arts, où les représentants étudiants siégeant au conseil de gestion pédagogique assument leur mandat avec toute la maturité qu'on est en droit d'attendre d'eux. Il ne parlera même pas du CGHE où des étudiants siègent à la commission de reconnaissance de la notoriété, là aussi dans la plus grande sérénité.

Les étudiants universitaires auraient-ils donc une propension moins marquée au respect des personnes, des données sur la vie privée ? La FEF se permet d'en douter.

La solution « intermédiaire » proposée (les étudiants resteraient, mais avec voix consultative) est loin d'être de bon sens, à partir du moment où elle ne règle absolument pas le problème de protection de la vie privée. Elle est même plus dangereuse, vu que les étudiants qui seraient présents mais moins impliqués que s'ils avaient participé activement à la décision seraient tentés de remettre en question ce type de décision. Pour taire ce genre de problème, il faut impliquer les étudiants qui ont déjà fait montre de la maturité nécessaire, et sont donc tout à fait dignes de confiance.

Ce type de propos relève du double langage propre à certains acteurs de l'enseignement, qui, d'un côté, se disent favorables à la participation étudiante dans leurs institutions, et de l'autre, s'emploient à vider le concept de sa substance et de son applicabilité concrète.

La FEF réaffirme que les compétences reconvenues aux délégués étudiants sont un minimum, tout juste comparable aux prérogatives contenues dans d'autres textes applicables à des institutions de tous les réseaux, et ne doivent donc faire l'objet en aucune manière de restrictions. Ce texte doit représenter une avancée pour les étudiants concernés, pas un recul potentiel pour les étudiants des autres types (la tentation serait grande, si ce texte passait avec les quelques ablations proposées de vouloir refaire un nivellement par le bas en termes de prérogatives étudiantes, et donc de voir celles-ci reculer par exemple en hautes écoles ou en écoles supérieures des arts). Ce texte ne doit pas être l'occasion d'une « infantilisation » des étudiants.

## 3. De l'avis du Conseil d'Etat, section législation

Base de toutes les revendications d'anéantissement du texte, l'avis du Conseil d'Etat

semble être l'appui solide, la base de revendications des détracteurs de ce projet.

La FEF démontrera, de manière brève, qu'il n'en est rien, et qu'à fortiori l'avis du Conseil d'Etat ne dit nullement qu'il y a atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution. Rappelons par ailleurs, à titre d'exergue, que les droits accordés aux écoles libres par le Constituant doivent se compenser par de justes devoirs inhérents au financement accordé par l'Etat, et qu'il n'est pas excessif que le législateur puisse exiger en contrepartie du financement une égalité de traitement des étudiants, notamment au niveau du processus participatif.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat estime que le projet est comparable, en terme d'atteinte à la liberté d'enseignement à ce qui est proposé dans le décret du 5 août 1995. A l'époque, la section de législation du Conseil d'Etat n'avait pas formulé de remarque. Et même si les délais étaient courts, l'avis rendu en 3 jours par le Conseil d'Etat se contentait, pour l'essentiel, de paraphraser l'avis sur le décret « Grandes Ecoles » du ministre Ancion. La question, si criante qu'elle fût, n'aurait pas manqué d'attirer l'attention des conseillers.

A ce jour, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur ces dispositions.

Cependant, dans des matières similaires, la Cour d'Arbitrage a pu connaître un recours contre des dispositions de la Communauté flamande en son arrêt 85/95 du 14 décembre 1995. Il en est ressorti quelques principes, quelques guides :

— La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur impose des conditions si celles-ci :

- sont d'intérêt général;
- sont pertinentes et proportionnelles par rapport à l'objectif poursuivi;
- ne portent pas d'atteinte essentielle à la liberté d'enseignement.

— Qu'il est admissible que le pouvoir de décision des directions soit « quelque peu » restreint, cette restriction pouvant même aller jusqu'à la reconnaissance d'un droit de co-décision.

Au vu de ces balises, le Conseil d'Etat se borne à déclarer que les dispositions vont plus loin que ce qui existait, qu'il faut donc les examiner avec sérieux, ce qui a été fait.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la participation des acteurs dans l'enseignement supérieur artistique marque un recul par rapport à celles des hautes écoles dans le pouvoir de décision. C'est vrai, la FEF invite donc à prendre en considération ce problème et à éventuellement,

au travers d'une initiative parlementaire ou gouvernementale, élargir les compétences du Conseil de gestion pédagogique.

Le pouvoir de codécision pour l'organe compétent en matières sociales n'a pas été censuré par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt précité. Le Conseil d'Etat dit même qu'il est admissible que les étudiants possèdent un pouvoir plus important.

Pour les organes pédagogiques, la présence d'un tiers d'étudiant n'entrave en rien le pouvoir de décision des établissements, ce que confirme le Conseil d'Etat. Il n'y a donc là non plus aucune atteinte aux libertés.

Le Conseil d'Etat soulève le fait qu'un tiers d'étudiant risque de faire en sorte que ceux-ci pèsent sur les décisions. C'est bien entendu le but, et c'est très sain en matière de pédagogie. De toute manière, il s'agit là de propositions et non pas de décisions, ce qui ne pose aucun problème.

Pour pouvoir arguer d'une atteinte aux libertés fondamentales, les autorités universitaires devraient prouver 1) qu'ils n'arrivent pas à composer un organe dans ces conditions (les étudiants sont prêts à les aider); 2) que les étudiants parviennent à influencer de manière continue le reste de l'organe pédagogique.

Pour terminer, le Conseil d'Etat souligne que dans les organes de décision, la participation des étudiants n'est pas neuve. Elle est présente en hautes écoles et déjà, de manière très réduite, en université.

Le Conseil d'Etat se borne à remarquer que l'auteur du projet doit argumenter pourquoi il est nécessaire d'associer les étudiants aux décisions de l'université. Ceci a été fait dans l'exposé des motifs.

De plus, l'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité n'apporte en rien un argument négatif à la question de la participation. Le Conseil d'Etat affirme même (page 13 de l'avis), qu'il n'est pas possible de déduire *a contrario* (c'est-à-dire en utilisant un raisonnement juridique extrêmement acrobatique) de l'avis de la Cour d'Arbitrage que la participation nuit à la liberté d'enseignement.

Enfin, la FEF relève que cet avis du Conseil d'Etat se termine par une contradiction évidente. Alors que la section de législation fixe, pendant dix pages les balises nécessaires à un tel projet, balises acceptées et comprises, elle termine en disant que le projet pose problème en ayant dit à plusieurs reprises qu'il n'en posait aucun.

La FEF voit un compromis entre les membres de la section de législation du Conseil d'Etat, qui comme tout organe composé de plus d'une personne est parcouru de compréhensions

sibles divergences d'opinions et d'affinités diverses. Le *Moniteur belge* publie d'ailleurs assez régulièrement les autorisations qui permettent aux membres des sections législation et contentieux d'enseigner le droit en université ou en hautes écoles.

Il est donc évident que cette conclusion doit être prise avec toute l'objectivité qui s'impose.

#### 4. Balance entre la liberté d'enseignement et l'égalité des étudiants devant la loi

Si le principe de liberté d'enseignement est un des ciments de notre système éducatif et sociétal, l'égalité des citoyens devant la loi en est un autre. Or, on peut constater que dans un de ses arrêts les plus récents, la Cour d'Arbitrage a tendance à légèrement repréciser, voire redéfinir la frontière entre ces deux concepts-clés. En effet, dans son arrêt n° 41/2003 du 9 avril 2003, elle considère qu'au nom de l'égalité entre les étudiants de la Communauté française, certaines commissions pourtant constituées au sein même des universités libres sont à considérer comme des autorités administratives, simplement parce qu'elles sont instituées par un texte législatif.

Ce principe d'égalité entre les étudiants qui semble sous-tendre un nouveau courant de jurisprudence, est, selon la FEF, ce qui préside à l'écriture de ce projet, et donc la liberté d'enseignement n'est certainement pas attaquée si on se réfère à cet arrêt de la Cour d'Arbitrage. Si on fait la balance entre un Conseil d'Etat section législation, divisé sur la question de la compatibilité avec l'article 24 de la Constitution, et une Cour d'Arbitrage, dont un arrêt a clairement pour but de promouvoir l'égalité entre les étudiants, la FEF considère que toute entité qui serait tentée d'attaquer ce texte devant une Cour montrerait, outre une déclaration ouverte contre la démocratisation de l'enseignement, une relative animosité face au concept d'égalité qui est un des piliers de notre état démocratique.

#### 5. La protection des délégués

M. Couvreur en vient aux critiques que la FEF pourrait formuler face à ce texte qui a perdu bon nombre de plumes au hasard de ses pérégrinations, entre cabinets notamment.

Une des grandes pertes, due en partie à l'avis du Conseil d'Etat est la disparition de la mesure concernant la protection des délégués étudiants. Le Conseil d'Etat donne deux justifications conjointes de cette suppression. La première est que la formulation permettrait de penser que les étudiants visés par cette disposition bénéficieraient d'une immunité pénale. Cette interprétation est sans doute due à une formulation

manquant de précision, ce à quoi il serait facile de pallier. La deuxième justification est que cette mesure est inutile, dans le sens où la preuve est quasi impossible à apporter, et de plus la mesure n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-respect.

La FEF ne nie pas un instant que cette mesure est essentiellement symbolique, et représente même un danger pour l'ordre public si on retient la première observation. Cependant, le danger que cette disparition représente est beaucoup plus important qu'on ne le croit, et il est normal que le Conseil d'Etat ne l'ait pas relevée, car elle implique les dispositions similaires dans d'autres textes, celui du 5 août 1995 et celui du 20 décembre 2001.

En effet, ces deux textes contiennent exactement la même mesure. Or le Conseil d'Etat n'avait jamais auparavant relevé ce défaut dans ces deux textes. La raison en serait visiblement simple, à savoir que ces deux textes étaient extrêmement volumineux, et que le Conseil n'avait eu qu'un temps minimum pour remettre son avis, ce qui aurait laissé penser que cette disposition, pour toute « bancale » qu'elle soit, serait passée par deux fois à travers les mailles du filet. Fort bien, mais si ces mesures n'ont qu'une effectivité toute relative, la portée symbolique et de motivation qu'elles ont sur le monde étudiant sont non négligeables.

Or si le Conseil d'Etat revient sur un avis à propos de cette disposition, il est clair que le premier effet que cela aura sera de la rendre caduque dans les autres textes. Or si la participation étudiante est traditionnelle et solide dans certaines universités, ce n'est pas toujours le cas dans certaines hautes écoles, et *a fortiori* dans les ESA, où le concept de participation est encore plus neuf que dans les hautes écoles. Cette notion de protection des délégués, pour toute symbolique qu'elle soit, constitue un incitant (ou plutôt un « anti-réticence ») majeur à la participation.

La perte de cette disposition risque d'occasionner une diminution majeure de la participation étudiante, et ce dans d'autres lieux que les universités, *a priori* seules visées par ce texte. La situation devient encore plus inquiétante si l'on se rappelle qu'une participation étudiante en bonne santé est plus que nécessaire — essentielle — au bon fonctionnement des hautes écoles.

On voit ainsi comment la suppression d'une mesure a première vue anodine et symbolique, risque d'entraîner une crise dans tout l'enseignement supérieur. C'est pourquoi la FEF dit qu'il est vital pour les étudiants que cette mesure soit réinsérée dans le texte lui-même.

La FEF suggère qu'elle soit réintégrée dans sa forme originale. Et pour couper court à tout

danger, que dans le commentaire, soit mentionné clairement que les sanctions dont l'étudiant doit être protégé ne visent aucunement les sanctions pénales, auxquelles tout citoyen reste normalement soumis.

#### 6. Le problème du premier comité de rédaction du règlement électoral

Une autre insuffisance du texte tel que proposé est la question du premier comité paritaire autorités/étudiants chargé de la rédaction du règlement électoral (article 4). En effet, si pour le deuxième comité et les suivants, on ne peut voir aucun problème étant donné que le texte aura donné l'occasion de la nomination d'étudiants avec toute la légitimité voulue (selon ses nouveaux critères, que ce soit par l'élection d'un conseil des étudiants ou par l'élection directe), le premier comité de rédaction pose un problème dans le sens où le texte ne prévoit dans cette commission que des étudiants issus d'un conseil étudiant, s'il existe).

La question est: et si ce conseil des étudiants n'existe pas? Quels étudiants choisir, et surtout qui va fixer les critères de choix de ces étudiants?

Pour une chose aussi importante qu'un règlement électoral, surtout à l'initiation d'un processus qui reste sans doute pour certaines institutions délicat, la FEF pense que les étudiants devraient être choisis par une autre entité que celle avec qui ils seraient amenés à négocier au sein de cette commission paritaire, et ce dans un souci d'indépendance et de double avis sur la question, qui est la base même du choix d'une commission de type paritaire pour l'élaboration du règlement électoral. Or, dans l'état actuel des choses et vu le manque de précision, il n'y pas d'autre solution que la désignation par les autorités locales, ce qui paraît hautement préoccupant, vu certaines déclarations ambiguës.

Pour pallier à ce petit oubli, la FEF demande que soient impliqués les organisations communautaires compétentes pour chaque université. Qui mieux qu'elles connaît la situation de la représentation étudiante dans chacune des institutions qu'elles représentent? C'est pour cela que la FEF demande que soit transmise une copie de la composition de ladite commission, et ce afin qu'il y ait un minimum de garanties sur le processus démocratique qui mènerait à l'élaboration d'un règlement électoral.

Il va de soi que copie de cette liste des membres devrait aussi être transmise au représentant du Gouvernement chargé de vérifier la bonne tenue de ces différents processus au sein de l'institution, ce contrôle garantissant aussi une tenue la plus démocratique possible des élections des représentants étudiants.

Mais en tout les cas, l'association sur ce point précis d'entités compétentes extérieures à l'université paraît nécessaire. La FEF répète que cela ne vaut que pour la première occurrence de cet événement, la situation de départ étant disparate et donc toujours soumise partiellement à des contraintes autre que celles prévues par ce projet de décret. Cette mesure transitoire n'a qu'un but d'efficacité de la démocratie interne.

#### 7. Conclusion

La FEF l'a montré suffisamment au cours de ces deux dernières années (ce qui est le temps qu'il a fallu à une idée pour traverser tout le jeu politique et institutionnel), la régulation de la participation étudiante dans les universités est vitale pour le bon fonctionnement de celles-ci. Les opposants à ce concept sont encore nombreux, et la FEF pense que sans doute aucun argument raisonnable ne suffira à les convaincre. De toutes les garanties minimales contenues dans ce texte, aucunes ne sont à retrancher, car ce serait sans raison apparente passer en-dessous du minimum garanti pour les étudiants d'autres types d'enseignement, et donc cela aussi nuirait au principe d'égalité entre tous les étudiants que ce texte promet.

Les arguments avancés à l'encontre de ce texte, s'ils ne nous semblent pas raisonnables de manière interne (en tout cas pas tous, et il n'y a pas de problème posé qui ne trouve sa solution), sont à observer en regard de leur vrai fondement: une frilosité vis-à-vis de ce qu'on considère comme une intrusion d'étudiants dans des lieux de délices et de félicité, et ce malgré le masque public qui est lui totalement favorable à la participation.

Eh bien donnons raison à cette face du Janus, et faisons en sorte que ce texte passe, les étudiants en ont besoin et l'attendent depuis longtemps.

La seule imperfection majeure de ce texte reste l'absence de protection, même symbolique des délégués, qui comme il a tenté de l'expliquer, risque de créer des troubles de la participation à bien d'autres endroits.

Enfin, et cela est peut-être aussi une des causes de frilosité de certains, c'est qu'aucun moyen substantiel n'est prévu pour mettre en œuvre cette réforme, que tous les moyens prévus devront être pris sur l'enveloppe propre des institutions, ce qui pour certaines peut poser problème de par leur petite taille. La FEF demande donc que soient prévus des moyens substantiels pour permettre la mise en œuvre de la participation étudiante dans les universités, tant au niveau local qu'au niveau communautaire. N'oublions pas, à titre de comparaison,

même si comparaison n'est pas raison, qu'en 1995 la FEF a disposé jusqu'à sept chargés de mission pour opérer cette initiation.

### **B. Discussion**

M. Henry remercie M. Couvreur pour son long exposé. Il aurait souhaité interroger M. Couvreur, à l'instar du représentant de l'UNECOF, sur la problématique du démarrage du comité de rédaction du règlement électoral. M. Couvreur a répondu à cette question dans son exposé (point 6).

M. Scharff lui demande quels sont les principaux problèmes rencontrés et en quoi l'augmentation du nombre d'étudiants dans le cadre de la participation peut les résoudre.

M. Couvreur répond que le problème le plus criant est celui du double langage tenu par certaines autorités académiques concernant la participation des étudiants. Cependant, aucune évaluation externe de la participation étudiante n'a été effectuée. Il ajoute que le danger principal est que, sous prétexte d'une consultation, certaines autorités académiques se targuent d'avoir toute la légitimité maximale de la participation étudiante.

M. Scharff lui demande si c'est le taux de participation qui est important ou la présence dans les différents organes.

M. Couvreur répond que l'absentéisme dans certains organes est un phénomène très marginal telle que la situation rencontrée à l'UMH où le concept de participation étudiante est relativement neuf. Par ailleurs, dans la quasi totalité des universités, les mandats étudiants sont remplis et il existe un réel désir des délégués étudiants d'obtenir plus de poids et de possibilités d'interventions dans la prise de décisions. Par rapport aux voix délibératives et consultatives, M. Couvreur pense qu'une véritable participation doit se réaliser sur le principe d'égalité avec n'importe quel acteur, afin d'éviter le risque d'une participation « alibi ».

### **III. POURSUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE**

A l'issue des auditions, M. le Président Poty propose d'entendre Mme la ministre Dupuis.

Mme la ministre Dupuis précise qu'elle sera amenée à reprendre des éléments déjà abordés dans son exposé introductif.

Elle se déclare frappée qu'on lui crédite l'absence de concertation avec le Conseil des recteurs. Elle a spécialement rencontré les recteurs des universités libres confessionnelles étant donné les structures particulières de celles-

ci. Elle a pris en compte, à plusieurs reprises, les suggestions de chacun, entre autre des recteurs, mais n'a pas renoncé à généraliser la participation étudiante. Elle précise que le Gouvernement ne souhaite pas réformer la gestion des universités et que les principaux intéressés ont été associés dans des proportions raisonnables.

De manière générale, elle rappelle que l'amélioration de la participation étudiante est un des rares éléments inscrits dans la déclaration gouvernementale au chapitre « universités ».

Elle déclare que vingt pour-cent n'est pas le taux de participation le plus élevé mais est l'indice de représentativité qui a été choisi. Elle confirme que la participation étudiante ne peut être effective s'il n'existe pas d'exigence de représentativité. Cela constitue la meilleure façon de responsabiliser tous les acteurs concernés. Elle pense donc que ce dossier ne constitue pas l'instauration d'un contre-pouvoir mais est une tentative d'aider à l'émancipation des délégations étudiantes.

Le projet de décret ne s'inspire pas de la participation étudiante dans les hautes écoles. Certains problèmes évoqués dans les universités ont été résolus dans la législation relative aux hautes écoles, sans qu'il ait été nécessaire de les mettre en avant. Par ailleurs, l'évaluation du fonctionnement des hautes écoles pourrait être envisagée en terme de pédagogie, d'efficacité, d'insertion dans la société, etc. A cet égard, elle signale que cette évaluation ne sera pas confiée à des spécialistes de la démocratie, cette formule lui échappant entièrement.

Les règles d'incompatibilité et de déontologie sont valables pour tous, quel que soit l'âge, dans le cadre des principes généraux de la législation.

Elle tentera de démontrer que le Conseil d'Etat revient à des arguments de proportionnalité que le Gouvernement n'a pas franchi. Le Gouvernement est en droit de proposer un certain type de participation étudiante avec des balises minimales dans la liberté d'organisation, et ce, sans enfreindre les dispositions jurisprudentielles relatives aux possibilités d'une autorité subventionnante par rapport à un établissement d'enseignement.

Elle déclare que la nomination des professeurs ordinaires n'est pas reprise dans les compétences de l'article 9 du projet de décret. De même, dans les propositions faites concernant l'organisation des instances de gestion des universités d'Etat, le Gouvernement a conservé la majorité de tâches de gestion au personnel académique et scientifique.

Concernant l'absentéisme, Mme la ministre Dupuis peut réfléchir à l'arrêté de 1967 relatif au quorum de délibération dans les universités

d'Etat. Elle rappelle qu'il n'y a pas que les étudiants qui s'absentent.

Concernant l'Université de Mons-Hainaut, le comité de concertation de base (COCOBA) n'entre pas dans le cadre de la législation proposée. Le conseil d'administration de l'U-M-H peut créer un organe social paritaire, ce qui résoudrait la problématique des étudiants de l'Ecole d'interprètes internationaux (EII). La Commission des doyens ne serait pas mise en difficulté d'une part, par rapport à la nomination des professeurs ordinaires et d'autre part, si on y discutait d'éléments préparatoires aux décisions du conseil d'administration. Dès lors, les remarques formulées quant à l'Université de Mons-Hainaut peuvent être rencontrées. Par rapport à ses finances, les problèmes ne sont pas insolubles.

*In fine*, étant donné que le Conseil d'Etat a réfléchi au projet de décret pendant cinq mois, elle déclare qu'il est difficile d'observer les délais indiqués à la demande des négociateurs étudiants. Dès lors, il est nécessaire de postposer d'une année académique la date dont il est fait référence à l'article 45 du projet de décret.

Concernant la participation des étudiants dans les universités organisant un enseignement à horaire décalé, elle déclare qu'il lui semble possible d'aménager le système. Cependant, elle met en garde contre la multiplication des élections. Elle pense qu'il est envisageable d'organiser un deuxième tour d'élections.

Mme la ministre Dupuis pense que l'ajout du terme «notamment» dans l'énoncé des missions est de nature délicate. Le droit aime à être précis.

Elle est partisane d'une pluralité d'organisation représentative et précise que l'émergence d'une troisième organisation étudiante n'est pas prévisible. Elle a proposé des moyens additionnels afin de protéger chacun.

Elle rappelle aux membres de la commission, que si le Gouvernement a proposé des dispositions de validation de la représentativité des organisations communautaires, c'est parce que, jusqu'à aujourd'hui, les calculs de représentativité sont réalisés exclusivement à partir de la législation sur les hautes écoles. On pourrait opérer à un calcul sur l'ensemble de la représentativité, en y incluant les écoles d'architecture et des arts, ce qui permettrait d'envisager la protection d'une éventuelle organisation minoritaire.

Enfin, elle souligne que la Cour d'Arbitrage a consacré une tendance vers l'égalité de droit. Ceci ne préjuge pas de l'organisation des différentes universités, de leur statut respectif, entre autre des personnels de l'université. D'autres arrêts de la Cour d'Arbitrage rappellent la capa-

cité de l'autorité publique de subventionner, sur une base minimale, l'organisation de tous les établissements.

Suite aux quatre auditions, M. de Lamotte souhaite éclaircir sa réflexion et suggère aux membres de la commission de se réunir, comme il est prévu, le jeudi 22 mai à 14 h 15.

M. le président propose que l'examen du projet de décret soit clôturé jeudi 22 mai.

Cette proposition a l'accord de tous.

M. de Lamotte soulève le caractère particulier ayant amené les auditions. Celles-ci ont éclairé les membres de la commission quant au fonctionnement et à l'organisation des instances des universités. La participation étant un élément dynamique, organisé de manière consensuelle, M. de Lamotte a un *a priori* positif sur la problématique. Cependant, il reste des zones d'ombre. Ainsi, le monde rectoral a évoqué l'absence de concertation alors que l'exposé de Mme la ministre Dupuis affirme le contraire.

M. de Lamotte demande à Mme la ministre Dupuis si les réunions de concertation ont été formalisées, quel a été leur objet et leur ordre du jour, quels points ont été soulevés ou si la participation a été évoquée de manière détournée.

A la lecture des exposés écrits des recteurs, M. de Lamotte constate que ceux-ci évoquent des difficultés quant à la lourdeur, au contenu de la participation et à la manière dont celle-ci est vécue. Il a l'impression d'une logique de confrontation et non pas de consensus. Il perçoit des tensions entre le Gouvernement et les universités.

Il demande à Mme la ministre Dupuis de l'éclaircir à ce sujet. Ainsi, le projet de décret n'est pas suffisamment attentif à la spécificité des institutions, l'exposé de M. Vince est clair à ce propos.

M. de Lamotte met également en évidence l'absence d'évaluation du système de participation actuel, des techniques de participation, ainsi que du décret de 1995 sur les hautes écoles. Il lui demande quelles sont les raisons de l'absence d'évaluation de la spécificité de la participation, notamment dans les hautes écoles. Il pense qu'une analyse extérieure sur le bon fonctionnement des institutions serait utile.

Les auditions ont également révélé les problèmes de financement des fédérations d'étudiants. De par le projet de décret proposé, le travail de celles-ci sera doublé (le rôle de citoyeneté, susciter l'engagement, aménager les structures) sans que des moyens financiers supplémentaires soient prévus. Il ne veut pas que la participation soit un leurre.

L'article 25 du projet de décret stipule que les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local. Il lui demande si un financement spécifique est prévu ou si celui-ci reste dans l'enveloppe actuelle.

Il déclare également que les étudiants font le constat de peu de candidats à l'élection et d'un absentéisme dans certaines instances. De ce constat découle la fixation d'un quorum. Il demande qu'il le fixe.

La représentativité des étudiants a été fixée à 20%. Il demande si les étudiants de troisième cycle et si les étudiants non-affiliés à une association d'étudiants sont inclus dans ce pourcentage.

Il indique également que M. Crépin s'est étonné que l'UNESCO ne dispose pas de charge de mission, à l'instar de la FEF.

M. Moock précise que l'audition de M. Vince indiquait que le projet de décret est défendable et révélait juste quelques problèmes techniques tel que celui du quorum. Il pense également que les étudiants se sentiront concernés et motivés par ce projet de décret, résolvant le problème d'absentéisme.

Il précise que le projet de décret n'impose pas aux universités de changer leur organisation.

Des auditions, il fait le constat que les deux associations d'étudiants sont favorables au projet de décret, ainsi que M. Vince. Seul M. Crochet y est défavorable.

Mme Bertieaux déclare que le groupe MR avait soutenu la demande d'auditions, et ce en raison d'inquiétudes sur des questions pratiques. L'organisation d'auditions fut judicieuse afin d'améliorer le fond du projet de décret.

Elle constate que personne ne souhaite un système qui paralyse le fonctionnement des institutions. Ayant réfléchi à l'arrêté de 1967 (article 31), elle souhaiterait que la commission prévoit un article du projet de décret modifiant *de facto* cet arrêté.

Mme la ministre Dupuis interrompt Mme Bertieaux et dit que les arrêtés ne sont pas modifiables par le Gouvernement.

Concernant l'absentéisme, Mme Bertieaux regrette l'absence d'évaluation sur la participation. Elle craint que l'absentéisme n'annule de fait le projet de décret.

Elle reviendra, dans la discussion des articles, sur les questions soulevées par M. de Lamotte.

M. Henry déclare que le sujet lui tient à cœur car il fut son premier combat politique.

Il pense qu'il serait utile d'effectuer une évaluation générale de l'enseignement supérieur, y compris sur la participation étudiante. Dans les faits, la participation est plus développée dans les universités que dans les hautes écoles en raison des acquis de 1968. Il est donc pertinent de s'orienter vers un cadre légal commun. Il sait que la participation étudiante peut s'avérer difficile car elle demande une implication et un travail de gestion conséquents. Bien qu'un cadre légal soit nécessaire, il n'est pas suffisant. Un mouvement volontariste assurant la participation des étudiants est indispensable. Cependant, en l'absence de cadre légal, la participation étudiante sera toujours un combat, empêchant les étudiants de se concentrer plus souvent sur les contenus.

Il demande de reconnaître que la participation étudiante est également un phénomène cyclique bien qu'il ne lui semble pas normal qu'une instance ne fonctionne pas en raison de l'absence des étudiants. Il pense que cet élément est surmontable.

Différentes modalités telles que le quorum, la composition des instances, le taux de participation des étudiants, l'éligibilité, etc., peuvent être discutées à l'infini. Cependant, il n'existe pas de solution parfaite. Une de ses préoccupations serait de veiller à éviter d'amoindrir les acquis actuels en les modifiant à partir de ce projet de décret. Il demande d'éviter une uniformisation complète et de tenir compte des situations hétéroclites.

Concernant la protection des délégués, il faut admettre que les étudiants n'ont pas le même statut que les travailleurs, mais que ceux-ci peuvent également connaître des pressions. Symboliquement et par rapport à des cas concrets, il serait bon d'envisager la protection des étudiants, malgré l'avis controversé du Conseil d'Etat. Il ne partage pas l'avis régulièrement émis que tous les corps doivent être représentés de la même façon. Le corps étudiant est particulier car ses enjeux, de participation et de citoyenneté, sont spécifiques. Les étudiants sont ceux sans qui l'université ne fonctionnerait pas. La similitude avec l'organisation d'une entreprise est donc à éviter.

M. Henry sera particulièrement attentif aux réponses données par Mme la ministre Dupuis sur les points suivants :

- le risque de blocage des institutions;
- l'hétéroclité de la participation étudiante;
- assurer une participation effective via le cadre légal proposé.

M. de Lamotte signale au Président de la commission que la majorité n'est pas en nombre.

M. le Président Poty suspend la séance.

Mme la ministre Dupuis déclare que le projet de décret a initialement été négocié longuement avec les étudiants. Elle rappelle que l'amélioration de la participation étudiante est inscrite dans la déclaration gouvernementale.

Il n'y a pas d'évaluation formelle et il n'y a pas lieu de se poser de questions dramatiques. Il existe un suivi et une maturité acquise au fil des années. Elle admet que c'est aux autorités académiques qu'elle a demandé d'aider les étudiants à améliorer la participation étudiante.

Parmi les propositions qui ont été faites lors des concertations, certaines se rapprochaient fortement de la restructuration des établissements afin de viser l'homogénéité de celles-ci. Ainsi, elle se rappelle avoir rejeté une proposition visant à réunir les organes de gestion une dizaine de fois par an. Elle pense qu'il n'appartient pas au législateur d'intervenir à ce niveau.

Ainsi, l'article 9 du projet de décret ne vise pas d'appellation unique. Pour des consultations d'ordre pédagogique, elle a considéré qu'un pourcentage minimum d'étudiants n'était pas indécent. Concernant le partage des subsides sociaux, elle a considéré que cela devait se réaliser dans un cadre paritaire, à l'instar des hautes écoles.

Ce projet de décret a donc été proposé en partant d'une part, de l'idée que la formule générale des hautes écoles était positive et, d'autre part, qu'elle ne souhaitait pas transformer la nature des institutions universitaires.

A la question de savoir si la participation doit être consensuelle, elle s'interroge sur ce que l'on entend par consensus. Il n'y a pas volonté d'organisation d'un contre-pouvoir mais d'une représentation étudiante avec un quota.

Elle rappelle que tout individu peut voter à partir de 18 ans et ne voit pas pourquoi il en serait autrement dans les universités.

Elle refuse catégoriquement l'accusation de non-consultation des recteurs. Lors de la dernière consultation formelle avec les recteurs des universités libres et confessionnelles, elle s'est assurée que le cadre légal des structures particulières de ces établissements soit en accord avec le projet de décret proposé. Suite à ces discussions, un article 13 a été ajouté.

*In fine*, elle est partisane d'un cadre légal et de balises ouvertes à tout type d'organisation des institutions. Une consultation, ce n'est pas donner raison à son interlocuteur, précise-t-elle.

Comment mettre en œuvre la participation là où elle n'existe pas? En réponse à cette question suscitée par l'absence d'évaluation, Mme la

ministre Dupuis répond que toutes les universités ont le loisir d'organiser la participation. Elle précise que durant les deux années de négociation et de consultation de ce projet de décret, les universités pouvaient évaluer le système qui était le leur. Elle ne pense pas qu'il appartenait au Gouvernement ou au Parlement d'effectuer cette évaluation, étant donné la diversité des systèmes de participation. Dans les établissements où il n'y a pas de culture de participation, ces lieux vont simplement connaître des problèmes d'ordre pratique. En donnant à la participation une clarté et un cadre facile à appréhender, des garanties permettront de générer la culture de la participation.

Elle ne pense pas que le palier de 20% de représentation des étudiants, correspondant à 1/5 de l'ensemble des corps représentés, soit de nature dangereuse. S'il existe un blocage, par définition, c'est que l'institution universitaire est déjà bloquée. Ce chiffre n'a pas été choisi au hasard: il est solide et correspond à la réalité. Il n'est donc pas facteur de blocage.

Concernant l'arrêté de 1967 relatif au bureau permanent, Mme la ministre Dupuis proposera une solution en temps voulu. Des consultations qu'elle a menées, il lui a été rapporté que cette modalité était suscitée par la crainte qu'un étudiant déséquilibre le système s'il provenait de l'extérieur de l'institution. Elle comprend que des membres extérieurs, choisis en raison de leurs qualités et de leur engagement, ne puissent se déplacer régulièrement pour gérer le quotidien d'un bureau permanent ou organe exécutif.

Elle rappelle que les universités s'organisent, comme elle le souhaite, au niveau des quorums. Seules les universités d'Etat sont concernées par la loi de 1953 pour laquelle elle propose des aménagements.

Les études de troisième cycle ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum des élections, et ce en raison de la difficulté de réunir ces étudiants.

M. de Lamotte demande ce qu'il en est pour la représentativité des fédérations d'étudiants.

Mme la ministre Dupuis répond que ces étudiants sont répertoriés comme tout autre étudiant dans les registres et qu'il n'y a pas de raison de ne pas les inclure dans la représentativité des organisations communautaires.

Mme la ministre Dupuis répète qu'il n'y a aucun facteur de blocage dans le système présenté et qu'à l'instar de M. Henry, elle pense que les étudiants constituent un corps différent du personnel permanent des universités. Elle ajoute qu'il est de tradition que le personnel académique et définitif ait une majorité dans les conseils de gestion et qu'il est nécessaire d'offrir

une place suffisante aux étudiants. Le système qu'elle propose n'est pas révolutionnaire.

Finalement, le texte garantit un processus électoral démocratique dans lequel aucune expertise n'est possible.

M. de Lamotte considère que l'audition de M. Vince ne se résume pas qu'à des problèmes d'ordre technique mais bien à des problèmes de fond. Ainsi, M. Vince évoque le désintérêt à l'organe de gestion courant de l'institution (le bureau permanent) ou encore le peu de candidats étudiants aux différents postes des organes de l'UMH. M. de Lamotte estime que ces problèmes de fond relatifs à l'absentéisme ont été peu soulevés dans la réponse de Mme la ministre. De même, M. Crochet a dit qu'il parlait au nom de l'ensemble des universités.

Concernant l'arrêté de 1967, Mme la ministre Dupuis répond rapidement en disant qu'un décret ne modifie pas un arrêté du Gouvernement, alors que l'article 43 du présent projet de décret supprime certaines dispositions dans l'arrêté du 9 septembre 1996.

Mme la ministre Dupuis répond qu'elle n'a jamais déclaré cela.

Dans la discussion des articles, M. de Lamotte déclare qu'il reviendra sur le risque de paralysie de certaines institutions de par la mise en place de systèmes parallèles. Cela lui apparaît illusoire et peut entraîner des dysfonctionnements.

A propos de l'arrêté de 1967, Mme Bertieaux déclare que la commission va pouvoir procéder à un aménagement de celui-ci. Cependant, elle demande de prendre le temps d'écrire l'amendement.

Mme la ministre Dupuis a signalé à plusieurs reprises à l'Université de Mons-Hainaut qu'il y a des latitudes pour adapter les règlements d'ordre intérieur. Par ailleurs, elle est partagée entre l'idée d'improviser une adaptation de l'arrêté de 1967 dans ce projet de décret et l'idée de garantir son opérationnalité future. Dès lors, elle souhaite d'abord examiner l'article 13 avec les membres de la commission.

#### IV. DISCUSSION DES ARTICLES (1)

##### Article premier

Mme la ministre Dupuis déclare que cet article annonce que le présent projet de décret va s'appliquer aux institutions universitaires.

(1) Les amendements déposés font référence au texte adressé aux commissaires et non à celui imprimé et collationné par le cabinet ministériel.

Mme Bertieaux déclare que la participation étudiante au sein des hautes écoles est visée par le décret de 1995. Elle demande pourquoi l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur n'a pas été uniformisé.

Mme la ministre Dupuis y a pensé. Cependant, face aux difficultés insurmontables et à l'absence d'évaluation formelle de la participation étudiante dans les hautes écoles, ce travail n'a pas pu être possible.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité.

##### Article 2

Mme la ministre Dupuis précise que cet article stipule l'accès à l'information pour les représentants des étudiants dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie dans l'exercice et aux fins de remplir leur mandat.

Mme Bertieaux déclare que cet article rejoint la problématique de la vie privée et l'accès des étudiants aux dossiers personnels des enseignants. Si des documents appartiennent au domaine de la vie privée, personne ne peut en avoir l'accès. Par ailleurs, elle conçoit difficilement la possibilité pour les étudiants d'accéder aux dossiers de leurs professeurs. Elle craint l'éventuelle perte de respect que cet accès à des données personnelles peut engendrer. Elle souhaite éviter de répandre toute attaque d'ordre privé. Cet aspect lui apparaît donc délicat et elle se demande comment le résoudre.

Mme la ministre Dupuis ne peut imaginer un étudiant se gaussant d'une personne en raison de sa connaissance de certaines données. C'est contre de telles dérives que cet article a été rédigé. Par ailleurs, le dossier personnel des professeurs ordinaires n'est pas repris dans l'énoncé des missions de l'article 9. Elle pense que les procédures d'avis pédagogiques constituent des formules infiniment plus dures pour les enseignants. Elle pense que c'est peut-être un sentiment et qu'on ne peut dénier aux étudiants un droit accordé aux autres membres des organes concernés. C'est de l'ordre de l'image, et elle souhaiterait ne pas compliquer le texte à l'infini.

Mme Bertieaux pense que le cas extrême serait celui d'un étudiant se gaussant d'une information relative à un de ses professeurs. Elle ne veut surtout pas faire le procès des étudiants, c'est une caricature. Par exemple, elle pense que les problèmes de santé d'un professeur ne regardent personne.

Mme la ministre Dupuis répond que les problèmes de santé d'un professeur ne devraient normalement pas figurer dans son dossier personnel. Les objections concernent des extensions de compétence ou sont relatives à des

quorums dans certains organes. Aucun cas antérieur de ce type n'a jamais été rapporté.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

### Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

### Articles 4 et 5

Mme la ministre Dupuis précise que l'article 4 demande aux autorités universitaires d'organiser les élections et les moyens nécessaires.

M. Henry demande à Mme la ministre Dupuis comment elle envisage le démarrage de l'élaboration du règlement électoral. Ne serait-il pas nécessaire de le prévoir explicitement dans le texte ?

Mme la ministre Dupuis ne le prévoirait pas. Elle pense que les étudiants prennent actuellement leurs responsabilités. Il faudra s'assurer que cette organisation soit paritaire. Elle ne formaliserait pas une disposition transitoire à ce niveau.

M. Henry voudrait s'assurer que les institutions universitaires admettent que ce processus doit être paritaire.

Mme la ministre Dupuis veut bien s'assurer que ce processus doit être paritaire.

A l'article 5, § 6, Mme Bertieaux se demande pourquoi il faut décider par décret que la présidence de la commission électorale soit assurée par un étudiant.

Comme Mme la ministre Dupuis l'a déclaré, il s'agit de mettre en œuvre un processus consensuel entre les autorités de l'institution universitaire et les étudiants. Elle pense qu'il n'appartient peut-être pas au législateur de décider de cette modalité. Elle demande s'il est possible d'amender ce passage.

Mme la ministre Dupuis répond que cet élément est symbolique selon le principe que celui qui préside invite. Cette demande des étudiants ne lui apparaît pas négative.

Mme Bertieaux n'y est pas opposée mais souhaite viser le consensus, et éviter la crispation.

M. de Lamotte demande si les universités ne peuvent pas trouver un accord entre elles afin que cela puisse s'organiser paritairement.

Mme la ministre Dupuis répond que c'est une charge pour les étudiants.

Mme Bertieaux demande simplement une formule satisfaisant chacun et améliorant la

convivialité. L'intention de Mme Bertieaux est que le texte gagne en qualité.

Mme la ministre Dupuis propose d'insérer le terme « alternativement ».

Mme Françoise Bertieaux, MM. André Bailly, Philippe Henry et Michel de Lamotte déposent un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Article 5, 6°, introduire, entre les mots « président est » et le mot « un », le mot « alternativement ». »

Justification : Afin de favoriser et d'encourager la bonne collaboration entre les étudiants des autorités de l'institution pour l'organisation des élections.

Mme Françoise Bertieaux, MM. Michel Moock, Philippe Henry et Michel de Lamotte déposent un amendement n° 15 libellé comme suit :

« A l'article 5, 6°, après les mots « institution de l'autre », remplacer les mots « dont le ... à ... institution universitaire » par les mots « dont le président et vice-président sont alternativement un étudiant et un représentant des autorités de l'institution universitaire ». »

L'amendement n° 7 est retiré.

L'amendement n° 15 est adopté à l'unanimité.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

### Article 6

M. Henry demande quelle est la situation dans les institutions universitaires où le vote est obligatoire. Il estime qu'il est nettement plus facile de respecter le quorum lorsque le vote est obligatoire car dans ce cas, la participation réelle au vote est importante.

Mme la ministre Dupuis répond que l'obligation de vote demeure.

Afin d'être tout à fait clairs, Mme Bertieaux demande s'il s'agit bien, dans le premier alinéa de cet article 6, de recueillir la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans le premier et le deuxième cycles.

Mme la ministre Dupuis répond que cela signifie qu'il s'agit d'au moins 20 % du total à l'exclusion des étudiants du troisième cycle.

M. de Lamotte demande de préciser les termes « ces représentants » à la septième ligne.

Mme la ministre Dupuis répond que l'on reprendra les étudiants en ordre utile, qui

deviennent donc « ces représentants ». Mais ces étudiants-là n'étant pas les mêmes que ceux qui ont été consacrés par le quorum, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la représentativité visé au titre II du présent projet de décret.

M. de Lamotte demande s'il s'agit du calcul de la représentativité des fédérations d'étudiants, et donc de l'ensemble de l'institution.

Mme la ministre Dupuis répond que les représentants ne s'organisent pas globalement, et donc ne représentent pas les associations qui permettent l'affiliation à un organe communautaire. Ils ne sont donc pas comptabilisés, même s'ils influencent la présence de la structure locale. Ils n'entrent pas en compte dans le mécanisme global construit par ce projet de décret.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

#### Article 7

Mme la ministre Dupuis précise qu'il s'agit donc des responsabilités que les représentants d'étudiants se voient confier.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

#### Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 9

Mme la ministre Dupuis suggère de supprimer le terme « définitifs » dans le 7<sup>o</sup> de cet article. Elle explique qu'un travail d'instauration d'un statut unique pour le personnel scientifique est en cours, et que séparer les membres du personnel scientifique définitifs et les membres académiques ordinaires lui apparaît aberrant.

M. Henry demande si cet article implique la présence d'étudiants dans les conseils d'administration.

Mme la ministre Dupuis confirme cet élément.

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n<sup>o</sup> 1 libellé comme suit :

« A l'article 9, alinéa premier, remplacer les termes « à raison d'au moins 20 % » par les termes « dans une fourchette de 10 % à 20 % ». »

Justification : Afin de laisser davantage d'autonomie aux universités, il est indiqué de ne pas imposer une représentation dépassant un certain seuil, mais de laisser à chaque institution universitaire le soin de déterminer, dans une fourchette prédéterminée par le décret, le volume de la représentation étudiante. Cette

manière de faire nous semble en outre plus respectueuse de la liberté d'association et de la liberté d'enseignement, à propos desquelles le Conseil d'état se posait un certain nombre de questions.

M. de Lamotte ajoute que cet amendement constitue un équilibre entre la souplesse requise et l'absence d'évaluation formelle de la participation étudiante.

Mme la ministre Dupuis répond que le projet de décret est proposé comme mode d'harmonisation des représentations. Le palier de 20 % proposé a été mûrement réfléchi. Elle précise qu'il est prévu, à l'article 45, un mécanisme transitoire d'une année qui dit que si lors de cette première année, les quorums ne sont pas atteints, il est possible de siéger. Elle pense qu'une représentation plus petite que 20 % empêcherait le consensus.

Elle propose de ne pas retenir cet amendement n<sup>o</sup> 1.

Si à l'expiration de la période transitoire, ce palier de 20 % n'est pas atteint, Mme Bertieaux demande si les organes constitués au sein de chaque institution universitaire sont encore valables.

Mme la ministre Dupuis répond que dans cette hypothèse, les étudiants ne siègent pas. Quelles que soient les raisons pour lesquelles ce seuil de 20 % n'est pas atteint, c'est alors à l'article 6 qu'il faut se référer. Elle déclare que les organes sont valablement constitués si ce seuil de 20 % n'est pas atteint.

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n<sup>o</sup> 2 libellé comme suit :

« A l'article 9, supprimer le 1<sup>o</sup>. »

Justification : La nomination du personnel administratif et assimilé est une compétence essentiellement technique et qui ne concerne pas directement les étudiants, il nous semble plus opportun de ne pas les associer à une telle démarche.

Mme la ministre Dupuis considère que le 1<sup>o</sup> fait partie de la gestion normale d'un établissement universitaire auquel le Gouvernement associe au moins 20 % d'étudiants. Elle ne recommande pas l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 2.

M. Michel Moock, Mme Françoise Bertieaux et M. Philippe Henry déposent un amendement n<sup>o</sup> 8 libellé comme suit :

« Il est proposé de remplacer, dans le projet de décret, l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, par le texte suivant : 7<sup>o</sup> nommer les membres du personnel scientifique. »

Justification : La carrière scientifique et le statut du personnel scientifique des institutions

universitaires sont régis par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat. *Stricto sensu*, cet arrêté ne concerne que les universités organisées par la Communauté française, mais en vertu des articles 41 et 40bis, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, toutes les universités sont tenues d'appliquer un statut équivalent à leur personnel scientifique.

Selon ce statut, il appartient au même conseil de nommer et de renouveler les assistants pour leurs mandats à durée déterminée, puis, de les confirmer éventuellement dans leur charge à titre définitif. C'est ce même conseil qui nomme ou propose la nomination des autres membres du personnel scientifique.

On comprendrait mal pourquoi le législateur souhaiterait une représentation des étudiants exclusivement pour les nominations du personnel à titre définitif (premiers assistants, chefs de travaux, etc.), alors que les assistants — nécessairement à durée déterminée — assurent une part très importante, voire majoritaire, de l'encadrement pédagogique des travaux de laboratoires, séminaires et exercices dirigés.

Un traitement identique de tous les membres du personnel scientifique, à tous les stades de leur carrière, est donc préférable et plus cohérent.

Tel est le sens de cet aménagement qui propose simplement de supprimer le mot « définitifs » dans l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du projet de décret soumis à l'examen.

L'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 2 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 8 est adopté par 8 voix contre 1.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 1.

#### Article 10

Mme la ministre Dupuis précise que cet article vise la participation du tiers proposé dans le cas de compétences qui sont uniquement consultatives. Il s'agit de remettre un avis ou d'émettre des propositions sur un terrain strictement pédagogique.

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n° 3 libellé comme suit :

« A l'article 10, remplacer les termes « à raison d'au moins 33 % » par les termes « dans une fourchette allant de 25 % à 33 % ». »

Justification : Les auditions menées par la commission de l'enseignement supérieur nous ont démontré que certaines institutions universitaires connaissent une répartition de la représentation dans les conseils pédagogiques en ce que l'on pourrait qualifier de 4 sous-groupes au détriment des autres. En agissant de la sorte, l'égalité entre les représentations serait bouleversée. L'objet de l'amendement est donc d'introduire une fourchette qui permettrait de respecter la spécificité de chaque situation de terrain, sans pour autant exclure par principe une participation plus importante des étudiants.

Selon ce commissaire, cet amendement permet de conserver un équilibre via les quatre sous-groupes sans pour autant exclure le principe de participation plus importante des étudiants.

Mme la ministre Dupuis, après avoir examiné la proposition de M. de Lamotte relative aux quatre quarts, s'est posée la question de savoir d'où provenait la règle des 33 %. Il s'agit en l'occurrence de la règle en vigueur dans les hautes écoles. Toutefois, elle ne pense pas que celle-ci soit facile à appliquer et suggère dès lors qu'on ouvre une formule plus proche de ce que M. de Lamotte suggère dans son amendement.

M. Michel de Lamotte, Mme Françoise Bertieaux, MM. Philippe Henry et Michel Mook déposent un amendement n° 9 libellé comme suit :

« A l'article 10, remplacer les termes « à raison d'au moins 33 % » par les termes « à raison d'au moins 25 % ». »

Justification : Les auditions menées par la commission de l'enseignement supérieur nous ont démontré que certaines institutions universitaires connaissent une répartition de la représentation dans les conseils pédagogiques en ce que l'on pourrait qualifier de 4 sous-groupes. Il serait malencontreux de favoriser un de ces sous-groupes au détriment des autres. En agissant de la sorte, l'égalité entre les représentations serait bouleversée. L'objet de l'amendement est donc d'introduire un seuil qui permettrait de respecter la spécificité de chaque situation de terrain.

L'amendement n° 3 est retiré.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

#### Article 11

Mme la ministre Dupuis précise qu'il s'agit des conseils sociaux dans la plupart des institutions. Là où il n'y en aurait pas, comme par

exemple à l'Université de Mons, il est tout à fait possible de créer, en décrochage du conseil d'administration, un organe qui obéit à cette composition et s'occupe des subsides sociaux.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

#### Article 12

Mme la ministre Dupuis précise que par cet article, elle vise à assurer une participation minimale dans ce que l'on appelle, de façon générale, les conseils de facultés. Toutefois, quand on se penche sur les différentes institutions, on ne retrouve pas ce libellé à chaque fois. Dès lors, est proposée sur le côté une formulation qui indique bien qu'il s'agit d'organes intermédiaires dans l'organisation des universités.

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n° 4 libellé comme suit:

«A l'article 12 remplacer les termes «à raison d'au moins 20 » par les termes «dans une fourchette allant de 10% à 20% ».»

Justification: Afin d'éviter la pléthore dans certains conseils de facultés et le risque lié d'une paralysie de ces organes, il est justifié de prévoir une représentation se situant dans une fourchette de 10 à 20%.

Mme la ministre Dupuis, après avoir entendu certains arguments, plaide pour le maintien du texte tel quel. En effet, il apparaît que dans certains lieux où est déjà organisée la participation des étudiants à concurrence de chiffres similaires et où, par ailleurs, participent tous les professeurs qui donneraient cours dans ces mêmes facultés ou dans ces mêmes instituts ou départements, les règles qui sont appliquées sont très simples. L'ensemble de ces professeurs a le même nombre de voix que les autres. L'équilibre se fait non pas à la personne mais aux voix.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 12 est adopté par 8 voix contre 1.

#### Article 13

Mme la ministre Dupuis précise que cet article vise à immuniser de l'obligation de participation des groupes qui jouent un rôle dans certaines institutions mais qui ne jouent aucun rôle décisionnel par rapport aux compétences de l'article 9.

Pour conclure, Mme la ministre souligne que cette disposition est inspirée de l'organisation actuelle de certaines asbl dans certaines universités.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

#### Article 14

Cet article, selon Mme la ministre Dupuis, impose aux institutions universitaires l'obligation d'assurer aux représentants des étudiants la disposition de moyens de nature à faciliter leur participation dans les différentes instances.

Mme Bertieaux tient à signaler qu'à la première lecture, cet article lui paraissait superflu tellement cela est évident. Toutefois, la lecture du commentaire de l'article apporte un complément d'informations et dès lors il se comprend mieux.

Mme la ministre Dupuis pense que par ce texte, il ne fallait pas aller plus loin dans la contrainte. Toutefois, c'est un élément extrêmement important et il nécessitait un article de référence.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

#### Article 15

Cet article concerne les deux modes de désignation des représentants des étudiants.

Mme la ministre Dupuis a constaté que dans la pratique, il existe actuellement deux modes de désignation des représentants des étudiants: soit directement via des élections, soit indirectement via un conseil des étudiants. Cette situation est maintenue à la demande explicite des étudiants.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

#### Articles 16 et 17

Ces articles prévoient la possibilité de passer d'un mode de désignation des représentants des étudiants à un autre et les conditions formelles à respecter pour ce faire. Dès lors, l'article 16 et l'article 17 vont de concert.

Les articles 16 et 17 sont adoptés à l'unanimité.

#### Article 18

Mme la ministre Dupuis souligne que cet article donne un certain nombre de précisions concernant la constitution valable d'un conseil des étudiants. Il faut en effet un certain nombre de garanties de représentativité qui constituent le fil rouge à travers l'ensemble du décret.

Cet article est adopté à l'unanimité.

#### Article 19

Cette disposition habilite un conseil des étudiants reconnu à désigner des représentants

des étudiants dans les instances auxquelles ils sont habilités à participer.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

#### Article 20

Mme la ministre Dupuis précise que cet article explicite les modalités de l'autre système de désignation.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

#### Article 21

Mme la ministre Dupuis précise que cet article prévoit la possibilité pour des représentants des étudiants désignés selon le mode de l'élection directe de se regrouper pour former une ou plusieurs organisations représentatives constituées au niveau local. Il s'agit de conditions de création d'une vie politique et démocratique à l'intérieur des délégations étudiantes.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

#### Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 24

Mme la ministre Dupuis nous informe que cet article prévoit l'octroi de moyens financiers et d'infrastructures à destination des représentants des étudiants dans l'exercice de leur mandat, regroupés soit dans un conseil des étudiants soit dans une organisation reconnue constituée au niveau local.

Après de longues négociations et des études très difficiles sur ce qui est déjà octroyé ou non, Mme la ministre a examiné tous ces éléments ainsi que les capacités possibles des uns et des autres. Elle rappelle que nous nous situons dans un système qui n'est pas très simple d'un point de vue financier.

Mme Bertieaux remarque qu'il s'agit ici d'obligations nouvelles qui sont relativement importantes. Son intervention rejoindra l'article 25. En effet, on peut se poser des questions concernant d'une part les obligations nouvelles et d'autre part, la manière de les répartir. Mme Bertieaux se demande si ces obligations nouvel-

les imposées aux institutions universitaires vont être compensées par ailleurs, et donc si des propositions nouvelles vont être développées, notamment dans le cadre du budget.

Mme la ministre Dupuis, en réponse à Mme Bertieaux, précise que dans l'immense majorité des cas, nous nous trouvons devant des crédits qui sont déjà consentis et on a rationalisé les présentations. Par ailleurs, elle considère qu'il s'agit de mesures de promotion de la réussite. En effet, les universités seront incessamment refinancées pour autant que l'argent dû soit alloué. Et c'est dans ce cadre que cela se fera.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

#### Article 25

Mme la ministre Dupuis précise que cette disposition prévoit que les institutions universitaires doivent détacher du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local reconnues.

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n° 5 libellé comme suit :

« A l'article 25, remplacer les termes « un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée » par les termes « un dixième d'équivalent temps plein par tranche de 2000 étudiants entamée. La Communauté française allouera aux institutions universitaires les moyens financiers nécessaires à l'exécution de cette obligation ». »

Justification : Afin de ne pas pénaliser les plus petites universités, il est souhaitable de fixer un système plus progressif quant à la détermination du personnel d'assistance aux étudiants. En outre, il est fondamental de financer ce personnel par une allocation spécifique, le coût n'étant manifestement pas exorbitant pour les finances de la Communauté française. Le Gouvernement et le Parlement manifesteront ainsi concrètement leur attachement à la représentation et à la participation des étudiants.

En effet, M. de Lamotte se dit surpris, quand il entend la réponse de Mme la ministre concernant le fait que ceci est le résultat d'une négociation. Il n'est pas sûr que les universités ont marqué un accord franc et massif sur ce type de raisonnement.

Selon Mme la ministre Dupuis, il va de soi que la négociation avec les étudiants n'était pas simple à ce point puisqu'ils souhaitaient plus. Mme la ministre a plaidé que les institutions auraient des difficultés à rencontrer des demandes plus importantes. Elle pense que l'on pouvait fonctionner de la sorte, sans préjudice de ce qu'une institution pouvait donner en plus.

Elle n'a constaté aucune réaction des institutions sur cet article.

Mme Bertieaux a également reçu beaucoup de courriers des institutions. Effectivement, elle a été sensibilisée à la préoccupation des petites institutions par rapport aux grosses. Il est triste que l'on oppose toujours les petites universités aux grosses universités dans les débats. En effet, la charge est beaucoup plus lourde pour une petite institution qu'elle ne l'est naturellement pour une grosse. Si Mme Bertieaux ne peut suivre l'amendement de M. de Lamotte, elle pense toutefois qu'il faudrait réfléchir autrement pour ne pas opposer les petites institutions aux grosses institutions.

Mme Bertieaux croit qu'il faut qu'on puisse avoir autre chose que ces tranches de 10 000 étudiants entamées qui sont, par nature, défavorables aux petites universités.

Mme la ministre Dupuis précise qu'un dixième-temps, deux dixièmes-temps ou trois dixièmes-temps sont des mesures difficiles à gérer et très coûteuses. Elle pense qu'il y a un minimum *minimorum* à assurer pour que cette délégation étudiante puisse fonctionner. Elle plaide dès lors pour le maintien du mi-temps dans les conditions précisées.

M. de Lamotte pense que dans la formule et la formulation effective, il est toujours possible de détacher du personnel pour les organisations étudiantes. Il ne s'agit pas d'engager puisque tout le monde connaît la législation du marché du travail. Il pense que si Mme Bertieaux a une proposition d'amendement à faire, il est d'accord de trouver un consensus permettant d'arriver à quelque chose.

Mme Bertieaux pense qu'effectivement, une division du temps de travail est difficile. Le dixième-temps de M. de Lamotte n'est pas absurde puisqu'une semaine se divise en dixième-temps, tenant compte des demi-journées par semaine. Dans la pratique, Mme Bertieaux est consciente que la demi-journée par semaine est quelque chose de très difficile à réaliser. Elle sait que sur le plan pratique, c'est quelque chose d'inaccessible; donc elle conçoit que ce n'est pas une idée réalisable pratiquement. Toutefois, on peut réfléchir à d'autres formules qui permettent de soutenir plus l'effort des universités.

Mme Bertieaux songe à une autre formule, via l'article 24, pour que l'effort soit moins lourd pour les petites universités.

Mme la ministre Dupuis est très consciente qu'il y a les petites universités. Néanmoins il existe de petites qui sont moins pauvres que d'autres. Elle précise qu'elle manie le concept de discrimination positive au niveau des institutions supérieures. Pour l'instant, elle est occupée

d'y travailler d'arrache-pied. Une institution qui reçoit plus de bourses et qui, par définition, a une population pauvre, reçoit moins de *minerval*. La ministre pense que l'un dans l'autre, ceci sera rencontré dans le cadre de ces discriminations positives. Elle souligne, pour conclure, que pour créer un climat, il faut du temps. Elle se dit très sensible aux difficultés des petites universités qui, en particulier, ont une population qui n'est pas des plus favorisées.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 25 est adopté par 8 voix contre 1.

#### Article 26

Mme la ministre Dupuis précise que cet article délimite le champ d'application du titre II du décret, à savoir toutes les institutions d'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française.

M. de Lamotte souhaite revenir sur deux questions précises qu'il a abordées dans le cadre de la discussion générale. Puisque l'on donne du travail supplémentaire aux fédérations étudiantes, y a-t-il un financement revu à la hausse? Enfin, M. de Lamotte voudrait évoquer la problématique des chargés de mission, dont une fédération n'est pas gratifiée. Il voudrait savoir pourquoi et le sera-t-elle par la suite?

Mme la ministre Dupuis précise que le financement est bien évoqué à l'article 27 du décret.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

#### Article 27

Mme la ministre Dupuis précise que cet article donne une série de définitions par rapport à ce qu'est une organisation représentative des étudiants, ce qu'elle fait, quelles sont ses missions et quels sont ses moyens. On y pose le principe de la subvention annuelle de la Communauté française avec un principe de répartition. S'il échec, il y a plusieurs organisations représentatives. Ce à quoi il ne sera jamais fait allusion, ce sont les chargés de mission, parce qu'il s'agit d'une latitude que la Communauté s'est donnée à un moment précis afin d'aider ces organisations qui n'avaient pas de statut.

Mme la ministre rappelle que les organisations voyaient un fondement légal en la loi sur les hautes écoles et donc un calcul dans la loi sur les hautes écoles. Par ailleurs, elle précise qu'il y a un décret contingentant les chargés de mission. Elle n'a pas de précisions supplémentaires à donner si ce n'est qu'un calcul sera fait dans les prochains jours.

Mme Bertieaux comprend très bien à l'article 27, § 2, la ventilation de la subvention. Il y a en effet une part fixe et une part variable au prorata du nombre d'affiliés. Toutefois, se pose toujours la question de savoir quel est le pourcentage adéquat. Mme Bertieaux pense qu'il faudrait être certains que la partie fixe couvre les frais fixes. Enfin, par souci d'équité, Mme Bertieaux se demande s'il ne faut pas faire passer ce pourcentage à 33 %.

Mme la ministre Dupuis défend le principe des 25 % parce qu'il a fait l'objet d'un accord entre les deux organisations. En effet, au total, au départ, il n'était pas nécessaire d'avoir une couverture-plancher. Mais celle-ci s'est avérée nécessaire et est parfaitement acceptée. Elle tient à signaler que par rapport aux sommes données aujourd'hui, cela donne à l'organisation la moins représentative 25 000 euros. Elle plaide dès lors pour la formule proposée qui est correcte au stade actuel.

Mme Bertieaux se dit consciente de ces chiffres. Elle tient à préciser qu'elle aurait insisté sur les 33 % mais qu'étant donné l'accord entre les deux organisations, elle suivra la formule proposée par Mme la ministre.

Mme la ministre Dupuis souligne par ailleurs qu'elle a prévu des moyens supplémentaires au cas où il y aurait des difficultés. Il s'agit des fonds de tiroirs.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

#### Article 28

Mme la ministre Dupuis nous informe qu'il y a plusieurs coquilles dans cet article. Ainsi, au 1<sup>o</sup>, il ne s'agit pas de l'article 17 mais bien de l'article 18 du présent décret. Il faut également remplacer l'article 20 par l'article 21. Au 2<sup>o</sup>, il faut remplacer l'article 33 par l'article 34. Il s'agit de corrections techniques approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.

Concernant cet article, Mme la ministre précise qu'il s'agit des conditions de reconnaissance des organisations.

M. de Lamotte souhaiterait avoir des précisions quant aux institutions universitaires où les étudiants regroupés ne sont pas affiliés aux fédérations en tant que telles.

Concernant la question de M. de Lamotte relative aux organisations non affiliées, Mme la ministre Dupuis précise qu'elles ne comptent pas.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

#### Article 29

Mme la ministre Dupuis précise que cet article fixe le principe de la reconnaissance triennale de ces organisations.

Mme Bertieaux se demande s'il y a une certaine souplesse s'il devait y avoir une grosse modification.

Mme la ministre Dupuis précise que non.

M. de Lamotte demande s'il s'agit du 1<sup>er</sup> septembre qui suit la reconnaissance.

Mme la ministre lui répond qu'il s'agit du 1<sup>er</sup> septembre sur base triennale.

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

#### Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

#### Article 32

M. Cheron observe de manière générale un certain nombre d'anomalies entre le texte blanc, version offset, et la version délivrée par l'imprimeur. Il se demande sur quel texte les parlementaires sont amenés à procéder à l'examen du projet de décret. La version blanche étant la version déposée officiellement au Parlement, celle-ci devrait être le document de travail officiel. Dès lors, toute correction technique devrait figurer non pas directement sur le document de l'imprimeur mais dans le rapport de l'examen du projet de décret.

Selon Mme la ministre Dupuis, cet article 32 est un principe important puisqu'il fixe dans la loi l'obligation pour le Gouvernement de concerter la ou les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire sur tout projet de texte législatif ou arrêté du Gouvernement de nature réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations d'études.

M. de Lamotte se demande s'il ne faudrait pas déplacer l'adjectif « reconnues » après « représentatives ».

Mme la ministre Dupuis précise que les organisations représentatives, au niveau communautaire, correspondent à une définition qui se traduit par le sigle ORNC.

M. de Lamotte se demande si les organisations sont représentatives, elles sont dès lors reconnues. Si elles n'étaient pas représentatives, elles ne seraient pas reconnues.

M. Cheron pense que l'article 32 doit être lu en correspondance avec l'article 27.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

Articles 33 et 34

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il sont adoptés à l'unanimité.

Article 35

M. Michel de Lamotte dépose un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Remplacer l'article 35 par la disposition suivante :

Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, des représentants des recteurs, du personnel académique et du personnel administratif, à l'issue de la première année académique qui suit son entrée en vigueur. »

Justification : Il nous semble utile d'associer l'ensemble des acteurs du monde universitaire à l'évaluation du présent décret tant il les concerne tous. En outre, attendre trois ans avant de procéder à l'évaluation du décret nous semble un laps de temps trop long. Il est en effet utile de pouvoir réagir vite si certaines dispositions du décret devaient poser problème, de manière à pouvoir y apporter d'éventuelles corrections.

Il semble peu propice à M. de Lamotte d'instaurer une évaluation unilatérale. Il croit qu'il ne faut pas réserver la participation aux seules organisations représentatives des étudiants, mais qu'il faut l'ouvrir à tout le monde.

Par ailleurs, il souhaite que l'évaluation se réalise dès la première année.

Mme Bertieaux partage partiellement le souci de M. de Lamotte. Elle pense aussi que l'évaluation est indispensable en concertation avec toutes les parties concernées. En effet, une participation réussie concerne l'ensemble des acteurs du processus de participation.

Toutefois, elle ne partage pas la proposition de ramener cette évaluation à la fin de la première année. Comme elle l'a entendu au cours des auditions, ce terme risque d'être trop tôt. Elle estime que l'issue de la troisième année académique est préférable en vue de laisser un temps d'adaptation.

Mme la ministre Dupuis plaide pour que les délais d'évaluation soient adéquats et permettent au système de se développer. Elle rappelle en outre que l'article 35 vise une évaluation

globale du mécanisme avec les organisations représentatives.

Elle juge que la participation étudiante doit d'abord être discutée avec les étudiants. Quant à la proposition de M. de Lamotte, elle trouve que cet amendement ne désigne pas clairement les représentants. En effet, elle ne voudrait pas jeter le discrédit sur ce décret en examinant des modalités d'évaluation toutes faites.

M. de Lamotte ne partage pas l'avis de la ministre. Il explique que les représentants des recteurs, du personnel académique et du personnel administratif sont des personnes fédérées et présentes dans les conseils d'administration.

Mme la ministre Dupuis explique à ce commissaire que l'amendement est impossible à appliquer. Elle précise que la loi ne peut pas confier des compétences d'évaluation à des personnes qui ne sont pas précisées. Elle ajoute qu'il est impossible d'organiser une procédure de représentation pour chaque mode d'évaluation par décret.

M. de Lamotte prétend que la ministre peut l'organiser par arrêtés.

Mme Bertieaux souligne la difficulté de la formulation. En référence à l'article 5, 6°, relatif à la composition paritaire de la commission électorale, elle propose de réfléchir à un nouveau libellé en vue de garantir au travers de l'article 35 un mécanisme d'évaluation auquel toutes les parties concernées pourront être associées. A la formulation hasardeuse de l'amendement de Monsieur de Lamotte, elle suggère une autre rédaction.

Mme la ministre Dupuis ne comprend pas cette volonté d'inscrire dans le texte qu'il faut se pencher spécialement sur l'évaluation de l'exécution et partant, d'y insérer des éléments de suspicion par rapport à la participation.

M. Cheron déclare que la volonté est de réaliser une évaluation. Dans cette perspective, comme le texte n'envisage de manière un peu discriminatoire que la concertation avec les organisations représentatives, il propose que ces propos soient omis du texte. L'objectif est effectivement de faire en sorte qu'en ne précisant personne, personne ne soit exclu de la participation à cette évaluation.

MM. Michel Moock, Claude Ancion et Philippe Henry déposent un amendement n° 12 libellé comme suit :

« A l'article 35, le texte situé entre « gouvernement, ... » et « , au plus tôt ... » est supprimé. »

Justification : Le texte ainsi modifié permet au gouvernement d'organiser la plus large

concertation pour procéder à l'évaluation du décret.

M. de Lamotte maintient son amendement. En effet, il ne souhaite pas que le gouvernement fasse cette évaluation tout seul, ce que permet, selon lui, la formulation de l'amendement n° 12.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'amendement n° 12 est adopté par 8 voix contre 1.

L'article 35, tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 1.

#### Article 36

Mme la ministre Dupuis précise que cette disposition prévoit des modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Intervenant sur la modification apportée à l'article 8, 7°, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, M. de Lamotte imagine que le système de désignation reste identique. Il comprend que la représentation des milieux extérieurs est restreinte dans certaines universités.

Mme la ministre Dupuis rappelle qu'elle n'a pas souhaité que de grands équilibres soient rompus, en l'occurrence, les personnels (académiques, scientifiques, ...) conservent leurs 51 % dans tous les systèmes de gestion. Mais un risque d'explosion du système était probable étant donné qu'il y avait 9 représentants des milieux extérieurs dans les universités d'Etat alors que ce n'était pas le cas dans d'autres. Aussi le texte choisit non seulement de ne pas déterminer avec précision les représentants des milieux extérieurs, mais aussi de ramener le nombre de représentants à 7 de façon à avoir un conseil d'administration composé raisonnablement, c'est-à-dire de 35 personnes.

M. de Lamotte constate toutefois que les universités essaient de s'ouvrir vers l'extérieur et que cette disposition va à l'encontre de ce mouvement.

Mme la ministre Dupuis lui répond qu'elle a été très attentive à la fréquentation des conseils d'administration et que cette mesure sera parfaitement acceptable.

L'article 36 est adopté à l'unanimité.

#### Article 37

Mme la ministre Dupuis souligne que cette disposition remplace un article relatif au mode

de représentation des étudiants dans les conseils d'administration qui n'a plus lieu d'être.

M. Henry dépose un amendement n° 11 libellé comme suit :

« A l'article 37, entre les mots « les dispositions du décret » et « définissant et organisant », supprimer les mots « décret du ». »

Justification : Amendement technique.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité.

L'article 37, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 38 est adopté à l'unanimité.

#### Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 39 est adopté à l'unanimité.

#### Article 40

Cet article concerne l'organisation du conseil d'administration de l'Université de Gembloux.

L'article 40 est adopté à l'unanimité.

#### Article 41

Cet article concerne le bureau de l'Université de Gembloux.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

#### Article 42

Mme la ministre Dupuis souligne que cette disposition garantit le contrôle de la participation des étudiants par les commissaires ou les délégués du gouvernement auprès des institutions universitaires.

L'article 42 est adopté à l'unanimité.

#### Article 43

Mme la ministre Dupuis indique que l'article concerne la base de législation relative aux

hautes écoles étant donné que la législation sur les organisations représentatives au niveau communautaire est intégrée à ce décret.

L'article 43 est adopté à l'unanimité.

#### Article 44

Mme la ministre Dupuis explique que la nécessité de cette mesure de transition est apparue au cours des discussions. Aussi pour éviter de tomber dans un vide juridique, entre la procédure de reconnaissance en cours venant à échéance et une nouvelle qui n'est pas encore terminée, la reconnaissance a été prévue d'office jusqu'au 31 août 2003. Toutefois, elle estime qu'il serait judicieux d'allonger ce délai en raison du retard pris et propose le 31 août 2004. Cette proposition vaut également pour l'article suivant.

MM. Michel Moock, Claude Ancion, Philippe Henry et Michel de Lamotte déposent un amendement n° 13 libellé comme suit :

« A l'article 44, les mots « jusqu'au 31 août 2003 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 août 2004 ». »

Justification : Compte tenu du retard dans l'adoption du décret, il importe de prolonger les dispositions transitoires.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité.

L'article 44, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 45

MM. Michel Moock, Claude Ancion, Philippe Henry et Michel de Lamotte déposent un amendement n° 14 libellé comme suit :

« A l'article 45 du projet, les mots « pour l'année académique 2003-2004 » sont remplacés par les mots « pour l'année académique 2004-2005 ». »

Justification : Compte tenu du retard apporté à l'adoption du décret, il importe de prolonger les dispositions transitoires.

L'amendement n° 14 est adopté à l'unanimité.

L'article 45, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Mme la ministre Dupuis explique qu'en ce qui concerne les modalités de fonctionnement des bureaux des universités d'Etat, si l'Université de Mons a, comme elle l'a indiqué,

une difficulté de quorum, elle persiste à croire que cette difficulté de quorum est due à l'absence des membres extérieurs plutôt qu'à l'absence potentiel des étudiants.

Elle comprend que dans un bureau, organe de gestion quotidienne, les membres extérieurs choisis pour d'autres qualités ne s'y présentent pas. Aussi les dispositions sur le quorum dans les bureaux de ce genre ne devraient pas être nécessairement maintenues. Elle propose d'apporter les modifications nécessaires à l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires d'Etat.

Mme Françoise Bertieaux, MM. André Bailly, Michel de Lamotte et Philippe Henry déposent un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Entre l'article 45 et l'article 46, insérer un article 45*bis* libellé comme suit :

« l'article 32*bis* de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires d'Etat inséré par l'arrêté royal du 14 septembre 1971 » est complété par les mots « à l'exception des quorums prévus à l'article 31 ». »

Justification : Pour éviter que l'absentéisme des uns ou des autres ne puisse créer des blocages au fonctionnement du Bureau permanent.

Mme la ministre Dupuis trouve la formule acceptable, mais elle craint que cette formulation permette aux bureaux des universités de travailler à effectifs hyper réduits. Elle avait tout d'abord envisagé de ne pas comptabiliser les membres extérieurs dans les bureaux.

M. Henry rassure la ministre en précisant que la composition reste intacte. En outre, le règlement interne du bureau permanent et les délégations du conseil d'administration au bureau permanent passent au conseil d'administration.

L'amendement n° 10 créant un article 45*bis* est adopté à l'unanimité.

#### Article 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 46 est adopté à l'unanimité.

#### Article 47

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 47 est adopté à l'unanimité.

#### Article 48

Mme la ministre Dupuis précise que cette disposition supprime une clause qui permettait aux universités de taxer pour l'occupation des locaux. Elle pense que lorsqu'un conseil d'étudiants se réunit dans l'université, il ne doit pas être taxé par l'université.

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

#### Article 49

Cet article prévoit l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2003, à l'exception de l'article 44, disposition transitoire qui permet de continuer la reconnaissance des organisations et dès lors de ne pas laisser un vide juridique en attendant une nouvelle procédure.

L'article 49 est adopté à l'unanimité.

#### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé est adopté à par 8 voix et une abstention.

Confiance est faite au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

A la demande des commissaires, le projet de rapport, dans sa totalité, sera communiqué aux intervenants par le secrétariat de la commission, et ce pour corrections éventuelles.

*Le Rapporteur,*

Fr. BERTIEAUX.

*Le Président,*

F. POTY.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### TITRE PREMIER

#### De la participation au sein des institutions universitaires

##### Article 1<sup>er</sup>

Le titre premier du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 14 juillet 1997, ci-après dénommées les institutions universitaires.

### CHAPITRE PREMIER

#### Des droits reconnus aux étudiants

##### Art. 2

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

### CHAPITRE II

#### Des missions et des droits des représentants des étudiants

##### Art. 3

Sont électeurs les étudiants qui, au 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

##### Art. 4

Les autorités des institutions universitaires apportent les moyens nécessaires à l'organisation des élections, qui ont lieu au moins une fois tous les deux ans. Un règlement électoral, comprenant au moins les éléments visés à l'article 5 du présent décret est rédigé par un organe paritaire composé de représentants du conseil

des étudiants lorsque celui-ci existe et des autorités des institutions universitaires.

##### Art. 5

Le règlement électoral comprend au moins :

1<sup>o</sup> le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'institution, au terme d'un scrutin à un tour. Un second tour est organisé dans le cas où le quorum visé à l'article 6 n'est pas atteint;

2<sup>o</sup> la ou les dates des élections, qui doivent être clôturées le 30 avril;

3<sup>o</sup> la mention du choix de l'organisation de l'élection des représentants des étudiants aux organes visés à l'article 9 et de leurs suppléants soit de façon directe soit via un conseil des étudiants;

4<sup>o</sup> le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'institution;

5<sup>o</sup> la date d'entrée en fonction des représentants élus;

6<sup>o</sup> la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel et des autorités de l'institution de l'autre, dont le président et le vice-président sont alternativement un étudiant et un représentant des autorités de l'institution universitaire;

7<sup>o</sup> la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs.

##### Art. 6

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans les premier et deuxième cycles de l'institution universitaire et 25 % des étudiants régulièrement inscrits dans la faculté si l'élection est organisée par faculté.

Si le quorum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas atteint, les étudiants classés en ordre utile sont désignés aux organes visés aux articles 10, 11 et 12 du présent décret. Ces représentants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la représentativité visée au titre II du présent décret.

## Art. 7

La mission des représentants des étudiants est de :

— représenter tous les étudiants de l'institution universitaire;

— défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'institution;

— susciter la participation active des étudiants de l'institution en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur institution;

— assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'institution et les étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation.

## Art. 8

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à trois réunions de l'organe dans lequel il est amené à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat.

Dans les institutions universitaires dans lesquelles les représentants des étudiants sont élus via un conseil des étudiants, il est pourvu à ce remplacement selon la procédure visée à l'article 19.

Dans les institutions universitaires dans lesquelles les représentants des étudiants sont élus directement, pour les représentants aux organes visés aux articles 10 et 11, il est pourvu à ce remplacement selon la procédure visée à l'article 23. Pour les représentants aux organes visés à l'article 9, un suppléant achève le mandat.

## CHAPITRE III

## De la participation au sein des organes des institutions universitaires

## Art. 9

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

1° nommer le personnel administratif, ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service;

2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire;

3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation;

4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'établissement;

5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales;

6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'établissement;

7° nommer les membres du personnel scientifique.

## Art. 10

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 25 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

1° remettre un avis aux organes visés à l'article 9 sur toutes questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines;

2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

## Art. 11

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 50 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire, de la gestion des subventions annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

## Art. 12

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 %, des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

## Art. 13

Des représentants des étudiants, choisis parmi les représentants aux organes visés à

l'article 9, peuvent être membres des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, compétents pour des matières autres que celles visées à l'article 9 et ainsi que pour la préparation des décisions relatives aux matières visées au même article, selon une proportion déterminée par les autorités des institutions universitaires.

#### Art. 14

Les autorités des institutions universitaires mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans ces différents organes.

### CHAPITRE IV

#### Du mode de désignation des représentants des étudiants

##### SECTION PREMIERE

#### Désignation au sein des organes visés à l'article 9

#### Art. 15

Les représentants des étudiants aux organes visés à l'article 9 peuvent soit être élus directement soit désignés par un conseil des étudiants constitué au niveau de l'institution universitaire.

#### Art. 16

Les représentants des étudiants élus directement peuvent décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système du conseil des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise par deux tiers au moins des représentants des étudiants élus aux organes visés à l'article 9, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

#### Art. 17

Le conseil des étudiants peut décider, pour l'octroi des mandats suivants, de passer au système de l'élection directe des représentants des étudiants.

Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres composant le conseil des étudiants, au

plus tard deux mois avant l'ouverture de la période électorale suivante.

Elle est notifiée par écrit aux autorités de l'institution universitaire.

### SECTION II

#### Du conseil des étudiants

#### Art. 18

Un conseil des étudiants peut être constitué par les étudiants au sein d'une institution universitaire.

Pour être valablement constitué, le conseil des étudiants doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être élu par l'ensemble des électeurs visés à l'article 3;

2° compter au moins 7 membres élus lors des élections visées à l'article 4;

3° compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour autant qu'un représentant en ait été élu.

#### Art. 19

Le conseil des étudiants désigne parmi les membres élus le constituant les représentants des étudiants aux organes visés à l'article 9.

Le conseil des étudiants désigne parmi les étudiants régulièrement inscrits dans l'institution universitaire les représentants des étudiants aux organes visés aux articles 10 et 11.

La désignation des étudiants siégeant dans les organes visés aux articles 9, 10 et 11, est effectuée par l'ensemble des représentants des étudiants issus des élections visées à l'article 4.

Ils transmettent la liste de ces représentants aux autorités de l'institution universitaire ainsi qu'au commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de l'institution universitaire, pour le 31 mai au plus tard.

### SECTION III

#### De l'élection directe

#### Art. 20

Les étudiants siégeant aux organes visés à l'article 9 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein

de l'institution universitaire, conformément à l'article 5.

#### Art. 21

Des étudiants élus aux organes visés à l'article 9 peuvent se regrouper pour former une organisation représentative des étudiants constituée au niveau local.

#### Art. 22

Pour être valablement constituée, une organisation représentative constituée au niveau local doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° compter parmi ses membres fondateurs, au moins 35 % des élus effectifs au sein des organes visés à l'article 9;

2° déposer pour le 31 mai au plus tard auprès du commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, un document attestant la constitution d'une organisation représentative constituée au niveau local.

#### Art. 23

La ou les organisations représentatives constituées au niveau local ou, le cas échéant, les étudiants élus aux organes visés à l'article 9 désignent les représentants des étudiants aux organes visés aux articles 10, et 11 proportionnellement au nombre d'étudiants élus directement qui la ou les composent.

La liste de ces représentants est transmise aux autorités de l'institution ainsi qu'au commissaire du Gouvernement auprès de l'institution, pour le 31 mai au plus tard.

### CHAPITRE V

#### Des moyens octroyés aux représentants des étudiants

#### Art. 24

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les institutions universitaires octroient annuellement au conseil des étudiants ou aux organisations représentatives constituées au niveau local, des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

L'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'institution universitaire au cours de l'année académique des élections, à raison d'au moins 2,5 euros par étudiant et ne peut être inférieur à 5 000 euros.

#### Art. 25

Les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du conseil des étudiants ou des organisations représentatives constituées au niveau local, à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée.

### TITRE II

#### De la représentation au niveau communautaire

#### Art. 26

Le titre II du présent décret est applicable aux institutions universitaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 septembre 1994, ci-après dénommées les institutions universitaires, aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ci-après dénommées hautes écoles, aux écoles supérieures des arts visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, ci-après dénommées écoles supérieures des arts, ainsi qu'aux instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommés instituts supérieurs d'architecture.

#### Art. 27

§ 1<sup>er</sup>. Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association ou, le cas échéant, le regroupement d'associations volontaires d'étudiants qui répond, notamment, aux conditions suivantes :

— avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant une haute école, une institution universitaire, une école supérieure des arts et/ou un institut supérieur d'architecture;

— avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion ainsi qu'en matière de conditions d'accès à la haute école, à l'institution universitaire, à l'école supérieure des arts ou à l'institut supérieur d'architecture;

— susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur haute école, de leur institution universitaire, de leur

école supérieure des arts ou de leur institut supérieur d'architecture;

— assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants;

— participer à la formation des représentants des étudiants.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires de la Communauté française, une subvention annuelle est allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire recon-

cue. Cette subvention est répartie entre les organisations représentatives reconnues au niveau communautaire, d'une part, à raison de 25 % du montant, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire d'autre part, pour le reste, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française auxquels s'applique le titre II du présent décret et représentés par les conseils des étudiants et les organisations représentatives constituées au niveau local affiliés à chacune de ces organisations représentatives communautaires.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

§ 3. Les élections des membres de chaque organisation représentative des étudiants ont lieu, chaque année, avant le 30 juin.

Ces organisations communiquent au Gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlements ainsi que la composition de leurs instances.

#### Art. 28

Une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire est reconnue si elle réunit, au moment de la demande de reconnaissance, les conditions suivantes:

1° affilier au moins cinq conseils des étudiants ou organisations représentatives constituées au niveau local, dont au moins un conseil des étudiants visé à l'article 73 du décret du 5 août 1995 et au moins un conseil des étudiants visé à l'article 18 du présent décret ou une organisation représentative constituée au niveau local visée à l'article 21 du même décret et représenter, via les conseils des étudiants ou les organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local affiliées, au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble

des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, répartis sur trois zones ou province au moins;

2° avoir prévu dans ses statuts une représentation proportionnelle en son sein des conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local qui y désignent leur représentation conformément à l'article 34 du présent décret, en assurant la présence d'au moins un représentant pour chacun de ces conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local;

3° être constituée sous la forme d'une asbl;

4° assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organisation et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci;

5° avoir son siège dans la région de la langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

6° avoir des statuts qui respectent le décret;

7° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

8° accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément à la section III du chapitre III du titre II de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

9° avoir communiqué au Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, les nom et prénom des membres désignés par les différents conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local au sein de l'organisation représentative, les résolutions d'adhésion des différents conseils des étudiants et/ou des organisations représentatives des étudiants constituées au niveau local, la composition de ses instances, ainsi que les statuts et règlements, ou s'il échet leurs modifications;

10° avoir introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement, au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 29.

#### Art. 29

Le Gouvernement arrête pour trois ans la liste des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

## Art. 30

La reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire permet à celle-ci :

1° d'obtenir la subvention annuelle visée à l'article 27, § 2, du présent décret;

2° de participer à la concertation avec le Gouvernement visée à l'article 32 du présent décret;

3° de désigner des représentants des étudiants au sein des différents conseils et commissions tel que prévu à l'article 33 du présent décret.

## Art. 31

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui cessent de répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'association concernée et, si l'organisation représentative des étudiants reconnue au niveau communautaire ne répond toujours plus aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement. A partir de celle-ci, l'organisation représentative des étudiants reconnue au niveau communautaire dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées.

## Art. 32

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation.

## Art. 33

Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont seules habilitées à désigner les représentants étudiants siégeant au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française.

## Art. 34

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local, au prorata de sa représentativité, peut décider librement de s'affilier à une organisation représentative au niveau communautaire

reconnue ou de créer une organisation représentative au niveau communautaire.

Tout conseil des étudiants ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local ne peut être affilié qu'à une seule organisation représentative reconnue au niveau communautaire à la fois.

Tout conseil ou toute organisation représentative des étudiants constituée au niveau local désigne chaque année ses représentants dans l'organisation représentative au niveau communautaire de son choix, dans le respect des dispositions statutaires de celle-ci.

## Art. 35

Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le Gouvernement au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur.

## TITRE III

**Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

## Art. 36

A l'article 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3° est remplacé par la disposition suivante : « 3° de onze représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète; »;

2° le 4° est remplacé par la disposition suivante : « 4° de cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire; »;

3° le 5° est remplacé par la disposition suivante : « 5° de trois représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle dans le même établissement; »;

4° le 6° est remplacé par la disposition suivante : « 6° de sept représentants des étudiants désignés conformément au décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau

communautaire, qui y ont déjà accompli une année d'études;»;

5° le 7° est remplacé par la disposition suivante: «de sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques;».

#### Art. 37

A l'article 14 de la même loi du 28 avril 1953 précitée, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

«L'alinéa précédent n'est pas applicable aux représentants des étudiants, auxquels s'appliquent les dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.»

#### Art. 38

A l'article 15 de la loi du 28 avril 1953 précitée, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «, à l'exception des représentants des étudiants désignés conformément aux dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.» sont ajoutés après les mots «des membres du conseil d'administration».

2° A l'alinéa 4, les mots «à l'exception des représentants des étudiants, auxquels s'appliquent les dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire» sont ajoutés après les mots «sa désignation».

#### Art. 39

A l'article 19*bis* de la loi du 28 avril 1953 précitée, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: «Celui-ci est composé du recteur, du vice recteur, de deux professeurs, d'un représentant du corps scientifique, d'un représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, de deux représentants des étudiants et de deux représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques.»

#### Art. 40

A l'article 64*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 avril 1953 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1° le 3° est remplacé par la disposition suivante: «3° de six représentants du corps enseignant élus par le conseil académique parmi

les membres du corps enseignant et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète;»;

2° le 4° est remplacé par la disposition suivante: «4° de trois représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire;»;

3° le 6° est remplacé par la disposition suivante: «6° de quatre représentants des étudiants désignés conformément au décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui y ont déjà accompli une année d'études;»;

4° le 7° est remplacé par la disposition suivante: «7° de trois représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques;».

#### Art. 41

L'article 64*bis*, § 2, de la loi du 28 avril 1953 précitée est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. le bureau de la faculté est composé du recteur, du vice recteur, de deux professeurs, d'un représentant du corps scientifique, d'un représentant du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, de deux représentants des étudiants et de deux représentants issus des milieux sociaux, des milieux économiques et politiques.»

#### Art. 42

Un article 4*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires,

«Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de la participation des étudiants dans les universités et notamment de:

1° la conformité du règlement et de la procédure électorale aux dispositions du décret du ... définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

2° la validité du déroulement du processus électoral;

3° le respect des quorums de participation aux élections.

En outre, les commissaires ou délégués sont chargés de contrôler l'utilisation des moyens

octroyés conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.»

#### Art. 43

Les articles 3 à 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996 réglant l'élection du conseil des étudiants des hautes écoles et fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire sont abrogés.

#### Art. 44

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues pour l'année académique 2001-2002 sont reconnues jusqu'au 31 août 2004.

#### Art. 45

Pour l'année académique 2004-2005, dans le cas où les élections des représentants des étudiants n'ont pas atteint les quorums visés à l'article 6, les étudiants ayant obtenu le plus de voix, sont désignés dans les organes visés aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

#### Art. 46

L'article 32*bis* de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universi-

tés et des centres universitaires d'Etat, inséré par l'arrêté royal du 14 septembre 1971, est complété par les mots «à l'exception des quorums prévus à l'article 31».

#### Art. 47

L'article 78 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé.

#### Art. 48

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur sont abrogés.

#### Art. 49

Dans l'article 39*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots «des conseils des étudiants et des organisations représentatives au niveau local» sont insérés entre les mots «à l'exclusion des étudiants» et les mots «et des membres du personnel».

#### Art. 50

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## ANNEXE I

**EXPOSE DU PROFESSEUR MARCEL CROCHET,  
RECTEUR DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

**1. INTRODUCTION**

Je voudrais avant tout remercier les membres de la commission de bien vouloir procéder à une audition sur le Projet de décret relatif à la participation des étudiants dans les universités. C'est en effet, pour un recteur, la première occasion de ... participer au débat sur la participation. Gérer une université aujourd'hui est une tâche difficile :

I. les institutions d'enseignement supérieur jouent un rôle appréciable au sein de la société;

II. la complexité de gestion ne cesse de croître, tout particulièrement face au déficit de financement et aux choix douloureux qui doivent être effectués;

III. les enjeux sont considérables, face au processus d'harmonisation européenne et aux défis qu'elle suscite quant à la position future de notre Communauté.

Dans de telles conditions, il est normal que les recteurs et autres responsables de la gestion des universités soient associés à la mise en place de nouvelles règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de leur institution.

Cela n'a pas été le cas pour la réforme que nous abordons aujourd'hui, comme le montrent bien trois textes qui ont inquiété et inquiètent encore les recteurs.

En juillet 2001, les recteurs recevaient la copie d'une note intitulée comme suit :

L'université et la haute école,  
lieux de citoyenneté

Le contenu de cette note a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation entre les représentants de la FEF, le président de la Commission Enseignement Supérieur du PS et les collaborateurs de la ministre Françoise Dupuis. Les éléments ci-dessous ont fait l'objet d'un accord de principe et demandent aujourd'hui à être traduits en un décret.

Question: qui est absent (parce que non-invité) lors de ces réunions de concertation? Un an plus tard, le 27 juin 2002, paraît un communiqué de presse :

Gouvernement de la Communauté française  
Cabinet de Mme Françoise Dupuis  
Communiqué de presse

Participation des étudiants dans les universités: le projet concerté avec les étudiants est approuvé

Toujours pas de concertation avec les responsables des universités ... Sommes-nous la «partie adverse»? D'ailleurs, il est déjà prévu que notre avis ne sera pas demandé lorsqu'il s'agira d'évaluer l'application du projet de décret. En effet, son article 35 est énoncé comme suit :

« Art. 35. — Une évaluation de l'exécution du présent décret sera menée par le gouvernement, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, au plus tôt à l'issue de la troisième année académique qui suit son entrée en vigueur. »

Surtout, ne demandons pas aux recteurs, aux doyens ou aux grands acteurs de l'université ce qu'ils en pensent!

Enfin, nous notons que l'avis du Conseil d'Etat sur le décret, émis le 10 décembre 2002, n'a pas été communiqué aux recteurs avant le mois d'avril 2003.

Les recteurs et les universités au sens large ont été manifestement écartés de la préparation du projet de décret. Nous ne pouvons l'accepter. Est-ce la bonne manière de réformer la gestion des universités? Oublie-t-on que celles-ci sont de grandes organisations (l'UCL, par exemple, compte 5 000 travailleurs et un budget consolidé de 300 millions d'euros) où, comme on dit, le «*bottom-up*» doit rejoindre le «*top-down*», avec une large adhésion de la communauté? Faut-il vraiment que les recteurs soient systématiquement non-écoutés lorsqu'ils donnent un avis, comme si l'on voulait d'emblée confronter le monde étudiant à ceux qui gèrent l'université? Une telle attitude est inacceptable alors que les diplômes délivrés en Communauté française sont reconnus pour leur valeur, en Belgique comme à l'étranger, de même que la qualité des recherches qui y sont menées. Les recteurs sont d'autant plus perplexes que, partisans d'une participation équilibrée, ils voient surgir un projet orienté, mal construit et impossible à mettre en œuvre.

## 2. DEFAUTS MAJEURS

### 2.1. Réformer pour réformer

La participation étudiante existe depuis longtemps dans les universités de la Communauté française; elle a été décrite avec force détails dans un dossier du CRISP paru en 1996(1). Cette étude montrait que le mode de participation varie fort d'une institution à l'autre; elle s'est forgée au cours des ans, héritière des lendemains de 1968. Aucune évaluation n'a été faite des systèmes en vigueur, alors que nous savons, au sein des institutions, ce qui fonctionne bien et moins bien. Le projet de décret reprend, à la grosse louche, les taux de participation les plus élevés dans les divers organes des universités et impose la ligne de crête à toutes les institutions, sans que personne n'ait examiné l'efficacité de ce qui est en place ou pointé du doigt ce qui fonctionne mal. Faut-il réformer pour réformer?

### 2.2. Modifier profondément l'esprit de la participation

Fondamentalement, le projet de décret conçoit la participation étudiante comme une sorte de contre-pouvoir, transformant les différents organes de gestion en autant d'organes de négociation, avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer et dont on parle dans les hautes écoles. L'analogie entre la délégation étudiante et la représentation syndicale est manifeste. Un article d'une version antérieure du décret(2), heureusement omis dans la dernière mouture sur avis du Conseil d'Etat, prévoyait même la protection des représentants étudiants durant leur mandat.

Cette conception de la participation étudiante s'écarte de la philosophie générale qui prévaut aujourd'hui en matière de participation: intéresser les étudiants à l'exercice du pouvoir au même titre que les autres composantes de la communauté universitaire. Si l'on suit l'esprit du décret, les étudiants ne sont plus dans le pouvoir mais en dehors, ce qui dénature profondément le fonctionnement habituel des organes de décision et de gestion des universités.

### 2.3. S'inspirer des hautes écoles sans évaluation préalable

Le projet de décret est largement inspiré du décret sur la participation dans les hautes

écoles(3). La mise en œuvre de celui-ci fait l'objet de nombreuses critiques de la part des gestionnaires de ces écoles. Je ne veux même pas citer ces critiques parce que, à ma connaissance, aucune évaluation n'a été entreprise. Mais c'est là le nœud du problème: est-il opportun de généraliser la mise en application d'un système de participation dont on dit qu'il ne fonctionne pas bien? Ne serait-il pas souhaitable que le Parlement prenne d'abord connaissance d'une évaluation sérieuse, effectuée par des spécialistes de ce type de démarche?

### 2.4. Modifier les équilibres sociaux au sein des institutions

Chaque institution a son propre mode de participation; celle-ci ne se limite pas aux étudiants. Une institution comme l'UCL compte 1 360 professeurs (dont 500 à temps plein), 1 800 chercheurs et 2 000 membres du personnel administratif et technique. Un grand nombre d'entre eux consacrent l'entièreté de leur carrière à l'université: c'est leur vie; ils ont tous une vision de l'université. A l'UCL, ceux qui ont jadis construit les règlements ont voulu assurer une participation égale des quatre corps de l'université: étudiants, professeurs, chercheurs, membres du personnel administratif et technique. A titre d'exemple, les quatre corps, dont les étudiants, y participent à l'élaboration et au classement de la liste des trois candidats au rectorat, soumise au pouvoir organisateur (le recteur est élu par les seuls professeurs dans la plupart des universités de la Communauté française). C'est aussi une forme de démocratie, à laquelle nous tenons. Le décret n'en tient pas compte. Ses pourcentages de participation contraignants et injustifiés viennent perturber un équilibre souhaité par tous au sein de l'institution. Une fois encore, sans la moindre évaluation préalable ...

### 2.5. Mettre en péril le respect des personnes

Comme toute organisation, l'université est périodiquement appelée à prendre des décisions difficiles qui concernent ses membres, fondées sur des éléments du dossier personnel: promotions, avancements, confirmation de mandats, octroi d'années sabbatiques, mesures disciplinaires. Dans une institution de la taille de l'UCL, ces décisions sont préparées par le Conseil rectoral et soumises pour approbation au conseil d'administration. Dans les petites institutions, il n'existe pas de structures intermé-

(1) Danielle Lietaer et Yves Van Haverbeke, *La participation étudiante dans les institutions universitaires en Communauté française*, CRISP n° 1542-1543, 1996.

(2) Article 4 de l'ancienne version.

(3) Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

diaires; le conseil d'administration est l'organe d'instruction.

Le décret impose dès lors que les étudiants prennent connaissance du dossier personnel de leurs professeurs ou de leurs assistants et participent aux décisions qui affectent leur carrière. Ce n'est pas acceptable. En contrepartie, il est légitime que les étudiants soient consultés, par le biais d'enquêtes d'évaluation ou de conseils d'année, pour l'élaboration des dossiers pédagogiques.

### 3. ANALYSE

#### 3.1. Introduction de l'article 9

Une difficulté majeure du décret réside dans les trois premières lignes de l'article 9:

« Art. 9. — Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition du ou des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour : ».

L'article énumère ensuite quelques matières sur lesquelles nous reviendrons ci-dessous. Plutôt que de prescrire une voix délibérative pour les matières énumérées, l'article 9 impose celle-ci au sein de l'organe qui traite, entre autres, de ces matières. Il faut savoir cependant que le nombre d'organes de décision est fort heureusement limité; d'une manière générale, les organes qui traitent des points énumérés à l'article 9 sont aussi compétents pour bien d'autres sujets que le projet ne reprend pas dans la liste, tout particulièrement pour les questions de personnes. L'énoncé de l'article 9 donne alors une voix délibérative aux étudiants pour de telles questions.

#### 3.2. La liste des matières de l'article 9

La liste des matières reprises à l'article 9 est hétéroclite et est plus proche d'un poème de Prévert que des sujets qui devraient intéresser les étudiants.

i. On voit mal les étudiants s'intéresser à la nomination du personnel administratif et technique de l'université, d'autant plus que, dans la majorité des institutions, cette nomination, accompagnée d'une analyse professionnelle, est entièrement déléguée à l'administrateur général.

ii. Il en est de même de l'alinéa 3°, qui concerne l'exécution des travaux d'entretien.

iii. On ne voit pas la différence entre l'alinéa 2° et l'alinéa 4°: d'un côté, arrêter et approuver les budgets, de l'autre, disposer des crédits affectés à l'établissement.

iv. Que viennent faire les membres du personnel scientifique définitif sous l'alinéa 7°? Pourquoi les étudiants seraient-ils singulièrement compétents pour une telle matière? Il faut savoir par ailleurs que plusieurs universités ne nomment plus de personnel scientifique définitif.

#### 3.3. Le pourcentage de participation de l'article 9

Cet article exige que les étudiants soient membres à raison d'au moins 20 % de la composition des organes compétents pour les matières énumérées. Il s'agit nécessairement soit du conseil d'administration, soit (à l'UCL) du Conseil académique.

Dès le moment où une institution comme l'UCL décide (et c'est son droit!) de donner une place équivalente à tous les corps, voici ce que donne, pour le Conseil académique, l'application minimale du décret:

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 20 %, soit	17
Corps académique: 20 %, soit	17
Corps scientifique: 20 %, soit	17
Corps PATO: 20 %, soit	17
	—
Total:	85

Un tel conseil est ingérable. Aujourd'hui, il compte 29 membres: Conseil rectoral, 10 doyens et 3 représentants de chaque corps. Les 3 étudiants assurent une représentation tout à fait valable de leur corps. C'est le Conseil académique qui, entre autres, procède au classement des candidats au rectorat.

Si l'on veut satisfaire au décret, préserver un équilibre des autres corps que les étudiants et limiter le nombre total, on arrive à la configuration suivante:

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 20 %, soit	6
Corps académique:	3
Corps scientifique:	3
Corps PATO:	3
	—
Total:	32

Il n'est toutefois pas acceptable de laisser une place si réduite aux membres du personnel qui consacrent toute leur carrière à l'université, alors que les étudiants, dont la mobilité va s'accroître dans le cadre de l'harmonisation européenne, n'y passent que le temps requis par leur formation.

L'application du quota de 20% serait encore plus complexe au niveau du conseil d'administration où siègent 7 membres ne faisant pas partie de l'université.

### 3.4. *Le pourcentage de participation de l'article 10*

Le problème évident est que, dans la majorité des institutions, ce sont les mêmes organes qui statuent sur les points de l'article 10 et sur certains alinéas de l'article 9! Pour l'UCL, c'est à nouveau le Conseil académique; revoyons donc nos calculs, avec cette fois un pourcentage de 33%. L'égalité de représentation des corps est cette fois impossible, parce que  $4 \times 33\% = 132\%$ !

Si l'on veut une fois encore satisfaire au décret, préserver un équilibre des autres corps que les étudiants et limiter le nombre total, on arrive à la configuration suivante:

Membres ex-officio: le Conseil rectoral (7) et 10 doyens;	17
Etudiants: 33%, soit	10
Corps académique:	1
Corps scientifique:	1
Corps PATO:	1
	—
Total:	30

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Par ailleurs, les prérogatives de l'article 10 reviennent aussi aux conseils de département, auxquels participent d'office tous les enseignants ainsi que les délégués des assistants et du PATO.

### 3.5. *Le pourcentage de participation de l'article 12*

Cet article est une ingérence dans le fonctionnement des facultés qui, par tradition, demandent à tous leurs enseignants (à temps plein et à temps partiel) d'être membres du conseil, afin d'engendrer une adhésion réelle à la marche de l'institution. Dans certaines facultés (comme, par exemple, la Faculté de médecine),

le taux de 20% signifierait la présence de plus de cinquante étudiants au Conseil de faculté!

### 3.6. *L'ambiguïté de l'article 13*

Les juristes qui ont lu le projet m'ont signalé l'ambiguïté, en droit, du mot «peuvent» qui, en français, peut signifier soit «avoir le pouvoir de», soit «avoir l'autorisation de».

## 4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les membres de la commission disposent de l'avis très critique du Conseil d'Etat qui rejoint, d'une manière générale, l'avis des recteurs.

Rappelons en les points significatifs:

i. Le Conseil d'Etat juge que l'auteur du projet entend interférer directement dans l'organisation des organes de gestion à compétence décisionnelle des universités libres subventionnées.

ii. Il juge que l'auteur du projet reste en défaut de justifier les pourcentages de participation au sein des organes de décision et d'expliquer en quoi de tels pourcentages peuvent être exigés dans l'intérêt général, tout en risquant de rompre d'autres équilibres recherchés par les institutions.

iii. Il juge que l'auteur du projet reste en défaut de justifier que la représentation étudiante fixée par le projet est nécessaire pour l'ensemble des domaines dans lesquels un pouvoir de décision est reconnu à l'organe de gestion.

iv. Il observe qu'il n'a été procédé à aucune évaluation, tant au sein des universités que des hautes écoles.

La version du projet qui fait suite à l'avis du Conseil d'Etat ne répond pas à ces critiques.

## 5. CONCLUSIONS

Les recteurs des universités de la Communauté française sont tout à fait favorables à la participation étudiante. Celle-ci est mise en œuvre, de manières diverses, dans leurs institutions respectives.

Ils ne peuvent admettre qu'un décret, élaboré sans aucune concertation, impose un nouveau mode de gestion qui, ils en sont convaincus, va

- paralyser les organes de leurs institutions,

- engendrer des inégalités de représentation entre les corps,

- casser un mode de participation positive.

Dans un esprit tout à fait positif, les recteurs sont prêts à

- procéder à une évaluation de la participation dans leurs institutions,

- entamer un examen de réformes nécessaires,

- évaluer les matières qui demandent un avis à titre soit délibératif, soit consultatif,

- participer à un organe de concertation mis en place pour la rédaction d'un décret.

C'est la seule issue si l'on souhaite un décret qui

- assure la participation de tous,

- est applicable,

- permet la gestion intelligente d'une institution d'enseignement supérieur.

## ANNEXE II

**EXPOSE DE M. VINCE,  
ADMINISTRATEUR DE L'UNIVERSITE DE MONS-HAINAUT**

Monsieur le Président,

Mesdames, Monsieur,

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de M. Bernard Lux, Recteur de notre Institution, qui retenu à l'étranger m'a demandé de le remplacer à cette audition.

Mon exposé portera sur 3 points :

- 1) le rappel de la structure de notre institution,
- 2) la description des modalités actuelles de participation à l'Université de Mons,
- 3) l'impact du décret en cours de discussion sur le fonctionnement de notre Université.

### 1) Le contexte

L'Université de Mons-Hainaut est une institution universitaire incomplète qui regroupe 4 facultés :

- une faculté des sciences économiques;
- une faculté de psychologie et des sciences de l'éducation;
- une faculté des sciences;
- une faculté de médecine et de pharmacie qui n'est habilitée à délivrer que des diplômes de 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

Elle inclut également, sur base décrétable l'Ecole d'interprètes internationaux qui fait également partie de la haute école de la Communauté française du Hainaut. J'aurai l'occasion d'y revenir ultérieurement lorsque j'aborderai l'impact du nouveau décret sur notre institution.

Globalement, l'UMH compte 2 250 étudiants plus les 600 étudiants de l'EII.

### 2) La situation actuelle de la participation à l'Université de Mons-Hainaut

L'UMH est une institution organisée par la Communauté française.

Les étudiants y sont représentés au sein du conseil d'administration et du Bureau permanent.

En vertu de l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, quatre étudiants siègent

au conseil d'administration (qui se compose de 31 membres). En vertu de l'article 19bis, al. 2 de cette même loi, un représentant des étudiants siège au Bureau permanent (qui se compose de 10 membres élus au sein du Conseil).

Les étudiants sont donc représentés à concurrence de 13 % au conseil d'administration et de 10 % au Bureau permanent.

Ils sont en outre représentés au sein des Centres interfacultaires (deux étudiants sur 27 membres), du Conseil de l'enseignement (quatre étudiants sur 16 membres, soit 25 %), des Commissions d'évaluation pédagogique (deux étudiants sur 6 membres, soit 33 % et des Conseils de faculté (élargis).

La présence officielle d'étudiants dans les organes d'une institution est une chose, la participation effective à ces organes en est une autre.

Force est de constater que la fréquentation effective des représentants des étudiants au conseil d'administration et au Bureau permanent est faible.

Pour le conseil d'administration :

55 % en 1999, 47,5 % en 2000, 52,3 % en 2001 et 50 % en 2002.

L'absentéisme était particulièrement important lors des séances du conseil du mois de juin, séances qui sont pourtant importantes pour l'organisation de l'année académique suivante.

Si la fréquentation étudiante tourne autour de 50 % au conseil d'administration, la présence de l'étudiant nommé au Bureau permanent est encore plus rare :

33 % en 1999, 22 % en 2000, 36 % en 2001 et 0 % en 2002.

Ce désintérêt à l'organe de gestion courante de l'institution est un des points qui nous inquiètent particulièrement avec le nouveau décret, j'y reviendrai ultérieurement.

Je voudrais encore préciser que chaque faculté dispose d'un cercle étudiant et que ces cercles sont regroupés dans une fédération générale des étudiants. Ces cercles (en ce compris celui de l'Ecole d'interprètes internationaux) et la fédération reçoivent chaque année une subvention à charge du patrimoine de l'Université (1 794 euros par cercle en 2003 et 2 394 euros pour la Fédération).

Par ailleurs, chaque cercle ainsi que la Fédération dispose d'un local.

Je terminerai ce point sur la situation actuelle par un autre élément particulièrement inquiétant dans le cadre du nouveau décret, c'est le peu de candidats étudiants aux divers postes dans les organes de notre institution.

Depuis 1999, aucune élection d'étudiants n'a effectivement eu lieu car le nombre de candidats correspondait toujours au nombre de postes à pourvoir.

On pourrait penser que s'il s'agit là d'une volonté concertée des étudiants, je crains que ce ne soit malheureusement pas le cas.

En effet, nous avons lancé récemment, conformément aux règles actuellement en vigueur, la procédure de renouvellement des 4 postes étudiants au conseil d'administration. Une fois encore, l'élection n'aura pas lieu, mais 3 postes resteront vacants car nous n'avons enregistré qu'une seule candidature!

J'en viens à présent aux conséquences potentielles de ce nouveau décret.

Celui-ci porte à 7 sur 35, soit 20 %, le nombre d'étudiants au conseil d'administration et à 2 sur 10 le nombre de leur représentant au Bureau permanent.

Vous l'avez compris, ce que nous craignons c'est que l'augmentation nouvelle de la représentativité étudiante dans les organes de gestion ne se concrétise pas dans les faits et se traduise par une augmentation de l'absentéisme dans ces organes.

Or, il faut savoir que l'arrêté de 1967 portant règlement des universités de la Communauté impose un quorum de 50 % minimum de présence dans ces instances.

Si j'ajoute que l'absentéisme des membres extérieurs est également particulièrement important au Bureau permanent, il faudra, en général, pour que celui-ci puisse siéger valablement que les 6 membres appartenant au personnel de l'Université soient tous présents, ce qui risque évidemment de poser problème pour le fonctionnement d'un organe essentiel dans la prise de décisions courantes (engagements, renouvellement de mandats, congés, ...).

D'autres organes de l'université seront concernés par les articles 10 et 11 de la proposition de décret:

#### 1. Les Centres interfacultaires

Ils font notamment les propositions au conseil d'administration d'affectation de postes d'assistants, de désignation de suppléants et de modification des programmes de cours, les propositions de nomination du personnel enseignant et scientifique.

Actuellement, 2 étudiants y siègent sur 27 membres.

Dans la mesure où, il importe que toutes les orientations d'études et de recherche y soient représentées, il est difficile d'y réduire le nombre de membres du personnel enseignant, scientifique et PATO.

Il faudra donc augmenter significativement le nombre d'étudiants dans ces organes et vraisemblablement les porter à 12, sur un conseil de 36 membres, pour respecter l'article 10 compte tenu du faible taux effectif de la participation étudiante dans notre institution, cela relève de la gageure.

Par ailleurs, pour éviter un blocage, résultant de l'absentéisme étudiants, nous devons baisser le quorum minimum de présences pour permettre un fonctionnement correct de ces organes.

#### 2. Le Conseil de l'enseignement

Il s'agit d'une des commissions permanentes créées par le conseil d'administration. Il comporte actuellement 16 membres dont 4 représentants des étudiants. Son fonctionnement est calqué sur celui du conseil d'administration.

Le nombre d'étudiants devrait passer à 6 pour que ceux-ci constituent un tiers des membres, ce qui porterait le nombre total des membres à 18.

Les quorums risquent de ne pas être atteints.

Hormis d'éventuels problèmes de quorum, cette modification ne devrait pas poser de problème.

#### 3. Le Conseil académique

Sa composition est fixée par l'article 7 du décret de 1953, il comprend l'ensemble du personnel académique de l'université.

Ses attributions sont fixées par l'article 17 de la même loi.

Parmi celles-ci, une compétence d'avis auprès du conseil d'administration pour tout ce qui concerne l'Université et en particulier la création des organes internes créés en vertu de l'article 4 de la loi.

Parmi ces organes figurent les facultés, les instituts, les conseils interfacultaires, ...

L'article 10 du projet de décret devrait donc en théorie lui être applicable. Or, le projet ne modifie pas la composition du Conseil académique. Les 2 mesures législatives apparaissent donc contradictoires.

Nous pensons que compte tenu de son rôle, notamment dans la procédure de désignation du recteur, la présence d'étudiants au Conseil académique ne se justifie pas et qu'il serait souhaitable que cela soit précisé dans l'article 10 du projet à l'étude.

#### 4. La Commission du budget et du personnel

Il s'agit d'une des Commissions permanentes créées par le conseil d'administration. Elle comporte 11 membres (le recteur, le vice-recteur, l'administrateur, 4 représentants des facultés, 2 représentants du personnel scientifique et 2 représentants du PATO). Son fonctionnement est calqué sur celui du conseil d'administration.

S'il faut ajouter des étudiants, elle comportera 17 membres dont 6 étudiants. Les quorums risquent de ne pas être atteints.

Le rôle principal de cette commission est l'examen des propositions de budgets et cadres élaborés par mes services. Elle examine également la répartition du cadre PATO entre les services de l'université.

Pour y intégrer 33 % d'étudiants, il faudra y porter le nombre de ses membres à 17 dont 6 étudiants.

Les règles de quorum de présence devront être modifiées car lors de l'élaboration du budget, la commission est amenée à siéger de manière fréquente pour respecter leur calendrier défini par le conseil d'administration.

#### 5. Le Comité de concertation de base (CoCoBa)

Son existence et sa compétence découlent du statut syndical de la fonction publique.

Les règles relatives à sa composition, à son fonctionnement et à sa compétence sont reprises dans une circulaire de la Communauté française du 28 juin 1999 remplaçant une circulaire du 21 juin 1989 ayant le même objet.

Il s'agit d'un organe paritaire comprenant une délégation de l'autorité (maximum 7 personnes) et des représentants des organisations syndicales. Le conseiller en prévention local et le médecin du travail y siègent aussi avec voix consultative.

Le CoCoBa est compétent pour les matières soumises à concertation qui concerne exclusivement les membres du personnel qui relèvent de son ressort et, en matière de bien être au travail, il exerce les compétences qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Les résultats de la concertation en parti-

culier sur les cadres doivent être communiqués à l'organe décisionnel.

On peut donc considérer qu'il peut « remettre un avis à un des organes visés à l'article 10 sur toutes les questions relatives à l'affectation des ressources humaines » et qu'à ce titre les étudiants devraient y être représentés en vertu de l'article 10 du décret en projet.

Dans la mesure où le CoCoBa a une composition paritaire autorité-syndicats et que la composition de la délégation syndicale échappe à notre institution, la représentation étudiante devrait faire partie de la délégation de l'autorité.

Sur un conseil de 14 membres, il faudrait 5 étudiants dans une délégation de l'autorité de 7 membres!

Manifestement, ceci n'a pas de sens et nous pensons qu'il faut exclure de manière explicite les Comités de concertation de base du champ d'application du décret.

#### 6. La Commission des doyens

Cet organe existe depuis une vingtaine d'années. Elle se compose des doyens des facultés, du recteur, du vice-recteur, des présidents des Centres interfacultaires, du pro-recteur (membre expert), de l'administrateur (membre expert) et d'un ancien recteur (membre expert).

Plusieurs règlements internes de l'université requièrent son avis.

Elle doit en particulier fournir l'avis motivé prévu par l'article 23 de la loi de 1953 pour la nomination de tout professeur ordinaire.

Le conseil d'administration lui confie également des missions ponctuelles comme l'élaboration des projets de plans pluriannuels de l'institution qui sont ensuite examinés par les organes de gestion.

S'agissant d'un organe consultatif regroupant les autorités de l'Université, y intégrer des étudiants n'aurait pas de sens.

#### 7. Les Conseils de faculté et Conseils d'instituts

Les étudiants siègent déjà aux divers Conseils de faculté élargis et aux Conseils d'instituts. Leur nombre devra être adapté pour respecter l'article 10 du décret.

#### 8. Le Conseil social

Actuellement, il n'existe pas de Conseil social au sein de l'université. La subvention sociale qui sert au fonctionnement des services sociaux fait partie du budget social qui est voté

par le conseil d'administration en application de l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1953.

La gestion des subsides sociaux relève en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 de l'autorité du recteur.

La mise en œuvre de l'article 11 du projet de décret nécessitera la mise en œuvre d'un conseil social.

La question se pose dès lors de savoir si les modalités de fonctionnement de ce Conseil seront définies par notre pouvoir de tutelle où s'il nous appartient de créer cet organe en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1953.

Dans le cadre de l'autonomie des institutions, cette deuxième branche de l'alternative nous semble préférable.

Elle permettrait par ailleurs de prendre en compte la spécificité de l'École d'interprètes dont je vous ai parlé en début d'exposé.

Si les étudiants de l'École d'interprètes relèvent de la haute école de la Communauté française du Hainaut pour leurs cours, ils bénéficient sur base de la convention entre la Communauté française — pouvoir de tutelle de la haute école — et l'UMH des avantages sociaux des étudiants de l'université. En particulier, ils ont accès au même titre que les étudiants inscrits dans les autres facultés et aux mêmes conditions que ceux-ci; aux homes et restaurant de l'université, ainsi qu'au service social et au service d'orientation.

Nous estimons dès lors que les représentants étudiants de l'EII devraient siéger au Conseil social de l'université au même titre que leurs condisciples des autres facultés.

Cette disposition devra faire l'objet d'un avenant à la convention entre la Communauté française et l'université qui règle la collaboration entre les 2 institutions, en application de l'article 4, § 3, de la loi de 1953 et de l'article 103, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation des hautes écoles.

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Avant de conclure, je souhaiterais encore aborder 2 points: la question des moyens et celle des délais.

#### a) *Les moyens*

L'article 24 du projet de décret nous obligera à octroyer à la fédération des étudiants de notre institution un montant de l'ordre de 5 600 euros soit près du double de la subvention actuelle, ainsi qu'une demi unité de personnel

administratif ce qui représente un coût, charges comprises, de l'ordre de 15 000 euros.

Dans la mesure où notre institution est sous plan de restructuration; ces dépenses complémentaires risquent d'alourdir encore les efforts que nous avons demandés à notre personnel. Nous estimons donc que la Communauté devrait prendre en charge ces dépenses nouvelles qu'elle nous impose en nous octroyant les crédits complémentaires correspondants.

#### b) *Les délais*

L'article 49 du projet de décret prévoit une application de celui-ci dès le 1<sup>er</sup> septembre de cette année. Or la composition de nos organes de gestion (conseil d'administration et Bureau permanent) est fortement modifiée, des élections devraient avoir lieu pour toutes les catégories de personnel puisque le nombre de représentants des enseignants, des scientifiques et du PATO augmente.

Les cours sont actuellement terminés, les étudiants sont en blocus.

L'organisation matérielle d'élections avant les vacances est dès lors illusoire.

Par ailleurs, la mise en œuvre du décret nécessitera la modification de plusieurs règlements internes. Ces modifications prendront du temps. Nous comptons donc sur la sagesse du Parlement pour nous laisser un délai d'adaptation suffisant.

A défaut, les décisions prises par l'institution durant la période de transition risqueraient de pouvoir être contestées, nous plaçant dans une situation d'instabilité particulièrement dangereuse.

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous dirai pour conclure que le but de ce décret nous réjouit mais que sa mise en œuvre soulève de nombreuses inquiétudes en terme de délai, je viens d'en parler, mais plus profondément en matière du fonctionnement même de certains organes de notre institution.

Ainsi que je vous l'ai dit, la participation effective des étudiants est actuellement faible dans notre institution. C'est sans doute lié à la nature de nos facultés — nous n'avons pas d'étudiant en droit ni en sciences politiques — mais aussi au contexte économique de notre région.

La majorité de nos étudiants ne peuvent pas se permettre de risquer de devoir recommencer une année par ce qu'ils se sont trop investis dans

un mandat de représentation de leurs condisciples.

Ce faible taux de participation actuel nous fait craindre un fort absentéisme des futurs délégués étudiants — encore faudra-t-il qu'il y ait des candidats — dans les organes de notre Université, ceci nous amènera à revoir les quorums de participation dans ces différents organes faute de quoi leur fonctionnement risquerait d'en être considérablement alourdi.

Notre crainte, je l'ai dit, porte particulièrement sur le fonctionnement du Bureau permanent dont nous demandons à la ministre de revoir à tout le moins les modalités de quorum.

Je vous remercie pour votre attention.

20 mai 2003.

## ANNEXE III

EXPOSE DE M. CREPIN,  
REPRESENTANT DE L'UNION DES ETUDIANTS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

L'Unécof est une organisation de jeunesse. Elle est également une organisation représentative d'étudiants.

Pour ces raisons, nous défendons la promotion d'une politique culturelle qui renforce la citoyenneté et la participation dans le cadre particulier de l'enseignement supérieur. Si le rôle de l'enseignement est de former des jeunes par l'apprentissage de savoirs; la politique culturelle, en Communauté française, tente, elle, de multiplier les expériences de citoyenneté.

Cette éducation non formelle a, entre autres, pour objectif de former des citoyens actifs et responsables. La représentation étudiante est un lieu d'apprentissage à la démocratie, à la gestion de projets, à l'éducation par des méthodes actives.

Il existe, aux yeux de nombreux intervenants de l'éducation non-formelle, une difficulté réelle de demander à l'enseignement de faire ce pari de la participation active. L'argument le plus souvent avancé est que le système scolaire n'a pas eu historiquement vocation d'incarner en son sein le drapeau de l'expérience démocratique. Nous, nous voulons croire que cela est possible, que la participation est une chance pour tous.

La participation ne consiste pas uniquement en une liberté d'opinion. Limiter l'expérience de citoyenneté au simple respect d'un texte légal, donc à sa portée juridique, serait extrêmement réducteur. Ce n'est pas le contenu d'une règle, d'une loi qui est le garant de responsabilités. Ce qui importe, c'est le fait que l'étudiant participe lui-même à cet énoncé. La démocratie, ce n'est pas l'autre (le politique, le recteur, etc.) qui fixe les règles, c'est nous. L'acte démocratique doit donc avoir du sens et ne peut se réduire uniquement à un exercice pédagogique. Si ce qui nous est présenté aujourd'hui signifie simplement l'acte d'officialiser la présence d'étudiants au sein d'organes de gestion, alors nous aurons une vision et une action trop minimaliste de la participation étudiante.

On ne peut pas devenir acteur « politique », au sens de la représentation d'un plus grand nombre, si on ne considère pas que l'on est dans une posture égalitaire par rapport à l'autre. C'est vraisemblablement aussi cet aspect des choses qui peut heurter aujourd'hui certaines personnes.

Or, là où la participation étudiante est déjà effective, nous sommes persuadés que tous les acteurs sont gagnants. La plupart sont d'ailleurs conscients de l'être. Il s'agit d'un véritable partenariat entre les étudiants et le monde académique. Ceux qui ne connaissent pas encore ce mode de fonctionnement peuvent craindre un affrontement permanent avec les étudiants. Verser dans cette crainte serait oublier que la grande majorité des intérêts est commune aux différents acteurs (qu'ils soient étudiants ou non). L'Unécof n'a jamais envisagé la participation comme un « contre-pouvoir ». La participation étudiante est une richesse pour le monde universitaire dans son ensemble. Loin d'être un frein, elle est une mise en commun des forces et des idées.

Mais, puisque, dans certaines institutions, cette participation existe déjà avec beaucoup de succès et d'efficacité, il serait extrêmement dommageable qu'elle soit altérée par un texte qui vise justement à la favoriser. C'est pourquoi nous insistons sur deux éléments. D'une part, nous nous réjouissons de l'obligation légale d'une participation étudiante et donc de l'instauration de cette participation là où elle est inexistante ou presque. D'autre part, nous soulignons qu'une certaine souplesse dans la mise en place de ces nouvelles règles est indispensable afin de ne pas asphyxier la participation déjà active aujourd'hui. Le but final est bien la participation étudiante constructive, il faut absolument éviter que celle-ci, lorsqu'elle existe déjà, soit freinée de quelque manière que ce soit.

Nous ne doutons pas de la bonne volonté des forces étudiantes déjà en place pour s'adapter au mieux à ces règles, mais il nous semble indispensable de leur laisser un peu de temps pour assimiler cette participation étudiante étendue et pour adapter ses manières d'agir. Une tradition participative, vieille parfois de plusieurs décennies, ne peut se changer en quelques mois. C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable, dans un premier temps, de préciser la mesure transitoire prévue à l'article 45 du projet de décret qui nous occupe. On y parle de l'année académique 2003-2004, mais il n'est pas clairement précisé s'il est bien question des élections qui auront lieu en 2003-2004 et qui concerneraient donc les équipes en place en 2004-2005. Cette lecture nous semble la seule acceptable. Toutefois, l'article 45 tel que formulé pourrait parler des équipes de l'année 2003-2004, pour lesquelles les

votes ont déjà eu lieu. Une précision s'impose donc ici.

De plus, les étudiants roués à la participation sont d'ores et déjà conscients que plusieurs éléments du texte ne manqueront pas de leur poser quelques problèmes.

Premièrement, le cas des universités organisant des cours à horaires décalés pose question. Il est évident que les étudiants n'ont, ni les mêmes attentes, ni le même vécu que les étudiants des cours du jour. Il s'agit de deux mondes étudiants qui ne vivent pas les mêmes réalités et qui ne se connaissent pas. On imagine donc mal des étudiants inscrits en horaires décalés voter valablement pour des candidats « du jour ». Pourtant, le projet de décret ne prévoit pas ce cas particulier. Il faudrait donc en déduire que les étudiants des horaires décalés sont assimilés aux autres et donc soumis aux règles générales d'une université de jour qu'ils ne connaissent pas. Nous estimons qu'il faudrait prévoir des élections séparées pour les horaires décalés. D'autant que, dans certaines universités (nous pensons ici aux FUCaM), ces étudiants sont presque aussi nombreux que ceux du jour. (Rien n'empêche toutefois à ces élus du jour et des horaires décalés de siéger dans le même conseil des étudiants.)

Autre problème qui se posera aux étudiants déjà rompus aux élections : le mode de fonctionnement du second tour des élections. A l'heure actuelle, les élections universitaires sont souvent organisées de telle sorte qu'il est possible de se présenter ou de se représenter au second tour. Le décret ne permet plus ce mode de fonctionnement. Nous craignons que cette nouvelle règle n'entraîne, dans certains cas, un déficit de représentants, avec toutes les implications qui en découleront, tant au niveau local (risque de blocage du conseil d'administration), qu'au niveau communautaire (CE non représenté). Cette remarque avait déjà été formulée lors des négociations. Mme la ministre l'avait balayée, arguant que cela était contraire à toute pratique. Cet argument est d'autant moins convaincant que nous pouvons donner des exemples de la systématisation de cette pratique pour l'élection de certains conseils étudiants.

Enfin, nous pensons qu'il faut octroyer toute notre confiance au dynamisme et aux idées des étudiants. C'est pourquoi, dans l'article 7 qui définit les missions des représentants étudiants, nous serions heureux de voir figurer l'adverbe « notamment ». Nous ne doutons pas que ces missions peuvent être élargies pour le plus grand bien de tout le monde académique.

D'une manière plus globale, nous estimons que le projet de décret qui nous occupe ici présente un certain nombre de qualités. De plus, ce texte tient évidemment compte de plusieurs

remarques formulées par le Conseil d'Etat. Ce dernier a notamment relevé dans l'avant-projet quelques erreurs juridiques ou de formulation. Or, certaines de ces erreurs figurent toujours dans le décret du 5 août 1995 portant sur les hautes écoles. Dans un souci d'harmonisation et d'équité, nous souhaitons que les textes concernant la participation étudiante dans l'enseignement supérieur non universitaire soient revus. Le présent projet de décret permettrait, par exemple, d'éviter quelques écueils dans le cadre des élections des Conseils étudiants des hautes écoles et des Ecoles supérieures des arts en imposant une participation du monde académique dans l'organisation et le contrôle de celles-ci.

Le titre 2 du texte proposé, la représentation au niveau communautaire, a retenu également toute notre attention.

Il existe aujourd'hui deux organisations représentatives d'étudiants. Cela n'a pas toujours été le cas. L'Unécof a obtenu sa reconnaissance comme organisation représentative il y a 4 ans. A nos yeux, il est indispensable de garantir au minimum l'existence de deux organisations au niveau communautaire.

Les raisons sont multiples mais la principale d'entre elles est d'offrir la possibilité du « choix » aux différents Conseils d'étudiants. La démocratie ne peut se concevoir dans un cadre de représentation unique. Imaginons-nous possible la représentation syndicale unique, le parti unique? Qui peut affirmer que les milliers d'étudiants du supérieur possèdent un point de vue identique? Ceci n'empêche aucunement que les organisations représentatives aient certaines convergences de points de vue, des prises de positions communes.

Les règles de reconnaissance demandent d'affilier au moins 5 conseils des étudiants représentant tant l'universitaire que le non-universitaire. Cela nous semble une très bonne chose. Ce qui l'est moins, c'est l'obligation de représenter au moins 20% des, et je cite, « étudiants régulièrement inscrits dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ». D'après ce texte, tous les étudiants, y compris ceux inscrits en architecture, entrent en ligne de compte. Or, l'architecture ne dispose pas d'une structure de représentation. Dans ces conditions, qui pourrait légitimement décider d'une quelconque affiliation?

De plus, la prise en compte de tous les étudiants universitaires, même ceux du troisième cycle, est illogique à partir du moment où ces derniers sont exclus du quorum des élections des délégués universitaires. Lors des concertations au cabinet de Mme la ministre, une réponse positive avait été formulée, à savoir que l'on ne tiendrait pas compte de ces étudiants.

Mais la formulation actuelle ne va pas en ce sens.

Enfin, si un Conseil étudiant décide de ne pas s'affilier à une organisation représentative au niveau communautaire, ou s'il n'obtient pas le quorum de participation à ses élections, il est illogique que le nombre d'étudiants de cette institution alimente le quorum de représentativité des organisations communautaires.

Mme la ministre a souligné lors de la concertation avec les organisations représentatives son « opposition à toute situation de monopole dans la représentation communautaire étudiante », principe partagé par l'ensemble des étudiants présents lors de cette réunion et qui est certainement votre position à tous. Or, ce risque existe bel et bien aujourd'hui. De même, Mme la ministre nous avait dit qu'elle allait « réfléchir à la possibilité de trouver des moyens additionnels au profit de l'organisation minoritaire ». A la lecture du texte et concrètement jusqu'à aujourd'hui, nous ne trouvons pas trace de ces moyens.

Ce texte va également nous voir conférer le rôle et la responsabilité de représenter deux fois plus d'étudiants. Déjà aujourd'hui, l'Unécof :

- édite plus d'une vingtaine de publications chaque année;

- assure plusieurs centaines d'heures de formation avec réalisation et distribution de syllabus;

- réalise gratuitement des outils distribués à ses conseils d'étudiants (cd-rom pour les élections, fardes didactiques, ...);

- suit, aide et épaulé, au jour le jour et sur le terrain, une quinzaine de Conseils d'étudiants (de Virton à Bruxelles, en passant par Seraing ou Tournai);

- participe régulièrement à de nombreuses réunions;

- etc.

A ces très nombreuses activités, il faut ajouter des frais fixes: loyer et charges locatives, personnel. Et notre budget est à peine supérieur à 50 000 euros (soit environ 2 millions de francs) dont seulement un tiers est obtenu via notre reconnaissance en tant qu'organisation représentative.

Il nous paraît donc censé et absolument indispensable de voir renforcés nos moyens financiers, et ce, très rapidement.

Actuellement si une nouvelle organisation représentative voit le jour, et vu que l'enveloppe de financement est fermée, nos moyens respectifs se verraient diminués.

Les 25 % de financement fixe proposés à l'article 27 sont une première réponse. Mais celle-ci n'est absolument pas suffisante. Nous souhaiterions voir créée, à côté de la subvention existante, revalorisée financièrement, une deuxième subvention, fixe et indépendante du nombre d'organisations communautaires reconnues. Cette deuxième subvention serait spécifiquement dévolue aux charges fixes et au personnel que supportent les organisations représentatives. Il est évident que ce type de frais est indépendant de la représentativité des organisations communautaires.

A propos de personnel, nous avons demandé à plusieurs reprises au cabinet de Mme la ministre Dupuis de pouvoir accéder, au même titre que nos collègues de la FEF, à l'attribution de deux chargés de missions. Cela fait maintenant 4 ans que notre association est reconnue et nous ne bénéficions toujours pas des mêmes aides que nos homologues. Lorsque l'on sait que le choix d'affiliation des Conseils d'étudiants est souvent basé sur l'aide que l'on peut leur apporter, que ces affiliations forment notre représentativité et que celle-ci détermine le montant de notre subvention, nous nous posons de nombreuses questions à propos de l'équité d'une telle différence de traitement. Nous demandons avec force de disposer également de deux chargés de missions.

Si une organisation est reconnue par la Communauté française comme représentative, c'est-à-dire répondant à des critères légaux de reconnaissance fixés par le législateur, et que cette organisation se voit imposer des missions importantes tant dans leur nombre que dans leurs finalités, il est normal que celle-ci dispose de moyens financiers minimum de fonctionnement, sans que cela ne porte préjudice directement aux autres organisations déjà existantes.

Ces moyens, vous l'aurez compris, sont très nettement insuffisants. Un peu de lucidité permet d'affirmer que remplir correctement et complètement les missions que vous allez nous affecter (représenter les étudiants des hautes écoles, des universités, de l'artistique; défendre et promouvoir les intérêts des étudiants; susciter la participation active; assurer la circulation de l'information; participer à la formation des représentants des étudiants; etc.) est tout simplement impossible avec les moyens que vous nous octroyez. D'autant plus que l'on nous demande aujourd'hui d'assurer ces missions pour un nombre d'étudiants doublé par le Décret, sans un euro supplémentaire.

Malgré ces remarques, nous tenons à conclure sur une note positive. La participation est une très bonne chose, elle nous tient à cœur et nous sommes ravis que Mme la ministre l'ait défendu avec tant d'ardeur. Et même s'il reste, selon nous, quelques imperfections à gommer

dans ce texte, nous ne doutons pas qu'il portera sur le terrain beaucoup de fruits. Le monde universitaire est, sans le moindre doute, porteur de forces et d'idées. Nous sommes convaincus que, grâce à ce décret, elles seront plus nombreuses encore à germer et ce, pour le plus grand bien de tout le monde universitaire.

## ANNEXE IV

**EXPOSE DE M. COUVREUR,  
PRESIDENT DE LA FEDERATION DES ETUDIANTS FRANCOPHONES**

### 1. Situation et historique

Nous nous trouvons ici à un moment décisif en ce qui concerne la participation étudiante. En effet, si dans tous les autres secteurs (à l'exception notable de l'architecture) de l'enseignement supérieur la participation fait d'ores et déjà l'objet d'une formalisation (que ce soit par le décret dit « du 5 août » pour l'enseignement en haute école ou par le décret du 20 décembre 2001 pour les Ecoles supérieures des arts), la chose n'était pas encore faite en ce qui concerne les Universités. La raison en est que les deux derniers types cités ont fait l'objet de réformes majeures respectivement en 1995 et 2001, à l'occasion desquelles des mesures ont été incluses en ce sens.

Si la participation en université existait déjà de manière plus ou moins établie et ancienne selon les institutions, elle était loin d'être harmonisée et connaissait donc des fortunes diverses. Je vous épargnerai aujourd'hui un descriptif précis des différentes situations, mais l'important à retenir ici est que par ce texte, on tend à une égalité des étudiants en termes de représentation, et que de ce fait son importance est incommensurable. C'est comprenant cela que la FEF, voici plus de deux ans, a participé à l'amorce d'un projet qui à la base se voulait beaucoup plus large et ambitieux (je citerai pour mémoire la création de médiateurs en matière de cas étudiants, la constitution de centres de formations, l'allocation de moyens spécifiques, etc.). Malheureusement, au fil des discussions informelles d'abord, puis ensuite entre partenaires de la majorité, la plupart de ces idées novatrices se sont perdues, et n'a subsisté que la substantifique moelle du projet de départ, à savoir la formalisation et l'harmonisation (ceci dit au passage il est révélateur de souligner que c'est la première fois que la FEF a encouragé activement un projet d'harmonisation dans le paysage de l'enseignement supérieur) de la participation étudiante en université. Et pourtant, malgré toutes ces pertes, la FEF ne désavoue pas ce projet, tant nous apparaît nécessaire le fait de garantir « en dur » la participation, et de donner un nouveau statut aux Organisations communautaires.

En effet, le premier danger qu'encourt la participation étudiante à l'heure actuelle, est de s'exprimer de manière très différentes selon les endroits, menant à un certain manque de lisibilité et, je l'ai déjà souligné, à une inégalité des

étudiants en termes de représentation. Le deuxième danger est d'être totalement dépendante du bon vouloir des autorités académiques locales, celles-ci proclamant bien évidemment leur attachement indéfectible à la participation, mais étant pour certaines tentées de cantonner celle-ci à un rôle folklorique, ou, pire, à en faire une sorte d'alibi où les étudiants en sont parfois réduits à être spectateurs, mais, sous prétexte d'une pseudo-participation au processus décisionnel, se voient signifier que toute forme de contestation ou de volonté de revenir sur certaines décisions (parfois manifestement prises contrairement à leurs intérêts par un « bon père de famille », gestionnaire apparemment désintéressé) serait très malvenue. N'a-t-on pas vu à une certaine époque fleurir le fameux slogan de « participation, piège à cons » ?

C'est contre cet état de fait, contre l'hypocrisie parfois ambiante que ce texte est pris, pas contre la liberté d'enseignement, mais pour une saine gestion des institutions censées former les acteurs économiques et citoyens de demain. Pas contre, mais pour la meilleure qualité possible de notre enseignement supérieur, notamment universitaire.

Je le répète, ce texte est à notre sens un minimum de garanties pour un enseignement de qualité, et donc ne doit subir dans cette assemblée aucun recul dans son but, sous quelque prétexte que ce soit !

### 2. Commentaires sur quelques idées avancées à propos de ce texte

Se basant sur des considérations pratiques et sur l'avis du Conseil d'Etat, section législation, qu'elles interprètent comme étant négatif sur l'idée force du texte (j'aurai l'occasion de revenir sur cet avis et une manière de le mettre en perspective plus tard), certaines autorités académiques ont proposé des aménagements au texte. Nous nous permettons d'avoir un avis différent sur le texte et les critiques à formuler à son égard.

Première critique, celle de l'inapplicabilité pour cause de pléthore du conseil visé à l'article 9. Sous prétexte de l'imposition d'un quota de 20 % d'étudiants et d'un concept de parité entre les différents corps, on allègue que les conseils seront composés d'au moins 50 à 60 membres, rendant la gestion dudit Conseil impossible. Nous ne disons pas un

instant de l'impossibilité de constituer un conseil de gestion d'autant de personnes, et nous sommes les premiers à dire que tous les corps doivent être représentés également. Cependant les personnes qui font cette critique perdent de vue, selon la FEF, une dimension essentielle de cette disposition, à savoir qu'elle institue une fraction. Le problème est que les calculs sont basés sur une portion de l'Organe qui ne bouge pas, à savoir les représentants des autorités proprement dites et les membres « extérieurs », qui, si on les prend comme base de calcul à multiplier par autant de corps, donnent évidemment des résultats monstrueux. Cette portion de l'organe est-elle donc considérée comme « intouchable » ?

La solution au problème paraît donc simple, il suffit de réduire ce nombre « d'intouchables » pour obtenir un Organe qui retrouve des proportions plus humaines. En gros sachons remettre en cause la base du calcul, comme cela a été fait pour les universités organisées par la Communauté française. En instituant dans certaines universités une caste d'intouchables, on se trompe de confession ...

Deuxième critique, celle de la présence (ou à tout le moins de la présence avec voix délibérative) d'étudiants pour les délibérations concernant l'engagement de personnel. On estime que les étudiants n'ont pas la maturité ou l'expertise nécessaire pour décider de telles questions. Sur la question de principe, nous ne pouvons que nous opposer, en prenant comme contre-argument la situation telle qu'elle existe actuellement en haute école, où les étudiants participent depuis 8 ans à ce qu'on appelle l'organe de gestion, qui décide notamment des questions de personnel, et où, à notre connaissance, les autorités n'ont jamais eu à se plaindre de leur attitude lors de tels débats. La situation est pareille pour les Ecoles supérieures des arts (même si la situation est très neuve et donc toute forme de conclusion un peu hâtive), où les représentants étudiants siégeant au Conseil de gestion pédagogique assument leur mandat avec toute la maturité qu'on est en droit d'attendre d'eux. Je ne parlerai même pas du CGHE où des étudiants siègent à la commission de reconnaissance de la notoriété, là aussi dans la plus grande sérénité.

Les étudiants universitaires auraient-ils donc une propension moins marquée au respect des personnes, des données sur la vie privée ? Nous nous permettons, une fois de plus, d'en douter.

La solution « intermédiaire » proposée (les étudiants resteraient, mais avec voix consultative) est loin d'être de bon sens, à partir du moment où elle ne règle absolument pas le problème de protection de la vie privée, et est même plus dangereuse, vu que les étudiants qui seraient présents mais moins impliqués que s'ils

avaient participé activement à la décision seraient donc d'autant plus tentés de remettre en question ce type de décision. Pour taire ce genre de problème, impliquons donc les étudiants, ils ont déjà ailleurs et avant fait montre de la maturité nécessaire, et sont donc tout à fait dignes de confiance.

Ce type de propos relève du double langage propre à certains acteurs de l'enseignement qui d'un côté se disent favorables à la participation étudiante dans leurs institutions, et de l'autre, s'emploient à vider le concept de sa substance et de son applicabilité concrète.

La FEF le réaffirme, pour elle les compétences reconnues aux délégués étudiants dans ce texte sont un minimum, tout juste comparable aux prérogatives contenues dans d'autres textes applicables à des institutions de tous les réseaux, et ne doivent donc faire l'objet en aucune manière de restrictions. Ce texte doit représenter une avancée pour les étudiants ici concernés, pas un recul potentiel pour les étudiants des autres types (en effet la tentation serait grande si ce texte passait avec les quelques ablations proposées de vouloir refaire un nivellement par le bas en termes de prérogatives étudiantes, et donc de voir celles-ci reculer par exemple en haute école ou en ESA). Ce texte ne doit pas être l'occasion d'une « infantilisation » des étudiants.

### 3. De l'avis du Conseil d'Etat, section législation

Base de toutes les revendications d'anéantissement du texte, l'avis du Conseil d'Etat semble être l'appui solide, la base de revendications des détracteurs de ce projet.

Nous allons démontrer, de manière brève, qu'il n'en est rien, et qu'*a fortiori* l'avis du Conseil d'Etat ne dit nullement qu'il y a atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution. Rappelons par ailleurs, à titre d'exergue, que les droits accordés aux écoles libres par le constituant doivent se compenser par de justes devoirs inhérents au financement accordé par l'Etat, et qu'il n'est pas excessif que le législateur puisse exiger en contrepartie du financement une égalité de traitement des étudiants, notamment au niveau du processus participatif.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat estime que le projet est comparable, en terme d'atteinte à la liberté d'enseignement à ce qui est proposé dans le décret du 5 août 1995. A l'époque, la section de législation du Conseil d'Etat n'avait pas formulé de remarque. Et même si les délais étaient courts, l'avis rendu en 3 jours par le Conseil d'Etat se contentait, pour l'essentiel, de paraphraser l'avis sur le décret « grandes écoles » du ministre Lebrun, et donc la question, si

criante qu'elle fût, n'aurait pas manqué d'attirer l'attention des conseillers.

A ce jour, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur ces dispositions.

Cependant, dans des matières similaires, la Cour d'Arbitrage a pu connaître un recours contre des dispositions de la Communauté flamande en son arrêt 85/95 du 14 décembre 1995. Il en est ressorti quelques principes, quelques guides :

— La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur impose des conditions à condition que celles-ci :

- soient d'intérêt général;
- soient pertinentes et proportionnelles par rapport à l'objectif poursuivi;
- et qu'elles ne portent pas d'atteinte essentielle à la liberté d'enseignement.

— Qu'il est admissible que le pouvoir de décision des directions soit «quelque peu» restreint, cette restriction pouvant même aller jusqu'à la reconnaissance d'un droit de co-décision.

Au vu de ces balises, le Conseil d'Etat se borne à déclarer que les dispositions vont plus loin que ce qui existait, qu'il faut donc les examiner avec sérieux, ce qui a été fait.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la participation des acteurs dans l'enseignement supérieur artistique marque un recul par rapport à celles des hautes écoles dans le pouvoir de décision. C'est vrai, nous vous invitons donc à prendre en considération ce problème et à éventuellement au travers d'une initiative parlementaire ou gouvernementale à élargir les compétences du Conseil de gestion pédagogique, comme nous l'avions d'ailleurs plaidé en son temps.

Le pouvoir de codécision pour l'organe compétent en matières sociales n'a pas été censuré par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt précité. Le Conseil d'Etat dit même qu'il est admissible que les étudiants possèdent un pouvoir plus important.

Pour les organes pédagogiques, la présence d'un tiers d'étudiant n'entrave en rien le pouvoir de décision des établissements, ce que confirme le Conseil d'Etat. Il n'y a donc là non plus aucune atteinte aux fameuses libertés.

Le Conseil d'Etat soulève le fait qu'un tiers d'étudiant risque de faire en sorte que ceux-ci pèsent sur les décisions. C'est bien entendu le but, et c'est très sain en matière de pédagogie. De toute manière, il s'agit là de propositions et non pas de décisions, ce qui ne pose donc aucun problème.

Pour pouvoir arguer d'une atteinte aux libertés fondamentales, les autorités universitaires devraient donc prouver 1) qu'ils n'arrivent pas à composer un organe dans ces conditions (nous sommes prêts à les aider); 2) que les étudiants parviennent à influencer de manière continue le reste de l'organe pédagogique.

Pour terminer, le Conseil d'Etat souligne que dans les organes de décision, la participation des étudiants n'est pas neuve. Elle est présente en hautes écoles et déjà, de manière très réduite, en université.

Le Conseil d'Etat se borne à remarquer que l'auteur du projet doit argumenter pourquoi il est nécessaire d'associer les étudiants aux décisions de l'université. Ceci a été fait dans l'exposé des motifs.

De plus, l'arrêt de la Cour d'Arbitrage précité n'apporte en rien un argument négatif à la question de la participation. Le Conseil d'Etat affirme même (page 13 de l'avis), qu'il n'est pas possible de déduire *a contrario* (c'est à dire en utilisant un raisonnement juridique extrêmement acrobatique) de l'avis de la Cour d'Arbitrage que la participation nuit à la liberté d'enseignement.

Enfin, nous relèverons que cet avis du Conseil d'Etat se termine par une contradiction évidente. Alors que la section de législation fixe, pendant dix pages les balises nécessaires à un tel projet, balises que nous acceptons et comprenons, elle termine en disant que le projet pose problème en ayant dit à plusieurs reprises qu'il n'en posait aucun.

Nous y voyons un compromis entre les membres de la section de législation du Conseil d'Etat, qui comme tout organe composé de plus d'une personne est parcouru de compréhensibles divergences d'opinions et d'affinités diverses. Le *Moniteur belge* publie d'ailleurs assez régulièrement les autorisations qui permettent aux membres des sections législation et contentieux d'enseigner le droit en Université ou en hautes écoles.

Il est donc évident que cette conclusion doit être prise avec toute l'objectivité qui s'impose.

#### 4. Balance entre la liberté d'enseignement et l'égalité des étudiants devant la loi

Si le principe de liberté d'enseignement est un des ciments de notre système éducatif et sociétal, l'égalité des citoyens devant la loi en est un autre. Or on peut constater que dans un de ses arrêts les plus récents, la Cour d'Arbitrage a tendance à légèrement repréciser, voire redéfinir la frontière entre ces deux concepts-clefs. En effet, dans son arrêt n° 41/2003 du 9 avril 2003, elle considère qu'au nom de l'égalité entre les

étudiants de la Communauté française, certaines commissions pourtant constituées au sein même des universités libres sont à considérer comme des autorités administratives, simplement parce qu'elles sont instituées par un texte législatif (1).

Ce principe d'égalité entre les étudiants qui semble sous-tendre un nouveau courant de jurisprudence, est selon la FEF ce qui préside à l'écriture de ce projet, et donc la liberté d'enseignement n'est certainement pas attaquée si on se réfère à cet arrêt de la Cour d'Arbitrage. Si on fait la balance entre un Conseil d'Etat section législation, divisé sur la question de la compatibilité avec l'article 24 de la Constitution, et une Cour d'Arbitrage, dont un arrêt a clairement pour but de promouvoir l'égalité entre les étudiants, et bien nous considérons que toute entité qui serait tentée d'attaquer ce texte devant une Cour montrerait, outre une déclaration ouverte contre la démocratisation de l'enseignement, une relative animosité face au concept d'égalité qui est un des piliers de notre état démocratique.

## 5. La protection des délégués

Passons maintenant aux critiques que nous pourrions avoir à formuler face à ce texte, qui a, nous le répétons, perdu bon nombre de plumes au hasard de ses pérégrinations, entre cabinets notamment.

Une des grandes pertes, due en partie à l'avis du Conseil d'Etat, d'ailleurs, est la disparition de la mesure concernant la protection des délégués étudiants. Le Conseil d'Etat donne deux justifications conjointes de cette suppression. La première est que la formulation permettrait de penser que les étudiants visés par cette disposition bénéficieraient d'une immunité pénale. Cette interprétation est sans doute due à une formulation manquant de précision, ce à quoi il serait facile de pallier. La deuxième justification est que cette mesure est inutile, dans le sens où la preuve est quasi impossible à apporter, et de plus la mesure n'est assortie d'aucune sanction en cas de non-respect.

La FEF ne nie pas un instant que cette mesure est essentiellement symbolique, et représente même un danger pour l'ordre public si on retient la première observation. Cependant, le danger que cette disparition représente est beaucoup plus important qu'on ne le croit, et il est normal que le Conseil d'Etat ne l'ait pas relevée, car elle implique les dispositions similaires dans

d'autres textes, celui du 5 août 1995 et celui du 20 décembre 2001.

En effet, ces deux textes contiennent exactement la même mesure. Or le Conseil d'Etat n'avait jamais auparavant relevé ce défaut dans ces deux textes. La raison en serait visiblement simple, à savoir que ces deux textes étaient extrêmement volumineux, et que le Conseil n'avait eu qu'un temps minimum pour remettre son avis, ce qui aurait laissé penser que cette disposition, pour toute « bancale » qu'elle soit, serait passée par deux fois à travers les mailles du filet. Fort bien, mais si ces mesures n'ont qu'une effectivité toute relative, la portée symbolique, et de motivation qu'elles ont sur le monde étudiant sont non-négligeables.

Or si le Conseil d'Etat revient sur un avis à propos de cette disposition, il est clair que le premier effet que cela aura sera de la rendre caduque dans les autres textes. Or si la participation étudiante est traditionnelle et solide dans certaines universités, ce n'est pas toujours le cas dans certaines hautes écoles, et *a fortiori* dans les ESA, où le concept de participation est encore plus neuf que dans les HE. Cette notion de protection des délégués, pour toute symbolique qu'elle soit, constitue un incitant (ou plutôt un « anti-réticence ») majeur à la participation.

La perte de cette disposition risque donc d'occasionner une diminution majeure de la participation étudiante, et ce dans d'autres lieux que les universités *a priori* seules visées par ce texte. La situation devient encore plus inquiétante si l'on se rappelle qu'une participation étudiante en bonne santé est plus que nécessaire — essentielle — au bon fonctionnement des hautes écoles.

On voit ainsi comment la suppression d'une mesure à première vue anodine et symbolique, risque d'entraîner une crise dans tout l'enseignement supérieur. C'est pourquoi la FEF dit qu'il est vital pour les étudiants que cette mesure soit réinsérée dans le texte lui-même.

La FEF suggère qu'elle soit réintégrée dans sa forme originale, et pour couper court à tout danger, que dans le commentaire soit mentionné clairement que les sanctions dont l'étudiant doit être protégé ne visent aucunement les sanctions pénales, auxquelles tout citoyen reste normalement soumis.

## 6. Le problème du premier comité de rédaction du règlement électoral

Une autre insuffisance du texte tel que proposé est la question du premier comité paritaire autorités/étudiants chargé de la rédaction du règlement électoral (article 4). En effet, si pour le deuxième comité et les suivants on ne

(1) Pour la précision, dans le même arrêt, la Cour précise que les enseignants ne sont pas titulaires des mêmes droits, étant donné qu'ils sont sous l'autorité d'un lien contractuel entre deux entités privées.

peut voir aucun problème étant donné que le texte aura donné l'occasion de la nomination d'étudiants avec toute la légitimité voulue (selon ses nouveaux critères, que ce soit par l'élection d'un Conseil des étudiants ou par l'élection directe), le premier comité de rédaction pose un problème dans le sens où le texte ne prévoit dans cette commission que des étudiants issus d'un Conseil étudiant, s'il existe).

La question est : et si ce Conseil des étudiants n'existe pas ? Quels étudiants choisir, et surtout qui va fixer les critères de choix de ces étudiants ?

Pour une chose aussi importante qu'un règlement électoral, surtout à l'initiation d'un processus qui reste sans doute pour certaines institutions délicat, la FEF pense que les étudiants devraient être choisis par une autre entité que celle avec qui ils seraient amenés à négocier au sein de cette commission paritaire, et ce dans un souci d'indépendance et de double avis sur la question, qui est la base même du choix d'une commission de type paritaire pour l'élaboration du règlement électoral. Or dans l'état actuel des choses et vu le manque de précision, il n'y a pas d'autre solution (toujours, je le répète, pour certaines universités) que la désignation par les autorités locales, ce qui nous paraît hautement préoccupant, vu certaines déclarations qui restent ambiguës.

Pour pallier à ce petit oubli, la FEF demande que soient impliqués les organisations communautaires compétentes pour chaque université. Qui mieux qu'elles connaît la situation de la représentation étudiante dans chacune des institutions qu'elles représentent ? C'est pour cela que la FEF demande que soit transmise une copie de la composition de ladite commission, et ce afin qu'il y ait un minimum de garanties sur le processus démocratique qui mènerait à l'élaboration d'un règlement électoral.

Il va de soi que copie de cette liste des membres devrait aussi être transmise au représentant du Gouvernement chargé de vérifier la bonne tenue de ces différents processus au sein de l'institution, ce contrôle garantissant aussi une tenue la plus démocratique possible des élections des représentants étudiants.

Mais en tout les cas, l'association sur ce point précis d'entités compétentes extérieures à l'université paraît nécessaire. La FEF répète que cela ne vaut que pour la première occurrence de cet événement, la situation de départ étant disparate et donc toujours soumise partiellement à des contraintes autre que celles prévues par ce projet de décret. Cette mesure transitoire

n'a qu'un but d'efficacité de la démocratie interne.

## 7. Conclusion

La FEF l'a montré suffisamment au cours de ces deux dernières années (ce qui est le temps qu'il a fallu à une idée pour traverser tout le jeu politique et institutionnel, la régulation de la participation étudiante en Université est vitale pour le bon fonctionnement de celles-ci. Les opposants à ce concept sont encore nombreux, et la FEF pense que sans doute aucun argument raisonnable ne suffira à les convaincre. De toutes les garanties minimales contenues dans ce texte, aucune n'est à retrancher, car ce serait sans raison apparente passer en-dessous du minimum garanti pour les étudiants d'autres types d'enseignement, et donc cela aussi nuirait au principe d'égalité entre tous les étudiants que ce texte promet.

Les arguments avancés à l'encontre de ce texte, s'ils ne nous semblent pas raisonnables de manière ininterne (en tout cas pas tous, et il n'y a pas de problème posé qui ne trouve sa solution), sont à observer en regard de leur vrai fondement : une frilosité vis-à-vis de ce qu'on considère comme une intrusion d'étudiants dans des lieux de délices et de félicité, et ce malgré le masque public qui est lui totalement favorable à la participation.

Eh bien donnons raison à cette face du Janus, et faisons en sorte que ce texte passe, les étudiants en ont besoin et l'attendent depuis longtemps.

La seule imperfection majeure de ce texte reste l'absence de protection, même symbolique des délégués, qui comme j'ai tenté de l'expliquer, risque de créer des troubles de la participation à bien d'autres endroits.

Enfin, et cela est peut-être aussi une des causes de frilosité de certains, c'est qu'aucun moyen substantiel n'est prévu pour mettre en œuvre cette réforme, que tous les moyens prévus devront être pris sur l'enveloppe propre des institutions, ce qui pour certaines peut poser problème de par leur petite taille. La FEF demande donc que soient prévus des moyens substantiels pour permettre la mise en œuvre de la participation étudiante dans les universités, tant au niveau local qu'au niveau communautaire. N'oublions pas, à titre de comparaison, même si comparaison n'est pas raison, qu'en 1995 la FEF a disposé jusqu'à sept chargés de mission pour opérer cette initiation.